David Potter Inventaire des lettres missives de François Ier [1532]

https://cour-de-france.fr/article7051.html

Destinataire	Lieu	Date	secrétaire	Source
1.Henry VIII	Vers I			OA: BL, Calig E II, fo.193

[Ven]ant en ceste frontiere et si prochayn de vous que je suys, m[on mi]eux aymé frere, je n'ay voulu passer ceste occasyon sans vous [en]voyer visiter par le baily de Troyes mon maistre d'ostel [a]uquel j'ay donné charge vous dire bien amplement de me[s n]ouvelles et aucunes choses qu'il me semble que l'enti[ere] et parfaicte amytie qui est entre nous requiert estre declerees, desquelles je vous prye le croyre com[me la] personne mesme de,

Vre meilleur frere, cousyn, com[pere] et perpetuel allye, FRANCOYS.



Cette lettre pourrait dater du début 1532, lorsque le roi est en Picardie, de mars 1533, lorsque le roi est encore une fois en Picardie (mais Dinteville est déjà ambassadeur en Angleterre depuis janvier) ou de mars 1537, lorsque le roi est encore en Picardie et, selon *CAF*, III, no.8842, Dinteville est encore une fois envoyé en Angleterre.

2. Le Parlement	Abbeville	6-I	Breton	CR : AD B-d-R, B 3320,
d'Aix				fo.249v-251r

De par le Roy conte de Prouvence.

Noz amez et feaulx, nous avons ces jours passez receu vostre lettres du xxiiije de novembre et entendu par icelle ce que nous escripvez touchant les lettres patentes de inhibition et suspension que avons parcy devant faict expedier aux recepveurs generaulx de noz finances, par lesquelles declarions expressement que nostre voulloir et intention estoit que les recepveurs particuliers apportassent doresnavant les deniers de leurs receptes en nostre chasteau du Louvre à Paris pour estre mis au coffre ordonné pour cest effect.(1) Et pour vous faire responce à vostred. lettre, entendez que quelque expedition que nous ayons faict faire, nous n'avons jamais entendu ne entendons que l'argent des gaiges des officiers de noz courts souveraines fut ne soyt apporté aud. coffre et entendons que vous soyez payez et contentez de vosd. gaiges et estatz en la propre forme et maniere que avez esté par le passé, dont vous avons bien vouleu advertir. A quoy n'aura faulte. Donné à Abbeville le vje jour de janvier mil cinq c xxxj.

(1)Ce «coffre» ou «trésor» du Louvre existait bien avant l'ordonnance du 7 janvier 1532 qui effacea la compétence des receveurs généraux (Hamon, *L'argent*, p.272-3).

3. Le pape	Arques	10-I	Breton	CC: BnF Moreau 737, fo.37-
Clément VII	_			8; CC: BnF, Dupuy 547,
				fo.50-51; HHSA, PA 23/7
				(11 fév); Camusat-ii-1
				(Hamy, par erreur, 1531)

Tressainct pere vostre saincteté scait assez le long temps qu'il y a que nostre trescher et tresamé bon frere et perpetuel allyé, le Roy d'Angleterre poursuict envers elle que la congnoissance de la cause de son mariage soit renvoyee en son royaume, sans estre autrement contrainct de la faire debatre ne poursuyvre à Romme, tant pour la longueur et distance des

lieux, que aussi pour plusieurs raisons bonnes et raisonnables consollacions(1) qu'il nous a tousiours faict entendre avoir parcydevant faict remonstrer et alleguer à icelle vostre saincteté, affin de la persuader de ce faire. Et combien tressainct pere que par diverses foiz, et mesmement du pont Sainct Cloud pres Paris et depuis de Chantilly, nous vous avons bien amplement escript de cest affaire en faveur de nostre bon frere, et d'avantage faict porter parolles par noz ambassadeurs qui ont residé aupres de vostred, saincteté, à ce qu'elle voulsist quicter et conclurre(2) les choses à l'honneur de Dieu tout premierement, et apres au plus pres de l'intencion de nostred. bon frere, tant pour la parfaicte et indissoluble amytié et affection qui est entre nous, que pour l'observance(3) et amour fillialle que portons à icelle vostre S^{cteté}; ce neantmoings tressainct pere, voyant que l'affaire dont il est question n'a encores point grant fondement de seureté, dont l'on puisse esperer briefve yssue et que nous congnoissons tresbien icelluy nostre bon frere estre aussi peu contant et satisfaict qu'il fut oncques, craignant merveilleusement que par succession et longueur de temps il fust pour en survenir quelque grant scandalle et inconvenyent : lequel paradventure redonderoit apres à la diminution de l'authorité de vostred. saincteté et par consequent de tout le sainct siege apostolicque, / d'autant qu'il pourroit estre que du cousté dudict Angleterre vostre saincteté n'auroit parcy apres l'obeissance telle qu'elle à eue par le passé joingt d'avantaige qu'il a esté donné à entendre à nostre bon frere que icelle vostre saincteté persistoit de le voulloir faire citer à aller à Romme pour la decision de sad. cause. Chose qu'il a trouvé et trouve merveilleusememt estrange eslongnee de raison et non sans bonne et juste occasion : actendu que les plus scavans personnaiges avec lesquelz nous nous sommes bien voullu enquerir de ceste affaire pour la singuliere amour et affection que nous portons à nostredict bon frere, nous ont dict {et declairé} cela estre totallement contraire à toute disposition de droict et aux privilleges de sond. royaume, pour autant que d'habandonner son royaume pour aller pleydayer [sic] si loing sad. cause, il sembleroit que ce fust chose beaucoup plus impossible que possible. À ceste cause, tressainct pere, nous avons bien voullu de rechef escripre de cest affaire à vostred. saincteté, la suppliant tant et si tresaffectueusement que faire pouvons ne le voulloir trouver estrange; et au surplus(4) bien penser et considerer tous les poincts cy dessus touchez, et reduvre à memoire ce que luy en avons parcy devant escript, et faict souvent dire et remonstrer par nosd. ambassadeurs, et au reste pourveoir promptement en l'affaire de nostred. bon frere, en façon qu'il puisse congnoistre par effect que vostred. saincteté estyme et reppute l'amytié d'entre nous estre telle et si ferme, et unye que tout ce qu'elle fera pour luy en c'est endroit soit en sa faveur ou desfaveur nous le tiendrons estre faict à nous mesmes. Priant à tant le createur, / tressainct pere, que icelle il vueille longuement maintenir, preserver et garder au bon regime {et gouvernement de nostre mere saincte Eglise}(6). Escript à Aarques le dix^{me} jour de janvier m vc xxxj.

Vre devot filz.

FRANCOYS

Et au dessoubz Breton.

Au dos (la copie Moreau) : «Double de la lettre escripte au pape par le Roy en faveur du Roy d'Angleterre»

[Le chancelier Duprat écrivit au pape, Abbeville, le 9 janvier 1531/2, BnF, Dupuy 541, fo.147 et le cardinal de Grammont le 8 janvier, ibid, fo.148 a usujet de la cause du roi d'Angleterre]

(1)Camusat : considerations (2)Camusat : conduire et guider

(3)Camusat : obeissance

(4)Camusat : ajoute [qu'elle vueille]

(5)Camusat : Et à tant tressainct Pere nous supplions le benoist fils de Dieu

(6)Camusat ajoute ces mots au lieu de «etc»

4. Le chapitre de	Arques	12-I	Robertet	Reg. chap. de
Nantes				Nantes (détruit); Travers, II,
				p.293

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous avons esté advertis du trespas de vostre derrenier évesque et pasteur, et pour ce que nous désirons en son lieu estre pourve de personaige vertueulx et sçavant et de bonnes meurs pour bien et deuement reger et gouverner iceluy évesché,(1) nous vous en avons bien voleu escrire à ce que par l'un ou deux d'entre vous vos députés vous ayés à nous envoyer quelque part que nous soyons vostre privilège de eslire s'auchun en avez pour iceluy faire veoir et visiter en nostre conseill, et s'il est trouvé bon et vallable le vous conserver et garder, et cependant vous deffendons tres expressement et sur tout que craigniez d'encourir nostre indignation que n'ayez à proceder à auchune eslection ou postulation de vostre futur évesque et pasteur que préalablement vous n'ayez entendu par vos dits députés nos vouloir et intention sur ce. Si n'y faites faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Arques, le 12 de Janvier 1531.

	(1)Pierre Hamon, décédé le 7	janvier 1532. Le roi imp	ose Louis d'Acigné c	comme évêque en mai 1532.
--	------------------------------	--------------------------	----------------------	---------------------------

5. Gilles de La	Arques	13-I	Breton	CR: BnF, fr.4126, fo.5
Pommeraye				

Pommeraye, j'ay dernierement escript au sr de Vaulx et à vous l'arrivee devers moy de Monsr l'evesque de Wincestre,(1) lequel depuis m'a fait entendre bien au long et par le menu, la charge et commission qu'il avoit de mon bon frere et perpetuel allyé le Roy d'Angleterre, et mesmement la singuliere affection que icelluy mon bon frere a de croistre et augmenter par nouveau et plus estroict traicté, l'alliance et amytié qui est entre nous. Sur quoy je luy ay faict responce, que je pensoys les traictez et conventions faictes entre icelluy mon bon frere et moy avoir esté si bien et si meurement progectez, veuz et digereez, qu'il est bien difficille et malaisé d'y pouvoir riens adjouster davantaige, mais que neantmoins, pour le desir que j'ay de complaire en tout et par tout à mond. bon frere, que led. evesque de Wincestre, comme celluy qui entend aussi bien ou mieulx que nul autre le contenu d'iceulx traictez pour avoir esté du nombre de ceulx qui les ont dressez par cidevant, me feroit plaisir de prandre la peine de iceulx reveoir article par article, et de mectre par escript, sur lesquelz poinctz et articles, à son advis icelluy mon bon frere desireroit qu'il fust adjousté aucune chose pour apres le me faire entendre ; et avoir le tout veu, adviser et prandre une resolucion de ce que y se y devra faire. Dont ce pendant je vous ay bien voullu donner advis, et de ce qu'il se fera et concluera par cy apres en cest affaire, vous en feray incontinant advertir. Ne voullant oblier de vous dire au surplus, comme en ensuivant la requeste que m'a faicte led. evesque de Wincestre, j'ay depuis deux jours ença, escript de rechef à nostre sainct pere le pape touchant le fait du mariaige d'icelluy mon bon frere ; et affin qu'il puisse / entendre le contenu de la lettre, que j'ay surce faict expedier, je vous en envoye presentement le double,(1) lequel vous luy monstrerez, luy priant de ma part voulloir croyre, que en toutes les choses qui luy toucheront je ne feray jamais moings pour luy que je vouldroys faire pour moy mesmes, ainsi que j'espere que les effects luy en donneront tousiours de plus en plus clere et vraye congnoisssance. Et pour le present ne vous feray plus longue lectre, sinon que parce que j'ay dernierement eu de Flandres, l'Empereur devoit partir mercredi derrenier pour faire son voyaige d'Allemaigne. Je ne scay qu'il en feroit [?], vous priant continuer à m'advertir ordinairement de toutes choes ainsi qu'elles surviendront de pardela, et vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu. Pommeraye, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Arques, le xiije jour de janvier mil vc xxxj.

(1)Stephen Gardiner, secrétaire et conseiller d'Henry VIII, envoyé en mission spéciale le 29 décembre et de

retour en Angleterre le 6 mars. (2)v. le 11-I-1532					
6. Les 5 cantons de Lucerne, Uri, Schweitz, Unterwalden, Zug	Arques	13-I	Breton	OP: SALu, URK 6, no.112	

Françoys par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, confederez, allyez et bons comperes, nous avons entendu par noz ambassadeurs estans devers vous la paix et unyon(1) qui s'est faicte entre vous et le srs de Zurich et Berne, dont nous avons esté aussi aysé que de nouvelles qui nous eussent peu advenir, repputans le bien de vous estre le bien de nous mesmes, pour l'amytié que nous vous avons tousiours portee et portons, qui ne fauldra jamais en nostre endroict. Semblablement, avons pieça receu lectres de vous par lesquelles vous nous avez requis de vous donner ayde à l'encontre desd. de Zurich et Berne, selon la forme de l'alliance qui est entre vous et nous. Et quant à ce poinct, vous scavez assez le traicté de paix qui est generallement faict avec vous et tous autres srs des Ligues, lequel nous avons juré et promis entretenir. Et par ce moien, nous ne povons donner aide aucune à vous contre eulx, ne à eulx contre vous, sinon en venant directement contre nostre foy, qui est chose de laquelle nous sommes asseurez que ne nous vouldriez prier ne presser, joingt que les srs de Basle et de Chaffouze, qui sont noz alliez, nous eussent peu faire telle demande que vous. Et, vous accordant aide contre eulx, il eust faillu aussy que nous la leur eussions accordee contre vous, qui est chose que nous ne povons honnestement faire pour les raisons que voz prudences scavent tresbien entendre et considerer. Et pource que nous ne pouvons employer en ceste guerre, sinon que comme amy commun des parties, vous avez peu veoir le devoir auquel nous nous sommes mis pour vous mectre en paix, qui est tout ce que nous avons peu pour nostre honneur faire pour la conservacion du bien, union et transquilité de vous, les autres srs les Ligues, desquelz nous sommes bon et vray amy. Et n'avons poinct voullu practicquer les ungs, pour les mectre à la guerre contre les autres, ainsy que ont faict plusieurs, dont nous vous laissons le jugement; mais avons tasché de tout nostre povoir d'y mectre unyon et concorde, saichant qu'elle est trop plus utille et neccessaire pour vostre bien que la guerre. Nous avons aussy entendu par nosd. ambassadeurs l'instance que vous faictes envers eulx pour avoir paiement de ce qu'il vous est deu. Et quant à ce, vous avez peu par iceulx ambassadeurs et aussy par autres qui ont esté par nous envoyez devers vous, avoir entendu les causes pour lesquelles jusques icy avons differé satisfaire à ce que demandez, que pensions avoir esté paié comme il eust esté, si l'argent envoyé pardela eust esté bien distribué, ainsi que povez congnoistre par les grans restes en quoy sont demourez ceulx qui avoient charge de vous paier. Toutesfois, nous actendons de jour en jour de l'evesque d'Avranches(1) que avions parcidevant envoyé devers vous, tant pour la paix, que pour entendre où nostre argent a esté employé. Et, luy arrivé devers nous, nous pourvoyerons à tout, de sorte que vous aurez cause et matiere d'estre contans. Vous advisant que vous ne trouverez poinct que nous vueillons en riens contrevenir à l'amytié et alliance que nous avons avecques vous, mais la voullons entretenir de poinct en poinct, vous priant que en vostre endroict vous vueillez faire le semblable. En quoy faisant, vous nous ferez tressingulier plaisir. Et à tant, treschers et grans amys, confederez, allyez et bons comperes, nous supplions le benoist filz de Dieu vous avoir en sa tressaincte et digne garde. Escript à Arques le treiz^{me} jour de janvyer l'an mil cinq cens trente ung.

(1)La paix qui suit la deuxième bataille de Kappel (11 octobre 1531) et la défaite de Zurich sous Huldrich Zwingli. La paix pernet aux cinq cantons catholiques de faire leur profit au dépens de Zurich et Bern et limiter le Protestantisme dans les « bailliages communs.».

(1)Jean de Langeac

7 F ' 1	D.	1 C T	
l /. Francois de	Dieppe	16-I	O: BnF Dupuy 537, fo.3
i /. Francois de		1 1 () - 1	() , D

Dinteville		

Monsr d'Auxerre, estant parcidevant adverty de la dissipacion, mauvaise et indeue administracion du revenu des beneffices de sr Jehan Loys de Saluces,(1) sans aucune chose en convertir ne emploier es reparacions des eglises et ediffier alyment et entretenement des religieulx pour la celebracion du service divin ne autrement, ainsi qu'il appartenoit et estoit requis et necessaire, j'escripvys deslors à nostre sainct pere le pape, suppliant et requerant sa saincteté pour à ce pourveoir et remedier et aussi affin que d'une partie dud. revenu feust subvenu et satisfait à la despense et entretenement dud. Jehan Loys, paiement et acquict d'aucuns ses debtes, elle voulsist estre contante octroier suivant la requeste qui luy seroit surce presentee l'yconnemat et gouvernement desd. beneffices au tresorier et archeprebstre de l'eglise cathedralle de Saluces, en revocant les autres briefz et expedicions precedentes qu'elle en pourroit auparavant avoir concedez. Et combien que par l'importunité ou autrement j'aye esté depuis pressé faire autre depesche au contraire, toutesfoyz, estant de present bien et deuement informé et acertené que led. yconnomat et gouvernement ne pourroit tumber en meilleures mains que dudict tresorier et archeprebstre, j'ay bien voulu de rechef escripre à nostred. sainct pere à ce que son bon plaisir soit, suivant ma premiere depesche et sans soy arrester à celle que je luy ay depuis faicte, voulloir octroier de lad. requeste et supplicacion, que pour ceste effect luy ay ja este presentee, ou autres supplicacion et memoires qui lui en pourront de sa part cy apres estre presentees, avec revocation desd. briefz et precedentes expedicions au contraire, à ce que la chose puisse sortir son plain et entier effect selon mon vouloir et intencion, et qu'il est contenu cy dessus .Vous advisant que là où nostred, sainct pere se rendroit difficille en cest endroit, pour donner ordre et provision à tout ce que dit est, et actendu mesmement que led. revenu ainsi que j'ay entendu s'est jusques icy consumé comme il fait encores, entre autres indeues et inutilles despenses en plusieurs praticques et menees contre mon service, je ne pourrois de moings faire que de commectre et depputer commissaire au regime et gouvernement dud. revenu pour icelluy cueillyr, lever et emploier comme il doit estre, ce que vous pourrez de ma part faire entendre à nostred. sainct pere, et vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, Monsr d'Auxerre, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Dieppe le xvj^{me} jour de janvyer mil vc xxxj.

[Adr. :] A monsr d'Auxerre mon conseiller et ambassadeur devers nostre tressainct pere le pape.

[Note de réception :] «8 Febr 1532»

(1) Gian Ludovico, marquis de Saluzzo entre 1528 et 1529. Il fut emprisonné et déchu du marquisat de Saluces par son frère cadet, Francesco, bien qu'il ne mourut qu'en 1563. Les marquis de Saluzzo étaient par tradition alliés et subordonnés au roi de France.

8. François de	Dieppe	21-I	Breton	O : BnF, Dupuy 547, fo.52
Dinteville – avec				(lettre), fo.15 (mémoire);
mémoire				Camusat-ii-35

Monsr d'Auxerre j'ay entendu pieça par mon cousin le duc d'Albanye l'affection singuliere que mon cousin le cardinal de Medicis à envers moy, et l'envye qu'il a de me faire service. Et d'autant que je desire grandement son bien et advancement, tant pour l'amour que je porte à nostre sainct pere et à luy, que aussi pour l'esperance que j'ay d'en pouoir en l'advenir tirer du service ; à ceste cause vous baillerez nostre sainct pere la lectre de creance sur vous, et ferez entendre de ma part à sa saincteté, que s'il luy plaist de donner congié a mond cousin pour venir devers moy, soit qu'il vueille estre du monde ou demourer comme il est, je le traicteray de sorte en l'ung ou en l'autre desd estatz, que nostred. sainct pere congnoistra que j'ayme et estime tout ce qui luy touche, soit par parenté ou affinité, comme mes parens

proches. Et baillerez, au demourant, aud. cardinal la lectre que je luy escriptz, et luy direz pour la creance entierement le contenu cy dedans. Et ne faillez au reste de me faire entendre la resolucion de nostred sainct pere, et aussy celle dudict cardinal sur le tout, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu monsr d'Auxerre qui vous aict en sa saincte garde. Escript à Dieppe, le xxje jour de janvier m vc xxxj.

[Mémoire :]

Oultre le contenu de la lettre que je vous escriptz cy dessus, laquelle j'ay faict dresser en la forme que voyez, affin que vous la puissiez monstrer à nostre s pere le pape, pour persuader sa saincteté de donner congé à mon cousin le cardinal de Medicis de s'en venir pardeça, vous direz audict Cardinal que j'ay tresbien entendu sa finalle et derniere resolution, qui est: de se faire du monde et laisser l'estat de l'eglise.(1) Et que à ceste cause toutes et quantesfois qu'il vouldra venir devers moy il sera le tresbien receu et l'asseurerez hardyment sur moy que je luy donneray en mon royaume seigneuries, terres et party de mariage tel qu'il cognoistra clerement l'amour et affection que je luy porte, et le desir que j'ay de l'advancer et exalter en biens et en honneur. Vous priant ne faillir de me faire scavoir la responce qu'il vous aura faicte là dessus. Au reste pource que j'ay entendu par mon cousin le duc d'Albanye l'affection que le Cardinal Palmyer(2) a envers moy et le bien de mes affaires, je veulx que vous vous retirez devers luy pour l'en remercyer grandement de ma part, le priant vouloir estre content de continuer et perseverer jusques au bout, et que au surplus vous luy presentez la couppe qui est en vos mains que vous emportastez dernierement pour le feu cardinal Sancti Quattre,(3) l'asseurant bien de par moy que en continuant le bon vouloir qu'il à envers moy et me faisant plaisir et service, j'en auray memoire et souvenance tous les ans envers luy en sorte qu'il s'en debvera contenter. Mais il est besoing sur tout que nul n'entende aucune chose de ce que je vous escriptz quant à ce point, vous priant me faire scavoir ce que y aurez faict.(4)

- (1)Le cardinal Ippolito de Médicis est le dernier mâle de la descente de Lorenzo il Magnifico (bien que fils naturel de Giuliano duc de Nemours), le duc Alessandro de Florence étant illégitime (et de paternité incertaine) et aussi sans enfants légitimes.
- (2)Andrea Matteo Palmieri, napolitain, cardinal S. Clemente, 1527. L 20 février Dinteville écrit en chiffre au grand maître: «celuy à qui j'ay baillé la couppe m'a dict m'a dict et fort persuadé que le pape ha sans point de faulte promesse avec l'empereur de donner sa niepce au duc de Millan» (Dupuy 260, fo.131) et à Breton que d'ici en avant «le nom ne se dira plus» mais serait mis en chiffre «66» (ibid, fo.129).
- (3) Lorenzo Pucci, florentin, frère et oncle des cardinaux. Cardinal SS Quattro Coronati, 1513. Il mourut le 16 septembre 1531.
- (4)Lazar de Bayf écrit à Dinteville de Dieppe le 20 janvier 1531/2 : «me semble qu'il fault attendre et dissimuler le plus honnestement que faire se pourra sans se tourmenter. Le Roy est bien adverty de la vérité et respond treshonnestement comme verrez, ce qu'il fault ensuyvir, car il vous a en tresbonne estyme et se contente de vostre service quelque chose que ayt voullu dire Lablonderie ...et avons esté avec luy estant en son lyt monsr le grant me et moy sans oublier led. affaire ne chose qui vous touche....»

9. Gilles de La	Baqueville	21-I	Breton	CR : BnF, fr.4126, fo.7
Pommerave				

Pommeraye, le Roy Jehan de Honguerye envoye son secretaire(1) porteur de cestes devers le Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allié, pour les causes et raisons qu'il vous dira plus à plain. À ceste cause, vous luy donnerez toute l'adresse, port et faveur que vous pourrez par delà, ainsi que verrez et congnoystrez que l'affaire dont il est question le requerra, et vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, Pommeraye, qui vous ait en sa saincte garde. Ecript à Bacqueville le xxje jour de janvier m vc xxxj.

(1) «We have received letters from John, King of Hungary, sent by his secretary, one Andrew Corsyn» (Henry VIII à Gardiner, 9 février 1532 (N. Pocock, *Records of the Reformation*. vol II *The Divorce*, p.188)

10, Les Ligues	La Meilleraye-	25-I	SA Aarau (Rott, p.380n)

suisses	sur-Seine			
Créance pour Lamb	ert Meigret			
11. François de	La Meilleraye	25-I	Breton	M : BnF, fr.3091, fo.9;
Dinteville				Charrière-I-184-90 (en
				partie)

Monsieur d'Auxerre, j'ay receu vostre lettre du iiije de ce mois,(1) et tant par icelle que par ce que avez escript à mon cousin le grant m^e, entendu amplement la proposicion faicte par nostre sainct pere le jour des Innocens, en la presence d'un nombre de cardinaulx et des ambassadeurs des princes et potentatz estans par dela, sur les nouvelles et rapport que le patriarche Grimani luy avoit fait des groz preparatifz et equippage que le Turc dressoit à Constantinoble, ainsi que plus au long messire Loys Gritti luy avoit dit, en intencion de venir contre l'Empereur et son frere en Ytalie et en Honguerie, s'ilz n'apoinctoient avec led. Turc, dont ledit Gritti se faisoit fort de conduire cest euvre, qui luy en vouldroit bailler la charge. Et ay veu semblablement toutes les remonstrances et persuasions faictes par nostred, sainct pere à tous lesd. ambassadeurs affin que chacun d'eulx feist toute dilligence d'escripre à leurs mes lesd. nouvelles, et les prier et requerir de sa part que chascun se voulsit meetre en devoir de secourir promptement lad. chrestienté. Pareillement ay tres bien noté le propoz tenu par le cardinal Frenayse parlant pour tous ses compaignons, et les parolles portees depuis, tant par l'ambassadeur de l'empereur que autres estans à lad. assemblee, et vous advise, monsr d'Auxerre, que j'ay trouvé la responce par vous faicte sur les choses dessusd., tant à nostred. sainct pere à part que à lad. compaignie, si tres bonne et tant approchant de mon intencion, qu'il ne seroit possible de plus. Car en cela vous n'avez riens obmis de ce qui falloit dire et remonstrer, dont je vous scay tres bon gré, et affin que plus clerement vous soyez adverty de mon voulloir pour le faire entendre à nostred. sainct père et en respondre à ceulx qui vous en tiendront propoz par cy apres, entendez que j'ay trouvé merveilleusement estranges les parolles portees par lesdits ambassadeurs de l'Empereur et du Roy de Honguerye son frere, d'autant qu'il semble qu'ilz veulent entierement purger leurs maistres de l'entreprinse que veult faire led. Turc sur la Chrestienté, et les / [9v] en descharger sur les autres princes qui n'en sont aucunement coulpables, donnant à entendre à tout le monde qu'ilz ont faict tout ce qu'ilz ont peu pour rompre les dessains dud. Turc, qui est tout le contraire. Car, comme vous avez tres bien dit et remonstré à nostre sainct pere, ilz ne povoient pas prendre un meilleur moien et chemin pour tirer led. Turc en icelle Chrestienté, que de faire ce qu'ilz ont faict, c'est assavoir d'avoir fait excommunier le roy Jehan de Honguerie, qui ne demandoit que justice à nostred. sainct pere et aud. Empereur, de son royaume qu'il dit luy avoir esté osté par le roy domp Ferdinande, offrant de debatre son droict par justice et non par force, qui est tout le plus grant devoir où il se pouvoit mectre. Surquoy, sans l'avoir ouy ne donner audience à ses gens, a esté en plain consistoire privé de sond. royaume et excommunié et chassé de l'Eglise, qui est une injure et tort faict si grant et si esloigné de raison qu'il n'y a prince soubz le ciel, de quelque qualité qu'il soit, qui sceust ne voulsist porter cela sans s'en ressentir grandement et demander aide de tous les coustez dont il penseroit l'avoir; par quoy nul ne peult nyer que ayant faict un tel oultrage aud. roy Jehan, et dont il s'est bien voullu ressentir, que cella ne soit cause principalle et motifve d'avoir faict armer icelluy Turc contre lad. Chrestienté. Et oultre les parolles portées par lesditz ambassadeurs, je trouve encores beaucoup plus estrange que l'on tasche d'avoir ayde de moy et contribucion d'argent et non de gens pour le fait dud. Turc, actendu que toute ma vie je me suis tousjours voullu trouver en personne aux guerres que j'ai eues, comme chacun a veu, et que maintenant {que, graces à Dieu, mon royaulme est en son entier en paix, repoz et transquilité, et mes enffants recouverts et en mes mains, et} qu'il est question d'une guerre en laquelle, estans les choses conduictes par la raison, je vouldroye employer jusqu'à la dernière goutte de mon sang et avoir ma part ou <de la honte> { du dommaige} qui en pourroit avenir, je demourasse ès

villes de mon royaulme ce pendant que les autres combatteroient, ce n'est pas chose que l'on me / sceust faire accorder, et semblablement je ne veoy pas grant fondement que {les ministres de} ceulx qui sont descenduz d'une maison et d'un païs < lequel a continuellement par le passé beaucoup fait plus de dommage à l'eglise, et par consequence à tout le sainct siege appostolique et au reste de lad. Chrestienté, de de proffit> {qui n'a pas fait par le passé ce que ont fait mes prédécesseurs roys de France pour la deffense de nostre foy et du sainct siege appostolique} me voulsissent enseigner comme je me doibs {maintenant} gouverner et conduire pour la conservation de l'Eglise, et de nostred. foy et Relligion actendu mesmement que mesd. predecesseurs n'ont jamais failly, autant de foys qu'il en a esté besoing, d'avoir emploié non seulement leurs forces, mais leurs propres personnes et vyes, tant pour resister aux entreprises des Turcs et infidelles et remectre les papes en leurs sieges, comme à faire plusieurs autres bonnes et sainctes entreprinses dont les fruictz ont esté si grans et les effectz tant louables, qu'il ne se fault donner merveilles s'ilz en ont obtenu et acquis le nom de Treschrestien que je porte, lequel j'espere avec l'ayde de Dieu garder et conserver comme ont faict mesd. predecesseurs, ainsi que vous pourrez remonstrer à nostred. sainct pere, faisant bien entendre à sad. saincteté que, quant à l'ayde que elle demande pour l'Italye, toutes et quantesfoys que besoing sera de obvier {et resister} à l'entreprinse dudit Turc, {ou cas qu'il vueille offendre la Chrestienté de ce coustélà}, je <seray prest> {offre} de y passer en personne acompaigné de cinquante mil hommes de pied et trois mil hommes d'armes, avec l'equippage d'artillerye et municions qui sera necessaire, et d'employer la personne et la vye pour une si bonne et si salutaire euvre que celle dont il est question. Mais que d'esmouvoir une guerre contre led. Turc pour les differends et querelles particulieres d'autruy, et mesmement de celles qui sont cause de l'avoir appellé, je ne suis point delibéré de le faire, d'autant que chacun scet les grosses et extremes despenses que j'ai portees par le passé, qui ont esté telles que chacun peult clerement juger qu'il est beaucoup plus raisonnable que ceulx qui ont eu les deniers de ma ranson / [10v] et à qui l'affaire dont il est question touche plus que à nulz autres, y emploient leurs forces et l'argent qu'ils ont eu de moy, que si je y mectoye riens davantage, actendu mesmement que des choses où il a esté question par cy devant d'avoir gaing, advantage et prouffict, ilz n'ont jamais voullu permectre ne souffrir que je m'en soye meslé en quelque façon ou maniere que ce soit. Et à present qu'il n'est question que de despenses et de hazarder et mectre mes forces en peril et dangier evident pour leur cas particullier, ilz font instance que je entre en nouvelle guerre, qui n'est pas chose raisonnable. Et ne me puis trop esmerveiller que, veu que l'on a si grande peur et craincte de la venue dud. Turc pardela, que l'on dit, comme l'on laisse parmy la Lombardie et ailleurs les gens de guerre qui y sont oysifz et sans riens faire. Et que plus tost l'on ne les fait retirer es portes et havres où l'on pense que led. Turc ou ses gens doyvent faire descente. Et là où led. Empereur auroit si grande peur et craincte de perdre le royaume de Naples, que pour la conservacion d'icelluy il voulsist exiger ung ayde par toute lad. Chrestienté, vous pourrez dire à ses ambassadeurs, s'il vient à propoz, que s'il ne veult rendre l'argent que je luy ay baillé, et me quicter ce que je luy puis encores devoir de reste, j'entreprendray bien de le garder quatre bons ans à mes despens, sans demander pour ce faire secours à personne, remonstrant et faisant bien entendre de ma part à nostred. sainct pere et à iceulx ambassadeurs que je ne me puis trop esmerveiller de ce que led. Empereur et sond. frere ont si grande peur de la venue dudit Turc, veu que par ce qui fut proposé ledit jour des Innocens l'on ne peult nyer que ne soit en leur povoir, s'ilz veullent composer et entendre à la raison, de rompre toute lad. entreprinse, et par ce moien eulx oster et toute lad. Chrestienté de doubte, / [11r] suspeçon et despence, vous advisant, monsr d'Auxerre, que depuis peu de jours en ça est arrivé devers moy ung personnage(2) de la part dudit roy Jehan de Honguerye pour me prier et requerir, avec telles et semblables protestations que celles qui ont esté faictes à nostred. St pere de la part de sond, me, de voulloir estre moyen qu'il se feist quelque accord touchant son affaire, à

quoy je ne vouldroye faillir de m'employer pour le bien universel si je pensoye que cela y peust servir de quelque chose.(3) Et quant l'on vouldra bien penser à toutes les causes qui peuent avoir meu et meuvent led. Turc, oultre celles qui sont cy devant declairees de s'armer contre lad. Chrestienté, l'on en trouvera entre autres une qui y a peu et peult grandement servir, qui est le grant nombre qui y a peu et peult grandementr servir : qui est le grant nombre de forussiz du royaume de Naples, qui pour raison du fait de la guerre ont esté contraincts d'abondonner leurs maisons et biens, lesquelz voyant qu'il n'y a jamais et ordre, quelzques proeres et requestes qui aient esté faictes en leur faveur aud. empereur, d'avoir peu obtenir ceste grace de luy, que de retourner en leursd. biens et maisons pour y vivre, e tuser le reste de leurs jours comme / [11v] desesperez de la clemence et misericorde d'icelluy Empereur, plusieurs d'eulx se sont retirez commel'on dit devers led. Turc et ne font incessamment et journellement que le solliciter et presser d'executer sad. emprinse, le luy rendant comme le bruict est tresaysé et facille à conduire, aymant beaucoup mieulx par l'esperance qu'ilz ont d'estre remys et reintegerez par sa main en leursd. biens, le veoir regner en Ytalie que si led. Empereur y demouroit.(4) {Et apres, monsr d'Auxerre, que vous aurez bien dit et declairé à nostred. Sainct pere de ma part tous les parolles cy dessus touchez et fait entendre l'effect que je luy faiz, qui n'est pas petit, de passer en personne en Ytalie avec lesd. L^{te} mil hommes de pyed et trois mil hommes d'armes et artillerie, dont cy devant est faicte mencion pour resister à l'entreprisne dud. Turc, vous remonstrerez à sad. s^{té} qu'il est aussi bien raisonnable qu'elle m'accorde et octroye pour subvenir à la despence necessaire ou à partie d'icelle que je puisse cueillir et lever par tout mon royaume, pais, terres et seigneuries telle et semblable ayde qu'elle la promys et octroyé cueillir et lever aux autres roys et princes en leurs pais. Et sur cela ferez tout l'instance qu'il vous sera possible à ce qu'il plaise à sad. sté me accorder ce que dessus. Et en actendant vostre responce, affin de ne perdre temps, je commenceray à pourveoir et donner ordre à ce qu'il est besoing pour mectre les forces dessusd. ensemble. Et là où l'on ne trouvera bon que je passe en Ytalie avec l'armee dessud., je fayz moncompte de me retirer en mes pais de Prouvence et de Languedoc qui me sont aussi bien en frontiere, veu le lieu où ils sont assis, qui est le royaume de Naples à l'Empereur, pour là avec mes forces actendre ce qui en pourra avenir, deliberé que quant ainsi seroit, que led. Turc se vouldroit atacher à moy, de conduire et guider mon affaire, de sorte que l'on congnoistra avec l'aide de Dieu, que je me seray conserver et garder mond. royaume en son entier.}

Monsieur d'Auxerre, je vous ay bien voullu faire le discours tel que vous le voyez cy dessus, et vous declairer mon intencion, laquelle je ne faiz compte de muer ne changer aucunement, affin que, suivant icelle, vous vous puissiez conduire et gouverner sans passer plus oultre, quelzques remonstrances persuasions ne autres choses que l'on vous puisse dire ne alleguer de nouveau. Vous pryant mectre ordinairement peine de scavoir et entendre à la verité comme els choses passeront perdela, pour m'en advertir le plus souvent que vous pourrez, en quoy faisant vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, monsr d'Auxerre, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à <Dieppe le xx^{me}> {La Meilleraye le xxv^{me}} de janvier mil vc xxxi.

[PS] Monsr d'Auxerre, j'ay eu à diverses foys plusieurs advertissemens de Suisse tous conformes les ungs aux autres, contenans qu'il se y meyne et conduict secretement aucunes pratiques tant de la part de nostre st pere, que semblablement du duc de Millan toutes contraires et preiudiciables à l'alliance et confederacion que j'ay avec ceulx dud. pays, chose que je ne puis bonnement ne veulx croyre, actendu mesmement l'amour et affection singulliere que je porte à nostred. sainct pere et à toute sa maison. Neantmoins, voyans que chacun jour j'en ay advis nouveaulx, je n'ay voullu laisser pour cela de vous envoyer le dernier qui m'est venu, affin que ouvertment vous en puissiez parler à nostred. sainct pere et luy remonstrer de ma part, que quant ainsi seroit que lesd. pratiques et menees se feroient, ce

que je ne puis ne veulx, comme dessus est dit, croyre, s'il fault il bien que sad. saincteté et ung chacun entende que j'ay trop despendu d'argent de ce cousté là pour n'y avoir acquiet nulz serviteurs qui ayent puissance et .. d'empescher qu'il ne se y face ne traicte chose qui me soit preiudiciable ne dommagable. Et ne faillez de me faire entendre ce qu'il vous aura respondu là dessus. Ne voullant oublyer de vous dire comme, par les nouvelles que j'ay eues dernierement de Flandres du xvij^{me} de ce moys, l'Empereur estoit party pour aller en Allemaigne, deliberé de n'y faire pas long seiour sans venir descendre en Ytalie, pour apres passer en Espaigne.

<....> mots rayés ; {......} mots insérés.

- (1)La lettre au roi, relativement brève, se trouve en BnF Dupuy 260, fo.77 mais avec une très longue lettre au grand maître du même jour, ibid., fo.66-72, minutes.
- (2)Andrea Corsini
- (3) Rayé ici : «Et quant à ce que à ce que faictes sçavoir à mondit cousin le grant me, que avez entendu que quelquez ungs avoient porté parolles que l'entreprinse dudit Turc se faisoit avec la suscitation et intelligence d'aucuns princes chrestiens, et qu'il a peu sembler à aucun que l'on disoit cela pour moy, s'il y a aucuns princes qui le veuillent dire, chacun scait comme j'ay acoustumé d'y repondre quant on me touche de mon honneur et n'est besoing que je vous en dye autre chose. Mais là où ung ambassadeur vouldroit soustenir cela, vous luy pouvez respondre qu'il en a menty par la gorge, car mes predecesseurs et moy avons par le passé trop longuement maintenu le nom que nous portons en honneur et réputacion pour varier maintenant en cela.»

 (4) Rayé : «Et apres, Monsr d'Auxerre, que vous aurez bien dit et declairé à nostred. Sainct pere de ma part tous les poincts cy dessus touchez (de la main de Breton : et l'offre que je luy faiz de passer en Italye avec lesd. L'o mil hommes de pyé et troys mil hommes d'armes et l'artillerye qui sera necessaire pour cest effect, sy sad. saincteté la trouve) bonne, vous la remonstrerez de ma part qu'il est plus que raisonnable que sa saincteté m'octroye que je puisse faire cueillir....»

Pour la réponse à cette dépêche, 11 février : «j'ay faict entendre à nostre St pere bien au long vostre vouloir et intencion sur le secours et ayde que sa S^{té} vous demande contre le Turch, dont il m'a dict et monstré estre tresaisé voyant le bel offre qu'il vous plaise luy faire.» (Dupuy 260 fo.122).

12. François de	La Meilleraye	25-I	Breton	O : BnF, Dupuy 726, fo.25
Dinteville				

Monsr d'Auxerre, j'ay entendu par mon cousin le duc d'Albanye, qu'il y a par delà ung personnage nommé Aurelio, lequel est merveilleusement grant deschiffreur et desire singulierement d'estre à moy. À ceste cause vous luy direz de ma part que s'il s'en veult venir pardeça, je l'accepteray tresvoulentiers en mon service, et luy donneray par maniere de pension et bienfait par chacun an douze cens livres d'estat, et le pourvoyeray d'un des premiers offices de mes secretaires qui viendront parcyapres à vacquer. Vous priant me faire entendre ce que en aurez conclud et arresté avec luy, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, monsr d'Auxerre, qui vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à La Meilleraye le xxv^{me} jour de janvier mil vc xxxj.

Note dorsale : reçue le 8 février.

13. Gilles de La	La Meilleraye	26-I	Breton	C : BnF, fr.4126, fo.8
Pommeraye				

Pommeraye, j'ay puisnagueres receu une depesche de l'evesque d'Auxerre mon ambassadeur estant à Romme, par laquelle entre autres choses il escript une lettre à mon cousin le grant m^e (1) où il faict un assez long discours d'ung propoz tenu le jour des Innocens en consistoire, touchant le faict d'ung [sic]Turcq, affin de m'advertir de tout et combien que, incontinent apres la reception de lad. lettre, je l'aye envoyé monstrer à monsr l'evesque de Wincestre pour luy donner à congnoistre que je luy veulx bien communicquer tout ce qu'il me vient de toutes parts, et que je luy aye faict entendre lors, la responce que j'avoye faicte en peu de

parolles à l'ambassadeur du pappe, qui m'estoit venu parler du faict dud. Turcq de la part de nostred. sainct pere, dont je ne fais nulle doubte que led. evesque de Wincestre n'advertisse de tout le Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé. Touteffoiz, à ce que plus clerement et par le menu il entende cest affaire, je vous envoye la lettre dud. evesque d'Auxerre, ensemble le double de la responce que je luy ay sur ce faicte, affin que vous monstrez le tout à mondict bon frere, auquel je desire communicquer entierement de toutes choses. Et ne faillez de le remercier grandement de ma part de l'honnesteté dont ses ambassadeurs qui sont aupres de l'Empereur usent journellement envers le mien, luy communicquant et faisant entendre, tout ce qui leur survient de nouveau. Vous advertissant que j'ay pieça mandé à mond. ambassadeur leur faire le semblable, ce qu'il a faict tousiours jusques icy, comme il m'a escript congnoissant les affaires de mond. bon frere et les miens estre une mesme chose.

Au demourant, vous luy direz aussi comme j'ay dernierement eu nouvelles d'Allemaigne du cinq^{me} de ce moys, par lesquelles les personnaiges que vous scavez, qui ont acoustumé de m'escripre, font merveilleuse instance de leur faire responce, sur l'aide qu'ilz demandent, allegant là dessus les inconvenyens qui peuent survenir pour la longueur. Sur quoy je leur ay faict entendre derechef que, actendu l'importance et consequence de quoy est l'affaire dont est question, et duquel j'avois bien voullu communicquer avec mond. bon frere, d'autant que sans luy je n'y vouldrois prendre resolucion finalle; que, à ceste cause je ne leur avoye peu ne pouoys satisfaire que premierement ced. affaire ne fust resolu entre mond. bon frere et moy. Mais que dedans peu de jours j'esperois que la chose seroit arrestee et apres que je les advertirois de la resolucion d'icelle. Et que ce pendant je leur avois bien voullu faire la depesche dessusd. pour les advertir de la reception de leurs lettres. Vella quant à ce poinct, Pommeraye, ce que je vous puis dire pour le faire entendre à mond. bon frere, lequel j'espere ne fauldra incontinent de faire responce, et advertir led. evesque de Wincestre de ce qu'il aura à faire en cest endroict. Et pense que entre cy et peu de jours l'on y pourra mectre une fin. Et là où mond. bon frere ne se seroit surce entierement resolu, vous le prierez de ma part de le voulloir faire, consideré que la chose est pressee et que si elle n'est executee promptement l'occasion n'y servira plus de riens. Et ne faillez de me faire responce à tout et vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, Pommeraye, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à La Meilleraye le xxvje jour de janvyer m vc xxxj.

[PS] Pommeraye, je vous ay dernierement escript le propoz que Monsr de Wincestre(2) m'avoit tenu touchant le desir que son me avoit qu'il se fust entre luy et moy quelque traicté de plus estroicte amytié, et la responce que je luy avois faicte là dessus, qui estoit tant raisonnable qu'il me sembloit n'estre possible de plus. Et depuis, led. sr de Wincestre ne m'en a tenu autres parolles, ne semblablement aux gens de mon conseil, qui me faict juger qu'il a trouvé que je luy disoys verité, dont je vous ay bien voullu donner advis. Touteffois, si par cy apres il vient à me reparler de ce propoz, je vous advertiray de ce qui en aura esté conclud, vous advisant au reste comme par les nouvelles que j'ay eues dernierement de Flandres du xviije de ce moys, l'Empereur estoit party pour s'en aller en Allemaigne deliberé de n'y faire pas long sejour sans venir descendre en Ytalie pour apres passer en Espaigne.

(1)Cette lettre, du 4 janvier 1532, se trouve dans BnF, Dupuy 260, fo.66-72, minute. Le 4 février La Pommeraye écrit à Dintevile qu'il a détourné la mauvaise opinion d'Henry VIII de lui à propos de ses négociations à Rome (BnF, Dupuy 726, fo.86)

(2)Les dépêches de Gardiner pendant cette ambassade n'ont pas subsisté.

14. Le pape		?-I (reçu	Autogr	ASV-Principi-7-12
Clément VII		13-I)		
T 1 1 1 1 1 NT	, 1 , 1	1 , 1	1 11	, 12 CC ,

L'abbate de Negro porteur de cestes la letre qu'yl a pleu ... l'amour et l'affectyon ...

15. Gilles de La	Rouen	2-II	Breton	CR : BnF, fr.4126, fo.11
Pommeraye				

Pommeraye, ayant esté puisnagueres adverty, que l'Empereur avoit deliberé d'envoyer de bref ung gentilhomme des syens devers le Roy d'Escosse, tant pour luy porter le collier de son ordre, que pour luy parler et mectre en avant plusieurs nouveaulx partiz, affin de traicter et capituller avec luy, et congnoyssant tresbien qu'il ne me seroit pas maintenant à propoz de perdre led. Roy Roy d'Escosse, estans les affaires comme ilz sont de present. Et aussi que le Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allié a tousiours esté d'avis et oppinion, que nous le devions garder et observer en amitié avec nous, à ce qu'il ne se lyast ne joingnast avec autres princes pour les causes et raisons qu'il m'a sur ce par cy devant fait dire et remonstrer. À ceste cause, j'ay advisé de depescher Valloys,(1) porteur de cestes, pour aller devers led. Roy d'Escosse, affin de luy porteur seurement une lettre que je luy escriptz, et à ce que vous en entendiez le contenu, je vous envoye cy dedans ung double. Et veulx et entends, que vous declairez à mond. bon frere la cause de la depesche de ced. porteur, et que vous le priez au surplus de ma part, qu'il luy plaise faire donner ordre qu'il puisse passer et repasser seurement, faisant son voyage et il me fera tresgrant plaisir. Vous advisant que je luy ay donné expresse charge de vous dire à son retour, en quelz termes et disposition il aura trouvé touchant ce que dessus led. Roy d'Escosse, à ce que le puissiez faire entendre à mond.

Au demourant, le lieutenant de mon cousin l'admiral au chasteau de Dieppe luy a dernierement escript et envoyé certaine informacion faicte touchant quelque vaisseau dud Dieppe, lequel venant / d'Escosse pardeça a esté prins par les subgectz et navires de mond. bon frere ou lieu,(2) et ainsi que verrez plus à plain par icelle infomacion, laquelle, ensemble la lettre de mond. cousin l'admiral, je vous envoye presentement affin que le voyez, pour apres en faire entendre le contenu à mond. bon frere, et les luy monstrer s'il les veult veoir. Luy declairant bien de par moy que je ne croy point que telle chose ne voye de fait ait esté faicte de son sceu, voulloir ne consentement et que à ceste cause je luy prie qu'il vueille estre contant de faire incontinant rendre et restituer le tout en entre autres choses les lettres et pacquetz qui ont esté prins à moy adressant et à mon cousin le duc d'Albanie, dont lad. infomacion faict mencion, et que du reste il vueille faire pugnir et corriger les malfaicteurs, de sorte que ce puisse estre exemple en l'advenir à tous autres, ainsi qu'il vouldroit que je feisse mes subgectz s'ilz avoient fait ung tel cas. Et en ce faisant il fera chose qui me sera merveilleusement agreable et ne faillez de me faire entendre l'ordre qui aura esté donné en l'affaire dessusd., car je desire de l'entendre.

Au surplus, j'ay dernierement receu vostre lettre du xxje du mois passé responsive à la mienne du xiije de ce moys, et tresbien entendu par icelle tout le propoz que mond. bon frere vous a tenu touchant le desir qu'il a de croistre et augmenter en aucuns poincts les articles du traicté d'amitié d'entre nous. À quoy pour le present ne vous feray autres responce, mais apres que j'auray parlé à Monsr de Wincestre, qui sera dedans ung jour ou deux, et qu'il m'aura fait entendre plusamplement le voulloir et intencion de mond. bon / frere là dessus, je vous satisferay plus au long quant à ce point. Et pour ceste heure ne vous feray plus longue lectre, sinon que je prie à Dieu, Pommeraye, qui vous aict en sa saincte garde. Escript à Rouen le ije jour de feuvrier mil vc xxxj.

⁽¹⁾Le héraut Valois, un des six hérauts d'armes de France, Guillaume d'Allemetz ou Dalmes, envoyé avec le duc d'Albany à Tome en août 1530 (*CAF*, I,p. .721).

⁽²⁾ Sur cette prinse et les lettres au duc d'Albany concernant la négociation d'un mariage entre James V et une fille du roi de France, voy. *L&P* V, no.756. Henry VIII à Stephen Gardiner, 16 février 1532, BL Add. 25114, fo.76 (*L&P*, V, no.807; Nicolas Pocock, *Records of the Reformation : the Divorce 1527-1533*, 2 vol., Oxford, Clarendon, 1870, II, p.190-201.

16. Gilles de La	Rouen	10-II	Breton	C : BnF, fr.4126, fo.13-17
Pommeraye				

Pommeraye, j'ay veu par vostre lettre du trois^{me} de ce mois la responce que m'avez faicte à ce que je vous avoys auparavant escript du vingtcinq^{me} du moys passé, et comme le Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé, a trouvé la responce par moy faicte à l'evesque d'Auxerre sur ce qu'il avoit escript touchant le fait du Turcq tresbonne, faisant compte de faire la sienne pareille. J'ay aussi veu le propoz qu'il vous a tenu touchant les choses d'Allemaigne et la responce que luy avez faicte là dessus, laquelle j'ay trouvee selon mon intencion. Et affin de vous advertir comme les choses sont passees entre monsr de Vincestre et moy depuis la derniere depesche que je vous ay faicte par Valloys, entendez que je feiz dernierement appeler en mon conseil led. evesque de Vincestre, pour scavoir et entendre de luy quelle charge et commission il avoit de mond. bon frere touchant le fait desd. Allemaignes, luy priant apres plusieurs remonstrances qu'il voulsist prandre la peine de mectre par escript ce que bon luy sembleroit de la depesche et instruction commune qu'il congnoistroit estre necessaire pour envoier ung gentilhomme de ma part avec celluy dud. Roy mon bon frere devers les princes d'Allemaigne. Sur quoy lors il s'excusa et pria les gens de mond. conseil de ne luy voulloir donner ceste charge, mais estre contans d'en faire mectre par escript ce que bon leur sembleroit pour le bien commung et que apres il verroit à se resouldre là dessus.(1) Ce qui fut fait, en abregé, et ce jourd'huy a esté rapellé en mond. conseil pour luy monstrer ce qui avoit esté dressé et adviser quelle conclusion il se pourroit prandre sur le fait d'icelle depesche. Auquel, selon mon vouloir et intencion, il a esté allegué plusieurs causes et raisons et fait les plus honnestes et gracieuses remonstrances qu'il a esté possible, pour luy faire toucher au doy de combien estoit utille et necessaire / d'envoier promptement devers les princes desd. Allemaignes, luy remonstrant entre autres choses, que si cela alloit plus en longueur ou dissimullacion, le temps et l'occasion cesseroit et ne scauroit plus de riens d'y envoier; d'autant que, estant de present l'Empereur ausd. Allemaignes avec ses forces, et n'ayans iceulx princes aucune responce ne resolucion de nous sur l'aide qu'ilz nous ont fait demander et requerir, ilz seroient contraincts pour ne pouoir faire de moins, de eulx trouver à la Diette assignee à Ratissebonne, et de faire et conclurre entierement tout ce que led. Empereur vouldroit. Et que pour eviter et remedier à cela, et ne donner occasion ausd. princes d'avoir par cy apres peu ou point de fiance ne de seureté en nous, veu tant de bonnes et honnestes parolles que leur avons fait porter par cy devant, et que tout ce qu'ilz ont fait jusques icy n'a esté sinon pour l'esperance qu'ilz ont eue d'avoir port, aide et faveur de nous, ilz estoit besoing que mond. bon frere et moy envoyissions en toute dilligence devers eulx personnaiges bien instruictz pour leur porter bonnes et honnestes parolles de nostre part et adviser et regarder avecques eulx quelle seureté ilz nous bailleroient de nous rendre et restituer l'argent qui leur sera à present baillé, au cas qu'il ne fust par cy apres employé à rompre les dessains et entreprinses dud. Empereur et à luy faire par eulx la guerre. Et que cependant nous pourions envoier une somme d'argent apres lesd. personnaiges, lesquelz manderoient si tost qu'ilz auroient parlé ausd. princes, à ceulx qui conduiroient icelluy argent le lieu où ilz auroient à le rendre, pour selon cela eulx conduyre et gouverner. Remonstrant bien aud. sr de Vincestre que, faisant promptement ce que dessus, il ne pouoit faillir d'en reussir ce qui s'ensuit :

Premierement que lesd. princes d'Allemaigne congnoistroient par effect que le Roy mond. bon frere et moy ne sommes pour les laisser / habandonner et par consequent adiousteroient en l'advenir plus grande foy et creance en noz parolles, et à ce que leur manderions que, secondement, cela leur fera prandre cueur et plus grande hardiesse de ne obtemperer ne obeir en quelque façon ou maniere que ce soit aud. Empereur. Mais au contraire seront pour ne se voulloir trouver ne envoyer à lad. Diette, ne approuver ne tenir pour bonne l'ellection faicte par cy devant du Roy Ferdinande en Roy des Romains, qui est la principalle cause pour

laquelle led. Empereur est allé pardelà. Lequel voyant et congnoissant la dureté et obstinacion d'iceulx princes envers luy, et le peu d'obeissance qu'il en pourra esperer, sera contrainct maulgré luy et par force de s'en venir en Ytalie et delà repasser en Espaigne sans pouoir faire conclure ne arrester aucune chose avec lesd. princes et de laisser tous ses affaires du cousté dud. pays d'Allemaigne, et ceulx de sond. frere en tel trouble qui leur sera à tous deux trop plus que difficille de les rabiller et redresser. Et estans les choses conduictes jusques là, iceulx princes pourront facillement apres procedder à nouvelle ellection de Roy des Romains et pousser le reste de leurs entreprinses jsuques au bout selon leurs intencions. Offrant davantaige aud. sr de Vincestre pour ce qu'il fondoit principallement la difficulté et longueur de la responce de sond. me sur l'affaire d'Allemaigne, et qu'il sembloit par cela que mond. bon frere craignist de se descouvrir trop à l'encontre dud. Empereur, actendu mesmement qu'il n'a nulle obligacion ne traicté avec les princes et ellecteurs du Sainct Empire, comme moy, que si icelluy mon bon frere ne voulloit bailler en mes mains les cincquante mil escuz pour sa part de l'aide dont il a esté parlé cy devant pour secourir lesd. princes, que moy seul conduyroie en mon / affaire dont il estoit question envers iceulx princes, et pourroit envoyer et commectre ung homme de sa part pour veoir comme l'argent se distribueroit, et aussi pour prandre les seuretez necessaires de luy rendre et restituer lad. somme, ou cas qu'elle ne fust par cy apres employee es choses dessus declairees, qui luy estoit bien donné clerement à congnoistre. Que je ne craignois point de me scandaliser envers icelluy Empereur, consideré mesmement que depuis peu de temps ença j'avoye esté contrainct de despendre du cousté de Suisse plus de cinquante mil escuz pour rompre les pratiques et menees que led. Empereur et le pape y faisoient mener pour favoriser leurs affaires et deffavoriser les miens, ce qu'ilz n'ont sceu faire moiennant l'ordre que je y ay donné. Ou que si mond. bon frere voulloit en son nom faire ce que dessus que je luy bailleroye en ses mains l'ayde d'argent que j'estoye deliberé ausd. princes, faisant en oultre par les gens de mond. conseil plusieurs autres remonstrances et persuasions aud. sr de Vincestre sur l'affaire dessusd. qui seroient trop longues à escripre. Sur quoy il a faict aucunes replicques mais pour conclusion sa finalle et derniere resolution a esté qu'il ne pouoit conclure ne arrester la depesche dud. affaire ne dire quelle somme sond. me seroit contant de fournir pour secourir lesd. princes pour sa part, sans premierement luy en avoir escript pour en savoir son intencion, respondant au demourant touchant ceste matiere assez mollement et froiddement. En oultre, pource qu'il avoit par cy devant demandé comme je vous ay fait scavoir, l'augmentacion des poincts et articles du traicté d'entre le Roy mond, bon frere et moy, il a depuis remys en avant ce mesme propoz, surquoy luy a esté faict responce que là où il verroit et congnoistroit que en quelque endroit / icelluy traicté se peust augmenter pour plus estroict lyen d'amitié d'entre mond. bon frere et moy, et pour le repoz et seureté de noz subgectz et resister aux entreprinses et efforts que led. Empereur pourroit ou vouldroit faire cy apres à l'encontre de l'un ou de l'autre de nous, qu'il le voulsist dire et declairer à ce que sur cela l'on peust adviser ce qu'il seroit à faire. Luy remonstrant comme autreffoiz luy avoit esté dit, que led. traicté avoit esté si bien veu et si meurement digeré en le dressant, comme luy mesme scavoit mieulx que nul autre, qu'il n'y auroit esté une seulle chose obmise que l'on pensast qui peust toucher et concerner le bien, prouffict et utillité de nous et de nosd. subgectz, et que en icelluy estoit entierement contenue et declairee amplement l'aide reciproque que nous devions bailler l'ung à l'autre. Ne voyant, si autre chose ne se offroit, qu'il fust besoing y adiouster riens davantaige, actendu mesmement que j'avoye tenu et tenoye l'amour et unyon fraternelle d'entre mond. bon frere et moy, si ferme et si inviolable, que nous pouyons tenir et reputer luy et moy nos affaires n'estre que une mesme chose. Et pource que led. sr de Vincestre avoit tenu quelque propoz et remonstré en parlant de lad. augmentacion d'icelluy traicté, qu'il pourroit survenir tel cas entre le Roy son me et led. Empereur, que icelluy Empereur feroit detenir et arrester en Flandres les marchans anglois qui y sont et convsersent journellement avec toutes et chacunes leurs marchandises et biens, qui seroit ung merveilleux dommaige et interest à sond. me et par consequent à ses subgectz et royaume. Il luy a esté offert, quant à ce poinct, que, au cas que icelluy Empereur voulsist faire un tel acte contre lesd. Anglois, je ferois faire toutes et quantesfoys qu'il m'en requerroit, apres touteffoiz sommacion faicte à icelluy Empereur, de les delivrer, et qu'il seroit de reffusant, le semblable aux marchans ses subgectz qui sont en mon royaume, luy offrant / plus oultre que là où il verroit que l'aide reciprocque contenue aud. traicté que nous nous devons faire l'ung et l'autre, ou cas que led. Empereur nous voulsist assaillir en noz pays ne fust assez grande, de icelle croistre et augmenter de dix, de quinze, de vingt mil hommes et plus s'il veoit que bon fust ; et jusques à y employer ma personne pour secourir mond. bon frere, declairant amplement et ouvertement à icelluy sr de Vincestre, que tout ce que je pourrois faire en ce monde pour gratiffier mond. bon frere, sans touteffoys contrevenir au traicté de la paix faict entre [moy et] icelluy empereur, ne entrer en l'offensive, que je le feroys de tresbon cueur. Mais pour conclusion entendez que par le langaige que a tenue icelluy sr de Vincestre touchant le fait de l'augmentacion d'icelle amitié, il a semblé et semble que mond. bon frere ait voullu ou vueille taster de moy si j'ay riens diminué de l'amitié que je luy ay portee et porte, et qu'il tasche plus à venir à la fin de faire une ligue offensive que deffensive. Chose à quoy il ne seroit pas raisonnable que j'entrasse pour les causes et raisons que vous pouez penser et considerer. Sur toutes lesquelles choses led. sr de Vincestre ne m'a autre chose respondu que ce que dessus. Qui me fait penser qu'il est de mon oppinion et qu'il congnoist tresbien que led. traicté est si bien faict que l'on ne peult riens adiouster. Et pource que je ne faiz nulle doubte qu'il n'escripve bien au long et par le menu à mond. bon frere de tous les propoz cy dessus touchez, je vous en ay bien voullu faire ceste depesche pour vous faire entendre tout ce discours, afin d'en advertir mond. bon frere. Et quant aux propoz que vous a tenuz icelluy mon bon frere, et dont m'escripvez par vostred. lettre, que si je l'ayme je ne doibs craindre à me lyer plus estroictement avecques luy, fondant principallement sa demande quant à ce poinct / sur le fait desd. Allemaignes, disant que pour l'amour de moy il bailleroit argent pour cest affaire et qu'il ne vouldroit demourer seul en la dance, pour les causes et raisons plus à plain contenues par le trois^{me} article de vostre lettre, vous luy pourrez respondre que je ne vouldrois point luy donner occasion de penser que je le voulsisse faire entrer en chose qui touchast le bien commung d'entre nous, que je n'y entrasse comme luy, et pour luy satisfaire quant à ce poinct vous vous ayderez du contenu cy dessus.

Au reste, j'ay semblablement veu par vostred. lettre le propoz que mond. bon frere vous a tenu sur la depesche qu'il devoit faire à l'homme du Roy Jehan de Hongrye et la responce que luy avez surce faicte, laquelle j'ay trouvee tresbonne et raisonnable. Et me semble que mond. bon frere ne luy scauroit faire pour ceste heure meilleure expedition sinon luy porter davantaige toutes les plus honnestes parolles dont il se pourra adviser, afin d'entretenir tousiours destrement icelluy Roy Jehan et ne luy donner occasion de penser que l'on ne tiegne compte de luy, ne que l'on ne entende tresbien le tort et grief qui luy a esté fait. Car ce sont toutes demonstrances qui peuent grandement servir pour le cousté d'Allemaigne. Et si sond. homme repasse par icy pour retourner devers luy, je adviseray de le depescher selon ce que dessus. Et pour ceste heure ne vous feray plus longue lettre sinon que je vous prie continuer à m'escripre ordinairement comme les affaires passeront par delà le plus souvent que vous pourrez et vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, Pommeraye, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Rouen le dix^{me} jour de fevrier m vc xxxj.

(1)Henry VIII à Gardiner, le 9 février: «ye shall understand that conferring and communing here divers times with Monsieur Pomeray our said brother's ambassador, specially touching our affairs and our good brother's affairs, so far as we in the said conference can note and gather of the said Pomeray's words, we perceive plainly that the king, our said brother, is not only of singular good towardneas and propension to agree and condescend unto us in all those things which ye have or shall on our behalf

move unto him and his counsel, but also that the displeasures and injuries sustained by our said good brother at the emperor's hands be yet so fresh in his remembrance, as he can not, not only forget the same, but considering there- withall the emperor's inordinate appetite in aspiring to the whole monarchy of Christendom» (Pocock, II, p.185); et le 16 février 1532 (ibid., p.190).

17. Le Sacré	Rouen	11-II	Breton	C : BnF, Dupuy 547, fo. 53-
Collège				54*; Dupuy 726,fo.53;
				fr.2973 ; (17e s.) fr.2947,
				fo.47-51; Camusat-ii-73v-
				75r ; Charrière, I, p.190

*Françoys etc., Treschers et grans amys, ayans pieça esté advertiz par nostre amé et feal conseiller et ambassadeur devers nostre tressainct perer le pape, l'evesque d'Auxerre, des choses dernierement proposées par sa s^{té} en consistoire, presens aucuns de vous le jour des Innocens, sur les nouvelles et advertissemens qu'elle avoit euz du gros equippaige et preparatif que le Turcq faisoit en deliberation de courir sus et invader la Chrestienté du costé de l'Italye et de Honguerye, au cas que l'empereur et son frere ne voulsissent venir à quelque accord et appoinctement avec le roy Jean dud. Honguerye; et du désir et affection que sa Sté avoit que tous et chascuns les ambassadeurs des princes et potentatz estans lors presens aud consistoire en escrivissent et advertissent bien amplement leurs maistres, affin que chacun d'eulx se voulsist preparer pour resister à l'entreprinse dudict Turcq; nous feismes tost apres responce aud evesque d'Auxerre, luy declairant ouvertement nostre vouloir et intencion sur l'affaire dessusd pour le faire entendre à sad Sté, et luy faire offre, entre auters choses de par nous que, s'il plaisoit à à sadicte Saincteté de par nous que s'il luy plaisoit à icelle, pour la deffence et conservacion d'elle, ensemble du Sainct Siege apposolicque et generallement de toute l'Ytalie, nous nous transporterions en personne par delà avec cinquante mil hommes de pied, troys mil hommes d'armes et une bonne grosse bende d'artillerye avec l'equipage et munitions nécessaires; ce que ne faisons nulle doubte que iceluy evesque d'Auxerre n'ayt fait entierement savoir à nostred sainct pere, semblablement à vous, ou à aucuns de vous. Au moyen de quoy, il nous a semblé et semble qu'il n'est ja besoin que en escripvions riens davantage à icelle sa s^{té} ne à vous semblablement. Mais, pour autant que depuis la dernière depesche par nous faicte à nostred ambassadeur, nous avons entendu que Barberousse, avec l'ayde et faveur dudit Turcq, se prepare et mect en ordre avec vixx voilles, affin que au mesme temps et instant que iceluy Turcq faict compte de faire descendre ses forces en Italye, nous venir semblablement courir sus en cestuy nostre royaume du cousté de noz pays de Languedoc / et de Prouvence. À quoy nous désirons bien promptement pourveoir et remedier, d'autant que iceulx pays ne nous sont pas moings de frontiere que sont aud. Empereur et sond. frere les royaumes de Naples et de Honguerye, et qu'il soit ainsi, il vient journellement des fustes de Mores courir jusques à la coste dud Prouvence. À ceste cause, nous nous sommes bien voulu transporter en cestuy nostre pays de Normandye pour adviser et regarder de bonne heure à preparer les forces qui nous sont requises, tant de navires, de gens de guerre, que autres choses necessaires pour resister aud Barberousse, pour icelles forces faire apres passer par le destroict de Gibraltar du cousté de nosd pays de Languedoc et conté de Prouvence, affin de tenir nostred couste de ce quartier là en seureté. Et pour l'effect dessusd, oultre les galleres subtilles que nous avons de ceste heure aud Provence et les autres vaisseaulx de voilles quayrés et latynes que nous y pourrons faire passer, nous faisons presentement faire à toute diligence douze galleaces et certains autres vaisseaulx, pour iceux achevez et parfaictz, les faire armer et equipper ainsi que verrons et congnoistrons que besoing sera pour le bien de la Chrestienté. Et d'autant, treschers et grans amys, qu'il nous seroit trop plus que difficille, oultre les autres grandes et extremes despences que avons esté contrainctz de faire par cydevant pour le recouvrement de noz treschers et tresamez enfans, de porter et soustenir une si grande et si grosse charge que celle que nous serons contrainctz de soustenir, tant pour l'entretenement de la force que nous avons fait offrir à nostred sainct

pere pour le costé de l'Ytalie, que semblablement pour la deffence et conservacion de nosd pays de Languedoc et de Prouvence, nous escripvons presentement à icelle sa s^{té}, la suppliant et la requerant à ce que son bon plaisir soit nous vouloir permectre et consentir / de pouvoir lever et cueillir sur l'eglise et clergié de nostre royaume toute telle et semblable ayde qu'elle a accordee et octroyee aux autres princes chrestiens de povoir lever en leurs royaumes, pays, terres et seigneuries,(1) actendu mesmement que nous ne sommes de moindre qualité qu'eulx, et que nous et nos predecesseurs Roys de France, que Dieu absoille, avons continuellement faict par le passé, toutes et quantesfois qu'il en a esté besoing, ainsi que chacun a peu veoir et congnoistre par effect, tout ce qu'il a esté possible sans y riens espargner, tant pour resister aux efforts et entreprinses des Turcqs et autres infidelles ennemys et adversaires de nostre saincte foy et religion chrestienne, que pour la deffence et conservacion de toute l'Eglise et dud sainct siege appostolique, ce que n'ont pas faict les autres princes, comme scet assez sad s^{té} et vous pareillement mieulx que nulz autres. Parquoy nous vous prions tant et si tresaffectueusement que faire povons que de vostre part vous veuillez estre contans pour l'amour de nous, de vous employer envers nostred sainct pere, à ce que sad S^{té} nous veuille octroyer et conceder liberallement nostred requeste comme juste et raisonnable et sur ce en commander toutes et chacunes les provisions appostolicques qui pource seront requises et necessaires ainsi que vous dira et exposera de nostre part led evesque d'Auxerre, lequel nous vous prions vouloir croire en cest endroit et adjouster foy entierement en ses parolles tout ainsi que vouldriez faire aux nostres mesmes. En quoy faisant, vous nous ferez tressingulier plaisir. Et à tant, treschers et grans amys, nous supplions le createur vous avoir en sa tressaincte et digne garde. Escript à Rouen le xime jour de fevrier mil vc xxxj.

Adr: «A noz treschers et grans amys les cardinaulx du St siege appostolicque».

(1)Sur cela Dinteville écrivit à Jean Breton le 7 mars : «ne m'a semblé estre grand besoing de bailler ce que le Roy escrit à messrs les crdinaulx pour le subside de l'eglisue car pieça le pape le m'a accordé et croy que je l'auray bien sans eulx.» (BnF, Dupuy 260, fo.149v)

18. François de	Rouen	[11-II]	Ment.: BnF, Dupuy 726,
Dinteville			fo.126(1) et Dupuy 260,
			fo.139(2)

(1)Une lettre de Nicolas Berthereau de ce jour mentionne que «pour ce que les lettres du Roy sont emples et larges, celle de monsr le grant me vous escript sont de tant plus bresves » et que «vous devez tousiours adresser voz pacquetz à monsr le grant maistre comme font les autres ambassadeurs affin de faire entendre au Roy comme il a de coustume le contenuz en voz lettres.»

(2)Dinteville répond à cette lettre le 7 mars que «j'ay receu ce qu'il vous a pleu me faire escrire de l'onziesme du passé touchant l'ayde que vous demandez à nostre saint père vus estre auctroyé sur le clergé, laquelle comme pieça vous ay escrit vous a tresvoluntiers accordé.»

19. Gilles de La	Rouen	11-II	Breton	CR : BnF, fr.4126, fo.17
Pommeraye				

Pommeraye, vous scavez assez le tour que m'a fait le receveur general Sapin,(1) lequel s'en est pieça fuy de mon royaume et a emporté de mes deniers de sa charge pres de deux cens quarante mil livres, qui n'est pas petite partie. Et combien que j'ay fait faire toute la dilligence qu'il m'a esté possible, affin de savoir et entendre le lieu où il s'estoit retiré pour essayer de la recouvrer, tant du cousté d'Allemaigne, de Flandres que d'ailleurs, neantmoings, il n'a jamays esté possible jusques à ceste heure de savoir où il est. À ceste cause, et que je ne scay bonnement s'il se pourroit point esté retiré en Angleterre, je vous prie que vous vueillez prier et requerir le Roy mon bon frere et perpetuel allyé à ce que pour

l'amour de moy il vueille estre contant de faire donner ordre parmy son royaume, que s'il y est, qu'il soit prins pour incontinant le me remvoyer soubz bonne et seure garde, et qu'il vueille faire en cest endroit ainsi qu'il vouldroit que je feisse pour luy en semblable cas, et il fera chose que je tiendray et reputeray à tresgrand obligacion. Et ne faillez de me faire promptement entendre l'ordre et provision qui aura esté par luy donné là dessus, et vous me ferez tressingulier plaisir. Priant Dieu, Pommeraye, qui vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Rouen le xje jour de feuvrier m vc xxxj.

Monsr d'Auxerre, j'escriptz et prie à nostre sainct pere le pappe, que le plaisir de sa saincteté soit consentir et admectre la resignacion par coadjucion que entend faire l'abbé de Sainct Pierre de Rille de l'ordre de Sainct Augustin ou diocese de Rennes en faveur de son nepveu, M° Jehan le Bigot de lad. abbaye de Rille. Et pource que je desire fort que lad. resignacion soit faicte, tant en faveur d'aucuns personnaiges de mon sang qui sont avecques moy qui m'ont prié, que des services que les parens prouchains dud. Le Bigot m'ont faictz, je vous prie et mande que vous poursuyvez et faictes despescher lad. resignacion et toutes les bulles et provisions qui leur seront necessaires, et vous me ferez service. Et adieu, Monsr d'Auxerre, qui vous ait en sa garde. Escript à Rouen le xiiije jour de fevrier mil vc xxxj.

Note dorsale : reçue le 10 mai. «Touchant l'abbaye de Rille»

(1)L'abbaye de Saint-Pierre de Rille, Fougères : l'abbé Maurice le Bigot, qui mourut le 3 juillet 1537. Son neveu Jean obtint main-levée le 25 aoûy 1537.

22. François de	Rouen	17-II	Breton	O: BnF, Dupuy 726, fo.89
Dinteville				

Monsr d'Auxerre, je vous ay puisnagueres escript à ce que vous eussiez à solliciter envers nostre sainct pere le pape, l'expedicion de l'abbaye de Sainct Pierre de Chalon en Bourgoigne de l'ordre de Sainct Benoist pour l'evesque de Beauvays,(1) en faveur duquel j'escripviz deslors à sa saincteté et vous faisois envoyer les lettres pour les luy presenter. Et pource que je desire que la depesche soit promptement faicte, je vous en ay bien voullu escripre de rechef, vous priant en poursuivre l'expedicion, en sorte que led. evesque de Beauvays en puisse avoir les bulles et provisions que luy sont necessaires, le plus tost que faire ce pourra, et vous me ferez plaisir. Pryant Dieu, Monsr d'Auxerre, qui vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Rouen le xvije jour de febvrier mil vc xxxj.

Note de réception : 28 mars 1532.

(1) Charles de Villiers de l'Isle-Adam (m.1535). Le 13 mars, Nicolas Berthereau écrivit de Chantilly à Dinteville que le grand maître était content de lui en particulier, à propos de l'abbaye de Saint-Pierre de Chaalon pour l'évêque de Beauvais (Dupuy 726, fo.90. Voy. aussi Berthereau à Dinteville, 1 mars [1532] ibid., fo.90-91)

				, <u> </u>
23. Gilles de La	Rouen	18-II	Breton	CR : BnF, fr.4126 fo.18
Pommeraye				

Pommeraye, par la depesche que vous ay dernierement faicte par vostre homme que je vous ay renvoyé, aurez si amplement entendu le propoz qui a esté tenu ces jours passez à Monsr l'evesque de Wincestre et les responces par luy faictes là dessus, que je ne veoy pas qu'il soit besoing vous en replicquer riens davantaige, estant asseuré que vous n'aurez failly d'avoir

bien et amplement fait entendre le tout au Roy mon bon frere et perpetuel allyé. Et depuis j'ay receu trois lettres de vous, des cinq^{me}, sept^{me} et neuf^{me} de ce moys et par la premiere ay entendu le propoz que mond. bon frere vous a tenu surce que luy avoit dit l'ambassadeur de l'Empereur, faisant mention de la restitucion du duc de Vistemberg en sa duché, par le voulloir et consentement dud. Empereur. Et ay tresbien noté les honnestes offres d'amitié que mond. bon frere vous a dit luy avoir esté portees de la part d'icelluy Empereur par sond. ambassadeur et la responce que avez faicte sur cela, laquelle j'ay trouvee tresbonne. Et quant à ce que me faictes scavoir comme icelluy mon bon frere vous a donné charge de m'escripre que je vueille advertir les princes d'Allemaigne des parolles que icelluy Empereur luy a fait touchant l'affaire dud. duc de Vistamberg, à ce que chacun d'eulx congnoisse clerement de quelle chose led. Empereur tasche de faire son prouffit pour favoriser ses affaires, je ne fauldray de le leur faire entendre. Et quant à me haster, suyvant ce que vous a dit icelluy mon bon frere, de offrir ausd. princes d'Allemaigne ayde dont il veult estre de moictyé, vous aurez veu par ma derniere depesche, qu'il n'a pas tenu à moy que cela n'aye esté pieça fait, mais seullement à la responce dud. sr de Vincestre, laquelle a arresté toutes choses / jusques icy, de sorte que je craings que l'occasion de povoir aider ausd. princes est à present faillie, d'autant que icelluy Empereur est maintenant si avant aud. pays d'Allemaigne qu'il seroit bien difficille de leur subvenir ainsy que j'eusse bien voullu. Toutesfoys, entendez que soubz main je n'ay laissé de leur faire bonne et ample depesche, leur persuadant de faire pour leur bien et repoz tout ce qu'il m'a semblé estre requis et necessaire. Et s'il me vient quelque chose de nouveau de ce cousté là, je vous en donneray incontinant advis pour en advertir mond. bon frere. Et autant que touche la replicque qu'il vous a dit luy avoir esté faicte de rechef des choses dessusd. par led. ambassadeur de l'Empereur, et que avez bien noté, principallement ung poinct par vous entendu : qui est que icelluy Empereur veult accorder aux Allemans les trois principaulx points par eulx demandez touchant la foy – entendez que pour estre cela de l'importance et consequence que chacun peult estymer, je ne fauldray suyvant l'advis de mond. bon frere d'en escripre une bonne lettre à mon ambassadeur estant à Rome, affin qu'il en face bien et destrement entendre le contenu à nostred. sainct pere. Et pareillement à tous les cardinaulx du college qu'il verra que besoing sera, à ce qu'ilz congnoissent evidemment comme nous entendons tresbien comme toutes les choses qui touchent le prouffict et advantaige particullier dud. Empereur sont trouvees ordinairement bonnes par delà et portees et favorisees tout oultre. Vous advisant que desia j'ay bien amplement declairé à l'ambassadeur de nostred, sainct pere estant icy tout ce que dessus, lequel ne fauldra de l'en advertir.

Au demeurant, Pommeraye, j'ay aussi veu par vostre lettre / du neuf^{me}, comme avez communiqué aud. sr roy mon bon frere la depesche que j'avoye faicte au Roy d'Escosse par Valloys et les choses qu'il vous a dictes et alleguees là dessus. Sur quoy vous luy direz de ma part que ce qui m'a meu de faire lad. depesche a esté pour autant que luy mesmes a ordinairement esté d'avis que nous devions ensemblement faire toute chose pour entretenir à nostre devotion led. Roy d'Escosse affin qu'il ne se alliast et gectast entre les braz dud. Empereur. Mais que de me mectre à traicter ou faire traicter avec led. roy, soit sur party de mariage ou autrement, c'est chose que je ne vouldroye jamais faire sans la participacion et advis de mond. bon frere.(1) Et l'asseurez hardiment sur moy que je n'espere faire jamais chose de ce cousté là ne d'ailleurs, que je ne pense qu'il soit pour trouver aussi bonne que moy mesmes. Et au regard du differend qui est de present entre luy et led. Roy d'Escosse, il me desplairoit grandement pour plusieurs raisons de les veoir entrer en guerre l'un contre l'autre, congnoissant tresbien le peu de prouffit et advantaige qui en pourroit reussir à la fin de toutes les deux parts. Et pour ceste cause, suyvant le devis qui a esté entre vous et mond. bon frere, dont m'avez bien au long et par le menu escript, et semblablement à mon cousin le grand m^e, j'escriptz presentement aud. Roy d'Escosse une lettre par ce porteur, lequel j'ay

fait depescher expressement pour la luy porter plus seurement, de laquelle je vous envoye le double, affin que entendez le contenu, et que vous le puissiez communicquer à mond. bon frere, à ce que s'il trouve la depesche bonne, que ced. porteur paracheve son voyage. Et là où il ne trouvera son allee devers led. Roy d'Escosse à propoz, il s'en pourra revenir. Vous advisant que je luy ay donné expresse charge et commission, s'il / fait led. voyage, de vous advertir entierement de tout ce qu'il aura fait affin que vous le puissiez faire entendre à mond. bon frere, lequel vous prierez de par moy, ou cas qu'il vueille que ced. porteur face led. voyage, luy voulloir faire donner seur passaige tant pour l'allee que pour son retour. Et là où mond. bon frere trouveroit les lettres que j'escriptz aud. Roy d'Escosse trop communes et qu'il luy sembleroit et trouveroit estrange que je favorisasse autant l'un que l'autre, vous luy pourrez respondre là dessus, que j'ay advisé pour le mieulx de les faire dresser ainsy à ce que led. Roy d'Escosse ne puisse dire que je ne soye neultre et amy commun en cest endroit,

En oultre, Pommeraye, j'ay semblablement veu la responce que m'avez faicte sur ce que je vous avoye auparavant escript touchant le navire de Dieppe depreddé, et le langaige que mond. bon frere vous a tenu là dessus. À quoy ne vous feray autre replicque, sinon que vous le prierez de par moy qu'il vueille estre contant de pourveoir et donner ordre à ce qu'il ne se face ne commecte chose par ses subgectz sur les miens dont je puisse avoir plaincte, et je feray de mon cousté le semblable, à ce qu'il ne puisse avoir cryerye des siens. Et pour ceste heure ne vous feray plus longue lettre, sinon que je vous envoye ung extraict de ce qui est dernierement venu d'Allemaigne, lequel vous pourrez communiquer à mond. bon frere.Priant Dieu, Pommeraye, vous avoir en sa garde. Escript à Rouen le xviije jour de fevrier m vc xxxj

(1) Le 31 mars le duc d'Albany est chargé par James V de négocier le mariage avec la princesse Madeleine de France (*L&P* V, no.855).

24. Gilles de La	Rouen	25-II	Breton	CR : BnF, fr.4126, fo.21
Pommeraye				

Pommeraye, depuis mon autre lettre escripte, j'en ay receu deux de vous des xiiij^{me} et xvj^{me} de ce mois, et par icelles et mesmement par la derniere entendu bien amplement vostre responce sur ce que je vous avoys auparavant escript du xje de ced. mois, et les propos que vous avez tenuz au Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé et les replicques qu'il vous a faictes là dessus. Et depuis, monsr l'evesque de Vincestre est venu devers moy, lequel m'a dict avoir eu lettres de son me, par lesquelles il luy faisoit responce entre autres choses à ce qu'il luy avoit escript touchant le navire de Dieppe puisnagueres depredé et comme il avoit fait rendre et restituer le tout ; et mesmement les pacquetz et lettres qui avoient esté prinses en icelluy navire, me faisant quant à cela plusieurs excuses. Surquoy, je luy ay fait responce que j'estoye tresaisé d'entendre l'ordre et provision qu'il avoit donnee en cest affaire, d'autant que je desiroys singulierement qu'il ne se feist ne innovast chose entre noz subgectz d'une part ne d'autre dont nous peussions avoir aucune plaincte. À quoy, de ma part je donneroys bonne provision, esperant que mond. bon frere ne faudroit de faire de la syenne le semblable. Touteffoiz que l'on povoit bien estre asseuré que si deux de mes navires ou autres vaisseaulx eussent fait sans mon sceu, commandement et vouloir ung tel cas que celuy dont il est question, j'en y eussent peu prandre exemple. Led. sr de Vincestre a mis là dessus quelzques excuses en avant pour sond. me, mais assez froydement, et apres m'a declairé les entreprinses et novitez que fait journellement le Roy d'Escosse envers / sond. me, aumoyen du differend qui est entr'eulx. À quoy, je luy ay respondu, que c'estoit chose qui tresfort me desplaisoit, tant pour l'amour et affection singuliere que je portoys mond. bon frere, que aussi pour aultant qu'il ne povoit soufrir de ces cousté là chose que je n'en portasse ma part, et qu'il m'avoit autresfois mandé et fait savoir qu'il estoit d'avis que nous devons entretenir de nostre cousté et à nostre devotion iceluy Roy d'Escosse pour le bien commun d'entre nous affin de le divertir et garder qu'il ne se joignist avecques l'Empereur. Et sur cela j'avoye

tousiours fait ce qui m'avoit semblé estre requis et necessaire pour cest affect et entre autres choses envoyé Valloys devers luy pour le causes et raisons que mond. bon frere a peu entendre par le double de la depesche que je vous avoye envoyé pour luy monstrer ; mais que neantmoings je veoye tresbien qu'il ne laissoit pour cela d'entrer en doubte et suspeçon que je fusse pour vouloir traicter quelque chose à son desadvantaige de ce cousté là, dont il me desplaisoit tresfort, actendu mesmement que je ne vouldroye faire chose avec le Roy d'Escosse ne ailleurs qui fust contre le traicté d'entre nous. Remonstrant bien aud. sr de Vincestre que le mieulx que mond bon frere povoit faire, c'estoit de regarder s'il trouveroit plus à propoz que led. Roy d'Escosse se gectast totallement entre les braz dud. Empereur, que nous l'entretiensissions à nostre devotion, et qu'il considerast et pensast bien le lieu où estoit assis son royaume et que si par cy apres led. Empereur l'ayant pour luy, venoit à vouloir faire la guerre à mond. bon frere, qui seroit l'une / des choses en ce monde qui plus me desplairoit pour les causes dessus touchees, s'il avoit plus de commodité de luy courir sus par le cousté dud. Escosse, ayant le chemin ouvert que par ailleurs. Et quant au regard du mariage de ma fille et dud. suspeçon en quoy estoit mond. bon frere que je fusse pour en traicter quelque chose de ce cousté là, il povoit bien penser, que je luy porteroye toute l'amour que pere peult porter à fille et que pour ceste occasion je l'esloigneroye de moy le moins que je pourroye. Et que quant aux ambassadeurs que led. Roy d'Escosse envoyoit devers moy, arrivez qu'ilz fussent, et les avoir entenduz, je adviseroye ce que j'auroys à leur respondre. Et là où mond. bon frere adviseroit que je deusse mectre quelque chose en avant comme de moy mesmes pour paciffier le differend d'entre luy et led. Roy d'Escosse, que en le me faisant savoir je m'y employeroie de tresbon cueur, estimant et reputant ses affaires et les myens n'estre que une mesme chose. Et apres les parolles dessusd., led. sr de Vincestre m'a de rechef tenu propoz du fait des princes d'Allemaigne, me declairant ce qu'il dit luy en avoir esté escript par sond. me. À quoy, je luy ay replicqué, qu'il me desplaisoit merveilleusement que les choses n'avoient peu estre guydees et conduictes autrement, et au temps qu'elles devroient, ce qu'il n'avoit tenu à moy, et qu'il scavoit tresbien que le sr de Vaulx luy estant en Angleterre m'avoit souventesfoiz escript de la part de mond. bon frere qu'il estoit trop plus que requis et necessaire d'entretenir et ayder lesditz princes, pour / garder et empescher la grandeur dud. Empereur, lequel ne taschoit à autre chose, sinon que à la monarchye et à se rendre informidable à tous les princes Chrestiens. Quoy voyant et suyvant l'advis de mond. bon frere, j'ay envoyé devers iceulx princes, ainsi qu'il avoit esté tresbien adverty, affin de les entretenir et avoys conduict et guydé les choses jusques là où il les a veues. Mais voyant la grange(1) longueur où tumboit cest affaire pour ne se resouldre mond. bon frere de l'ayde qui luy sembloit que nous leur devions donner; et que autant de foys qu'il en a esté parlé aud. sr de Vincestre depuis qu'il est pardeça, il a tousiours dict qu'il estoit besoing qu'il en escripvist à sond. me, pour en savoir son intencion, dont il n'avoit jamays eu responce, au moings qui fust venue à ma congnoissance, considerant aussi que depuis led. Empereur a fait telle dilligence d'aller aud. pays d'Allemaigne, que de ceste heure il povoit estre à la Journée(2) et avoir fait ce qu'il vouloit faire, que je ne veoye point maintenant qu'il fust à propoz que nous envoyassions personnaiges devers lesd. princes, d'autant que estant l'occasion cessee, il n'y avoit pas grande apparance à cela, ne que l'ayde que nous leur pourrions bailler peust de grandement servir ne proufficter. Parquoy, voyant qu'il ne me venoit responce resolue de mond. bon frere sur led. ayde, et craignant que iceulx princes soubz l'esperance qu'ilz pourroient avoir sur les bonnes et honnestes parolles qui leur avoient esté portees / de nostre part, ne fussent pour eulx hazarder et laisser tumber en la discretion dud. Empereur, je les ay bien voulu advertir qu'il me desplaisoit tresfort qu'ilz n'avoient peu estre secouruz de mond. bon frere et de moy devant que led. Empereur fust entré si avant en pays et que là où ilz verroient que dedans ung terme que je leur mandoye lors, lequel est desia passé et expiré, ilz n'avoient de noz nouvelles et ayde de nous, qu'ilz advisassent de guyder

et conduyre leur affaire, en sorte qu'ilz ne veinssent à eulx ruyner. Leur faisant bien remonstrer que là où ilz ne viendroient par force ou autrement accorder aud. Empereur les choses qu'il leur demandoit, et qu'ilz peussent temporiser pour quelque temps, ilz demoureroient tousiours sur leurs piedz, pour povoir excuter par cy apres mieulx que jamays leurs entreprinses. À quoy il seroit necessaire, le cas advenant que mond. bon frere et moy aydissions et aussi là où il congnoistroient que leurs forces ne fussent suffisantes pour l'effect dessusd., qu'ilz advisassent de bonne heure d'eulx appoincter avecques led. Empereur le mieulx qu'il leur seroit possible, sans toutesfoiz faire chose s'ilz povoient dont ilz se peussent repentir en l'advenir. Et sur cela, apres plusieurs autres propoz, led. evesque de Vincestre m'a dict que la commission pour laquelle il estoit venu devers moy estoit expiree, et que sond. me faisoit compte de tenir de brief les estatz de son royaume, où il luy pourroit faire plus de service que ailleurs. Au moyen de quoy / il se deliberoit de se retirer devers luy, et sur cela a prins congié de moy, ce que je luy ay accordé, luy priant faire bien entendre à mond. bon frere, qu'il ne fault poinct qu'il entre en aucune suspeçon ne doubte envers moy, soit pour le faict d'Escosse ne pour autre.(3) Car il n'y aura jamays faulte qu'il ne me trouve en son endroit, ainsy que je desire et espere le trouver au myen. Et pour seureté de cela, il ne fault poinct qu'il cherche autre tesmoignaige que ce qu'il a veu que j'ay fait par le passé en tout ce qui a touché luy et ses affaires, tant envers nostre sainct pere que ailleurs, sans jamays avoir eu esgard ne respect de offendre led. Empereur, ne à la prison et detencion de mes enfans, voulant plustost pour l'amour et affection singuliere que je luy portoys et porte preferer sesd. affaires aux myens que faire autrement. De toutes lesquelles choses je vous ay bien voulu faire ce discours par ce porteur expres, à ce que vous en puissiez faire entendre ce que verrez et congnoistrez estre requis et neecssaire à mond. bon frere avant l'arrivee dud. sr de Vincestre devers luy, lequel est party depuis deux jours pour s'en aller par delà. Vous priant, joinct qu'il y soit, mectre peine d'entendre le langaige qu'il aura tenu pour apres m'en advertir et vous me ferez tresingulier plaisir. Priant Dieu, Pommeraye, qui vous aict en sa saincte garde. Escript à Rouen le xxve jour de feuvrier m vc xxxj.

(1) ou «grauge» : pas de mention en ce sens dans Huguet, *Dictionnaire* ou Cotgrave *Dictionarie* (2)C'est-à-dire le Reichstag.

(3) Voy. Henry VIII à Gardiner, 16 février 1532, L&P V, no.807

25. François de	Rouen	26-II	Breton	O: BnF, Dupuy 547, fo.55;
Dinteville				Camusat-ii-75

Monsr d'Auxerre, je vous ay dernierement escript et envoyé deux lettres, l'une addressant à nostre sainct pere le pape, et l'autre a messrs les cardinaux du College avec les doubles d'icelles, afin que vous en entendissiez le contenu. Et ay addressé mon pacquet au mareschal de Trevolce(1) à Lyon pour le tous faire tenir, ce que je pense qu'il aura fait avant que la presente soit jusques à vous. Et depuis, monsr d Auxerre, j'ay receu trois de voz lettres, l'une du xxiiij^{me} du moys passé et l'autre du xxvj^{me} et la troy^{me} du iiij^{me} du present. Et quant à ce que m'escripvez par la premiere touchant les deux depesches que vous dictes avoir esté parcydevant faictes addressans à nostred St. pere, de l'abbaye de Sainct Pol de l'ordre de Premonstré pres Sens,(2) c'est assavoir, l'une pour me Jacques Spifame mon conseiller en ma court de Parlement à Paris, et l'autre pour le fils du sr de la Vernade me des requestes ordinaire de mon hostel(3) : je veux et entends que vous teniez la main envers nostred St pere, à ce qu'il plaise à sa saincteté faire expedier lad abbaie ou nom de celluy en faveur duquel le luy ay premierement escript. Et là où sad saincteté aurait fait faire l'expédicion d'icelle abbaye pour le second personnage, qu'il luy plaise la revocquer et la faire depescher pour led. premier sans faire deux expedicions pour une mesme chose. Et quant à ce que me faictes scavoir par la seconde de vosd. lettres touchant l'abbaie de St. Michel soubz Tonnerre(4) laquelle a parcydeuant esté resignee es mains de nostred St. pere, par feu frere

Estienne de Nicey, pour en pourveoir à ma nominacion frere Ogier de Nicey son nepveu, en faveur duquel j'escriviz deslors à nostred. sainct pere je vous scay tresbon gré de ce que m'avez fait scavoir touchant cest affaire. Et suivant vostre advis j'escriptz presentement à nostred. St. pere, à ce qu'il plaise à sa saincteté vous faire bailler les petites dattes pour scavoir au vray le temps que lad abbaie fut resignee, et aussi le temps de la mort du resignant qui à vescu ainsi que l'on ma dit et asseuré plus de six moys apres 1a resignacion admise. Et neantmoins led. de Nicey n'en a prins possession durant led temps, aumoyen dequoy elle vacqueroit par mort, et la provision accordée à Raguier seroit bonne. Parquoy si les choses dessusd. se treuvent veritables, et led Raguier n'ait encores fait ses diligences de recouvrer ses provisions, vous solliciterez nostred. sainct pere à ce qu'il plaise à sa saincteté le pourveoir de lad. abbaie. Vous advisant que, combien que selon la dacte des bulles dud. Nicey led. resignant n'ait vescu le temps et terme de six moys apres, neantmoins j'ay trouué par conseil que l'on doit avoir regard à la petite dacte et non à celle qui est aux bulles pour eviter les frauldes et tromperies qui se y pourroient commectre qui seraient telles qu'elles pourraient rendre la reigle / de la Chancellerie frustratoire. Toutesfois, donnez vous bien garde que l'on ne mecte led. Raguier en despence sans propos et voyez si la derniere expedicion dont les bulles ont esté levees à esté faicte sur la procuration par laquelle a esté prinse lad. petite dacte, d'autant que celuy qui tient de present lad abbaye se vente que la renonciation faicte du jour mencionné en ses bulles est faicte pour autre cause et qu'il n'avoit voullu accepter la premiere.

Au demourant, monsr d'Auxerre, le legat m'a dit ce que luy avez escript, tant touchant le memoire de la revocacion des privilleges, que aussi du payement qui sera necessaire pour le fait des bulles, surquoy je luy ay donné charge de vous faire responce en ce que touche Led. memoire. Et au regard de l'argent pour lesd bulles, je trouve estrange que l'on les me vueille faire paier, veu que les Concordatz faitz entre le pape et moy furent expediez sans riens payer. Toutesfois je ne me veulx arrester à cela, parquoy vous trouverez quelque bancquier pardelà qui ait respondant à Paris ou à Lyon, lequel pourra fournir ce qu'il fauldra et je l'en feray rembourser pardeça.

En outre, Mr d'Auxerre, j'ay veu par vostre lectre du iiij^{me} de cedict moys l'arrivee de mon cousin le cardinal de Trevolce(5) pardelà, qui m'a esté plaisir, car j'espere que sa presence y pourra grandement servir pour le bien de mes affaires, vous advisant que je veux et entends que luy seul comme protecteur de mesd. affaires en court de Rome, face les proposicions des benefices dont je pourray parcy apres escripre et non autre. Et pource vous le pourrez faire entendre à nostred. St. pere et declarer à sa saincteté que je ne suis pour souffrir ne endurer que cela se face en mon endroict, non plus que faict l'Empereur au sien: suppliant sad. saincteté de ma part qu'elle ne vueille souffrir qu'il se face aucune chose au contraire de mon intencion, et ne faillez d'advertir led cardinal de ce que je vous en escriptz, affin qu'il entende de plus en plus l'affection que je luy porte. Au regard de l'abbaie de Ferrieres et de la prevosté de Thoulouze puisnagueres vacquees par le trespas de feu Triquary,(6) je vous advise que, ung jour et demy devant la reception vostred lettre du iiijme, j'avoye accordé lesd. deux benefices au cardinal de Tournon, en faveur duquel j'ay desja escript à nostred St. pere, suppliant sa saincteté qu'elle luy en vueille faire expedier ses bulles. Parquoy je vous prie en solliciter la depesche ou besoin sera si tot que vous aurez receu mes lettres faisans mencion de cest affaire, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, monsr d'Auxerre, qui vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Rouen le xxvj^{me} jour de fevrier mil vc xxxj.

Adr. : «A Monsr d'Auxerre mon conseiller et ambassadeur devers nostre tressainct pere le pape. Dupplicata du 26^{me} fevrier»(7)

(1)Teodoro Trivulzio, gouverneur de Lyon depuis 1526, mourut à Lyon en septembre 1526.

- (2)L'abbé de Saint-Paul-sur-Vanne, Etienne du Meez, mourut en 1531 et fut suivi par Jacques Spifame (Denis Cailleaux, *Bull. Soc. arch. de Sens* n.s. V (2006), p.172-219).
- (3) Voy. aussi 17-XI-1531. Pierre, doyen de Chollier en 1535, fils de Pierre de La Vernade, sr de Brou, maître des requêtes, ambassadeur à Venise, septembre 1515 à janvier 1516; envoyé en Allemagne en 1519 (*CAF* IX, p.68, 7), cousin du sr de La Bastie, ambassadeur en Angleterre (Marc Gauer, *Histoire et généalogie de la famille de la Vernade*, 2015, https://en.calameo.com/read/00035755084e7e578eca1, p.5-6). Mais le 24 janvier 1532 Dinteville écrivit au roi: par unes lettres du penultieme d'octobre il vous pleust me commander que je sollicitasse la depesche des bulles et provision de l'abbaye de St Pol sus Venne ... pour maistre Jacques Spifame vostre conseiller en la court de Parlement à Paris ... hier j'ay receu unes autres escrites le xvije de novembre par lesquelles il vous plaist me commander que je sollicite mesme depesche pour me Jehan de la Vernade fils de monsr de la Vernade me des requestes de vostre hostel ...» (Dupuy 260, fo.92). Dinteville écrivit à La Vernade père le 20 mars 1532 en signalant les fautes dans la date des lettres de nomination (Dupuy 260, fo.162) (4)Abbaye bénédictine. Etienne de Nicey fut le dernier abbé élu. Le 27 janvier Dinteville avait écrit à Breton «il me faut une lettre du Roy à nostre St pere si nous voulons avoir l'abbaye pour monsr de Soligny par laquelle il luy mande qu'il a entendu que lad. abbaye de St Michel fut resignee le iije davril derrenier» et que «la mort du resignant qui fut en novembre» (Dupuy 260, fo.99).
- (5)Agostino Trivulzio (1485-1548), cardinal protecteur des affaires de France depuis 1527, cousin du maréchal Teodoro et du cardinal Scaramuccia.
- (6)Ludovico Canossa (m. janvier 1532), était évêque de Tricario au royaume de Naples et avait résigné l'éveché de Bayeux en 1531. Il était abbé de Saint-Paul et Saint-Pierre-en-Gâtinais. Le 4 février Dinteville avait signalé au roi les démarches des cardinaux de Cesi et Mantoue pour la succession de ses bénéfices (BnF, Dupuy 260, fo.112, 152)
- (7) Sur cette dépêche, Dinteville écrit à Jean Breton le 21 mars : «la depesche que m'avez faicte du xxvje du passé n'est venue jusques à moy, dont je m'esbahys» (Dupuy 260 fo.166) et Jean répond le 25 avril : «Et au regard de la depesche du Roy qui vous fut faicte à Rouen le xxvj^{me} du moys de fevrier dernier, laquelle vous m'escripvez par une de vosd. lettres n'avoir encores lors receue, en ensuivant ce que me mandez je vous envoye présentement une dupplicque...» (BnF, Dupuy 726, fo.43) et finalement Dinteville fait le 10 avril part qu'il a reçu les lettres du26 février «ouvertes, crochetees» (Dupuy 260, fo.186).

26. François de	Rouen	26-II	Breton	O : BnF, Dupuy 547, fo.57 ;
Dinteville				Camusat-ii-76v;

Monsr d'Auxerre, j'escriptz presentement à nostre tressainct pere le pape à ce que son bon plaisir soit faire restituer et reintegrer l'abbé de sainct Anthoine(1) et religieulx de son ordre en ung lieu et maison que leur detiennent et occupent à present aucunes religieuses nonnains de la ville de Florance.(2) Et d'autant que pour l'honneur et reverence que j'ay et porte aud. sainct, je desire singulierement subvenir et ayder en tout ce qu'il me sera possible aud abbé et sond. ordre : à ceste cause je vous prie tenir la main et vous employer envers nostred sainct pere, par façon que le bon plaisir de sa saincteté soit voulloir ecripre à ceulx dudict Florence à ce qu'ils ayent à faire vuider et sortir lesd. religieuses nonnains d'icelluy lieu et maison pour en laisser et souffrir joyr plainement et paisiblement ceux dudict ordre sainct Anthoine ainsi qu'ilz ont tousiours faict par le passé, et vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, monsr d'Auxerre, qui vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Rouen le xxvje jour de fevrier mil vc xxxj.

Accusé de réception (aussi des lettres du roi du 23 et 29 mars), le 10 avril (Dupuy 260, fo.177)

(1)Soit l'abbaye de Saint-Antoine-en-Viennois (Antoniens), Saint-Antoine-des-champs ; Saint-Antoine (Isère) (2)Peut-être Fleurance (Gers)

27. Nicolas de	Rouen	27-II	C: BnF, Clair. 1242, no.1657
Neufville sr de			
Villeroy			

Monsr de Villeroy, envoyez moy par ce porteur un collier de mon ordre que vos avez en voz mains et je vous en tiendray quitte et dechargé par la presente signee de ma main. À Rouen le vj fevrier 1531.(1)

(1)Note: «Aujourd'huy 5 mars 1531 Monseigneur de Villeroy suivant les lettres missives du Roy a mis en mes mains une grande ordre, laquelle j'ay portee et livree à Monseigneur l'admiral. Chapellain».				
28. Les ducs de Bavière 13-II C: Dresden SA, Locat 10672, fo.185r-186r				
29. Philippe, Landgrave de	Honfleur	11-III	Breton	O: SA Marburg-PA-3-1821, fo.33; C: AE, CP,
Hesse				Allemagne III, fo.114;
				Rommel, IV, Anmerkungen
				59

Franciscus Dei gratia Francorum Rex, illustrissimo ac potentissimo principi Lantgravio Hessie etc, amico et consanguineo carissimo S.D.P. Quod tibi iam antehac cum per nuntios tum etiam literis significaram, statuisse hominem ad re certum destinare qui mentis meae rationes omneis probe teneret de iis quae ad presentem rerum statum pertinent, nolui non reipsa idem prestare, quod verbis ante receperam. Itaque hunc potissime Guilielmum Bellaium Langium virum prudentia ac fide nobis probatissimum ex nostro nobiliorum cubiculariorum albo seligendum duximus, qui ad te cum mandatis adiret: celerius quidem hinc discessurum ipsum, nisi jam jam proficiscentem superveniens morbus dies aliquot retinuisset. Hunc si benigne ac placide audies de rebus praedictis tecum nostro nomine communicantem tantumque adhibebis illi fidei quantum nobis ipsis coram adhibiturus esses: erit id sane cum nobis longe gratissimum tum etiam mutuae nostre necessitudini maxime consentaneum: quod ut facias te etiam atque etiam per nostram amicitiam rogandum duximus. Illustrissime ac potentissime princeps amice et consanguinee carissime, Deus optimus maximus diu te ac feliciter conservet. Ex oppido unde fluctu Lexoviorum die xjo mensis martij 1531.(1)

Lettres de créance pour Guillaume du Bellay, l'un des gens de sa chambre les plus fiables et digne de sa choix..

(1) Mandement au trésorier de l'Épargne de payer « à Guillaume du Bellay, sieur de Langey, l'un des gentilshommes de la Chambre, 2250 livres tournois donnés à Honnefleur [Honfleur], le 12 mars 1531/2, pour la despence de luy, ses gens et de Me Gervais Wain et Gabriel Marcelin, que le Roy luy a commandé mener avec luy en son voyage qu'il va présentement faire en certains lieux du pays d'Allemagne pour aucunes affaires de grande importance. « (BnF, Clair. 1213, f. 70).

30. I - Guillaume	Honfleur	Vers	Sommaire, MGMdB II,
du Bellay-Langey		11/16-III	p.135 ; somm. : éd. de 1571
			fo.130-31

Cependant fut depesché par le Roy vers les Princes d'Allemagne messire Guillaume du Bellay seigneur de Langey gentilhomme de sa chambre, auquel il ordonna premierement de l'excuser envers eux, et declarer les causes du retardement de sa depesche: intervenu non par negligence dudit seigneur, ou faute d'affection et bon vouloir à la deffence et conservation des droits, us, et coustumes dudit Empire, mais pour autant qu'il avoit envoyé devers le Roy d'Angleterre son bon frere et perpetuel allié, lequel monstroit affection et desir de leur aider à ceste entreprise. Et avoit envoyé devers luy l'evesque de Wincestre qui avoit sejourné plus d'un mois avec luy et seroit depuis retourné vers sondict maistre pour luy faire rapport de sa negociation: asseurant à son partement que son maistre fourniroit à son pouvoir quelque bonne somme de deniers, combien qu'il ne fust encores resolu de vouloir contribuer à icelle; mais que pour n'apporter la dilation, et donner occasion ausdits princes de s'ennuyer et penser que ledit seigneur fust refroidy en cest affaire, il avoit bien voulu envoyer ledit du Bellay devers eux, tant pour purger ladite demeure, qu'aussi pour les asseurer en parole de Prince, que pour l'affection qu'il portoit à la conservation des privileges, us, et coustumes dudit Sainct Empire ils le trouveroient prest à leurs secours, quand ores il adviendroit qu il se

trouvast seul à leur donner ayde et que sondit frere (ce qu'il ne pensoit) ne fust assez à temps resolu de l'ayde qu il luy voudroit faire.

Secondement, il fut par le Roy ordonné audit du Bellay d'asseurer iceux Princes, que s'il estoit ainsi que l'Empereur (envers lequel il desiroit inviolablement observer et garder les alliances et traittez qu'il avoit avec luy) voulsist, à cause de ladite conservation des anciennes observances du Sainct Empire, se mettre en armes à l'encontre d'eux (ce qu'il ne pensoit qu'il deust avenir) en ce cas ledit seigneur n'estoit pas pour les abandonner, ains les ayder et secourir à son pouvoir sans y riens espargner. Et pour ce que ledits princes avoient requis par les ambassadeurs, jusques à quelle portion des frais il contribueroit à la guerre si elle avenoit, et quelle somme il consigneroit prealablerment à ce qu'ils ne fussent si tost surprins et opprimez, qu'il n'eust loisir d'y envoyer secours de si loingtaine province, fut baille tresample pouvoir audit du Bellay d'en traitter et accorder avecques eux. Mais avecques tresexpres commandement, que ces deniers ne fussent employez à l'offension ou invasion d'aucuns ses confederez, et mesmement de l'Empereur, mais seulement à la deffence et conservation des droits et privileges du Sainct Empire, ou protection et deffence d'iceux,(1) et qu'à ce faire et tenir il print bonne et seure obligation d'iceux princes. Et quant au duc de Witemberg, ledit seigneur Roy de tresbon coeur s'emploiroit à luy faire tout le secours et plaisir, que sans contrevenir à ses traittez il pourroit faire. Audemourant fut donné charge audit ambassadeur de veoir et entendre quels moyens y pourroit avoir de mettre union en Germanie, touchant le faitet de la religion, et de remonstrer ausdits princes et estats, comment pour celle leur division ils pourroient entrer en guerres intestines, et les maulx, et inconveniens qui en pourroient avenir, à eux particulierement, et univesellement à toute la Chrestienté.

Au lieu de Honfleur fut depesché ledit du Bellay vers la mi-mars, l'an mille cinq cens trenteun, et environ la mi-avril ensuivant, arriva devers iceux princes de l'Empire.

(1) ajouté dans AE, Mém et docs., ms. 752, fo.292 : «deffence de ceulx qui en hayne d'icelle conservation du traicté faict par icelle seroient travaillez par guerre et que à ce faire»

31. Le Parlement	Honfleur	11-III	Breton	CR : AD B-d-R, B 3320,
d'Aix				fo.71v-72r

De par le Roy conte de Provence.

Noz amez et feaulx, pour ce que par noz lettres patentes de permission que dernierement avons faict expedier à nostre amé et feal advocat en nostre court de Parlement de Provence, maistre Honnorat Laugier(1) pour pouvoir consulter et playdoier en nostred, court toutes causes non estans contre nous, a esté obmis que en playdoyant il ne changera ne debvera changer du lieu et place où il accoustume d'estre et resider comme nostred. advocat. Au moyen de quoy, il doubte que vous luy voulsissiez en cest endroict faire quelque difficulté ou trouble. A ceste cause et que nous desirons pour les raisons que avez entendues par nosd. lettres bien et favorablement le traicter, nous vous avons bien voulu escripre la presente et vous declairer que nous entendons que, pour playdoyer lesd. causes et matieres pour personnes particulieres aultres que pour nous, il ne change ne mue dud. lieu acoustumé, mais que en icelluy il demeure, ce que nous vous mandons luy permettre et souffrir, sans luy faire mettre ou donner aucun contredict, desturbier ou empeschement au contraire en quelque façon ou maniere que ce soit. Si n'y veulhez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Honnefleur le unziesme jour de mars mil vc trente ung.

(1) Avocat général de Provence, accusé des abus en 1535 (CAF, III, 147, 8161-8162).

32. Le Parlement		III		Ment: AN, U.2032, fo.27v	
de Paris					
Lettres missives du Roi présentées par le duc d'Albany le 21 mars «par lesquelles ledict					

seigneur mande procedder à l'emologation de certain accord et transaction faicte entre nostre sainct père le Pape et ledict duc d'Albanie pour raison de la succession de la maison de Boulongne.»

33. Le Parlement	III	Ment : C : AN, U/2032,	
de Paris		fo.28v	

Lettres de creance apportées le 26 mars par le sieur de Bonnes maître d'hôtel, par lesquelles «ledict seigneur luy a mandé dire à ladicte cour qu'il a parcydevant escrit par deux fois à icelle cour luy envoyer par extraicts la bulle du Pape concernant le faict des clericatures des officiers royaux et les lettres patentes de la reception d'icelles bulles, dont il n'a esté satisfaict et ne s'en peut contenter.» Le roi veut qu'on lui envoie des extraits afin de les envoyer en Bretagne, à Rouen, au sr Douarty, au chancelier Duprat.

34. Gilles de La	?-III	CR : BnF, fr.4126, fo.50-51
Pommeraye		(extrait)

Pommeraye, j'ay entendu par voz lettres le desplaisir que a le Roy mon bon frere de ce que luy et moy ne nous sommes peu accorder pour la contribucion d'Allemaigne, enquoy comme scavez je me suis mis en mon devoir. Parquoy, entendant par vous qu'il desire rentrer en ceste praticque, moyennant que je luy accorde les deux poincts par moy offertz, et dont luy avez baillé le billet, duquel m'avez envoyé le double, j'ay esté d'advis d'envoyer incontinant Langey, que vous congnoissez, vers les princes d'Allemaigne pour leur donner encores quelque confort de parolles affin qu'ilz ne obtemperent au voulloir de l'Empereur. Ce pendant que led. Roy mon bon frere et moy nous accorderons pour leur contribuer, ce qui ne peult venir en longueur, veu le voulloir (comme m'escripvez) que y a mond bon frere, lequel ne faict plus aucune difficulté sinon à trouver moyen que les marchans subgectz de l'Empereur estans en mon royaume, au temps que les Angloys seroient arrestez par led. Empereur, ne se peussent retirer cependant que semondray led. Empereur de les rendre. J'ay à cela advisé ung moyen lequel me semble sera trouvé bon par delà. C'est que incontinant et secretement envoyray homme vers led. Empereur pour le semondre, lequel aura comme prefix pour s'en retourner / sans autrement actendre sa responce si elle ne luy est faicte dedans led. terme mis, et luy retourné arresteray lesd. marchans ses subgectz. Advisez incontinant si le Roy mon bon frere trouve ceste voye bonne, comme je pense qu'il fera, affin que je vous envoye pouvoir et instructions pour besongner là dessus et remonstrez au Roy mond. bon frere, que usant de dilligence en cecy, j'espere que luy et moy rabaisserons beaucoup les dessains et entreprinses dud. Empereur. Mais aussi prenez garde que la chose n'aille plus en dissimulacion, pour m'en advertir. Car incontinant suis deliberé le faire entendre aux princes d'Allemaigne, affin que soubz ma parolle ilz ne facent chose qui les scandalize avec l'empereur dont ilz pourroient avoir dommaige sans l'aide et le port dud. Roy mon bon frere et de moy.

35. François de	Argentan	23-III	Breton	O : BnF, Dupuy 537, fo.5
Dinteville				

Monsr d'Auxerre, je vous prie tenir la main et vous employer par tout où besoing sera, par façon que, suivant ce que j'escriptz presentrement à nostre tressaint pere le pape, le bon plaisir de sa saincteté soit, à ma nominacion, priere et requeste et suivant les saincts decretz, concordatz et nouvelles concessions d'entre le sainct siege appostolicque et moy, pourveoir mon cousin le cardinal de Gramont de l'abbaye nostre dame de Gondon, de l'ordre de Cisteaulx, scituee et assise ou diocese d'Agen. Et sur ce luy en octoyer, conceder et faire expedier toutes et chacunes des bulles et autres provisions appostolicques qui pource seront

requise et necessaires, avecques les clauses expresses pour informer, casser et adnuller l'election, postulacion ou autre procedure et actemptat s'aucuns avoient esté ou estoient faitz par les religieulx, prieur et couvent de lad. abbaie contre et au preiudice desd. saincts decretz, concordatz et nouvelles concessions, le tout selon et en ensuivant les memoires et supplicacions qui en seront presentez à sad. saincteté ; et vous me ferez plaisir et service tresagreable. Priant Dieu, monsr d'Auxerre, qui vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Argentan le xxiije jour de mars mil vc xxxj.

[Adr, «A Monsr l'evesque d'Auxerre mon conseiller et ambassadeur devers nostre tressainct pere le pape».

[Note dorsale :] «L'abbaye de Gondon pour pour le cardinal de Gramont».

Accusé de réception : le 10 avril (Dupuy 260 fo.177)

[Note de réponse ? :] «17 maii 1532»

(1)L'abbaye de N-D de Gondon, Cistercien (Lot-et-Garonne). Gabriel de Gramont , archévêque de Bordeaux dès 1529. abbé.

10-21					
	36. mémoire à La	Argentan	24-III	-	CR : BnF, fr.4126, fo.25
	Pommeraye, re:	_			
	Danemark				

Vous estes assez adverty de l'entreprinse du Roy Chrestierne de Dannemarc à l'encontre du Roy Federic, lequel Chrestierne se trouve à present si fort de gens de guerre(1) et est encore en tel espoir de secours sur ce temps nouveau que led. Federic ne veoyt pas grant moyen ne apparence de pouvoir soustenir cest effort à l'encontre de luy s'il n'est aydé et favorisé de quelque cousté. Et pour ceste cause a envoyé devers moy me requerant luy vouloir donner quelque bon ayde et mesmement d'argent jusques à la somme de cinquante mil escuz. Surquoy, j'ay faict responce à son homme que de bon cueur je luy vouldroye ayder et le secourir de lad. somme, n'estoit que j'ay porté et soustenu de si grandes et merveilleuses despences tant pour le faict de ma rançon que pour autres mes affaires qu'il ne seroit possible de plus. Toutesfoys, d'autant que l'homme dud. Federic m'a remonstré de la part de sond. me que là où il ne sera secouru promptement de ses amys, actendu les forces qu'il a contre luy favorisees et soustenues par l'Empereur, lequel faict encores davantaige preparer ung gros secours pour luy envoyer, il seroit du tout contrainct d'habandonner le pays ou de venir à faire quelque appoinctement honteulx et desadvantaigeulx pour luy avec led. Chrestierne, dont soubz main il est fort solicité. À ceste cause, congnoyssant de combien il est necessaire de le garder de tumber en evident peril et de l'entretenir en son estat pour empescher que ceulx qui sont ses ennemys ne se agrandissent et eslievent [?] de sa ruyne, j'ay faict responce à sond. homme que nonobstant les affaires que j'avoys et ay encores à supporter, je luy ayderoys tresvoullentiers d'une party de lad. somme, pourveu que mon bon frere le Roy d'Angleterre se voulsist condescendre à luy ayder de l'autre. Adoncques vous ay bien voullu advertir pour le faire entendre destrement à mond. bon frere et le prier et persuader de ma part par tous les meilleurs moyens dont vous pourrez adviser à ce qu'il vueille estre contant de contribuer pour sa part à la somme dessusd., consideré mesmement qu'il luy touche plus que à nul autre d'avoir ung tel voysin pres de luy que pourroit estre led. Chrestierne. Mais il est besoing que vous resouldrez promptement ce que dessus avec led. Roy d'Angleterre mon bon frere pour de tout m'advertir incontinant, car l'affaire requiert dilligence. Et selon ce que me ferez savoir, je prendray une resolucion.

Faict à Argenten le xxiiije jour de mars m vc xxxj.

(1)En effet, le roi Christian II, beau-frère de l'Empereur, ayant invahi le Norvège en novembre 1531, mais se trouvant isolé, accepta un sauf-conduit du roi Frederik I, qui l'emprisona jusqu'à sa mort.

37. Le pape		[29-III]		Ment : la lettre suivante		
Clément VII						
Lettre de créance «que je luy escriptz de ma main» for Dinteville.						
38. François de	Argentan	29-III	Breton	O : BnF, Dupuy 726, fo.32		
Dinteville				(déchiffrement, fo.34)		

Mons^r d'Auxerre, j'ay dernierement receu vostre lettre du six^{me} de ce mois, ensemble celle qu'il a pleu à nostre sainct pere m'escripre de sa main que m'avez envoyee. Et par vostred. lettre ay entendu tout le discours que vous me faictes touchant le propoz que sa saincteté vous a tenu sur la demande par vous à elle faicte, pour scavoir si elle estoit en deliberacion de veoir l'Empereur avant son retour en Espaigne, dont icelluy Empereur, comme elle vous a declairé, ne luy avoit encores riens escript ne fait parler. Mais bien luy avoit dit Mayo(1) son ambassadeur que à son advis, son m^e le verroit voulentiers. Sur quoy icelle sa saincteté luy feist la responce que j'ay veue par vostred. lettres, laquelle je trouve tresiuste et raisonnable. Et quant à ce qu'elle vous a dit que devant que de riens conclurre du fait de lad. veue, elle ne fauldra de m'en advertir, ensemble du lieu, des affaires, et de tout ce qui se y pourroit traicter, pour veoir si en quelque chose qui me touchera, je la vouldray employer, vous declairant plus oultre icelle sa saincteté, qu'elle s'estimeroit bien tenue à Dieu si elle povoit estre moien de gaigner ce poinct, qu'il me pleust de me trouver en lad. assemblee, vous faisant là dessus plusieurs bonnes et honnestes remonstrances touchant le bon effect et grant bien qui en pourroit advenir, Je vous advise, mons^r d'Auxerre, que j'ay tresbien consideré lesd. remonstrances, et pour vous faire responce au principal du contenu en vostred. lettre, et vous advertir de mon voulloir et intencion sur le tout, pour selon cela vous conduire et gouverneur, vous presenterez premierement à nostred. sainct pere la lettre de creance sur vous que je luy escriptz de ma main, pour responce de la sienne, et remercyerez grandement sad. saincteté du singullier desir et affection que je congnoys de plus qu'elle a envers moy, et le bien, grandeur et exaltacion de mes affaires, dont je me suis grandement tenu et obligé envers elle. Et luy direz de ma part que je ne fays nulle doubte qu'elle ne congnoysse tres bien le tort evident qui m'a esté faict par cydevant de m'avoir contrainct jusques là que de bailler et dellaisser ce que je ne povoye accorder et qui de droict et de raison appartient à moy et à mes enffans, lesquelz avec le temps, quant ores je ne seroye pour en faire querelle durant ma vye, sy fault il que sadicte saincteté et ung chacun entende qu'ilz ne seront pour laisser les choses ainsin qu'elles sont, ains au contraire par adventure pour eulx ressentir vifvement de la violance qui m'a esté faicte en ceste endroict faisant bien entendre à sadicte saincteté ainsin que autresfois je luy ay faict remonstrer que si es choses où il a esté question d'honneur, de grandeur et de prouffict, l'on ne m'a jamais voullu appeler, ne souffre que je m'en soye meslé en quelque façon ou maniere que ce soit, ains que l'on m'en ayt forcloz entierement par le traicté, aymant beaucoup mieulx led. empereur faire traicter les choses qui n'a peu retenir en ses mains et qui de droict m'appartiennent, et à mesd. enffans es mains de personnaige qui n'a moyen ne la force ne puissance des faire les siennes et bien à la Crestienté, ne plaisir à luy tel que moy, que de les me laisser qui suis son beau frere, ayant espousé sa seur et qui tiens le lieu en lad. Crestienté que je tiens et tel que ung chacun scet je ne puis esperer autre chose delad. veue, sinon que maintenant l'on voulsist tascher de me faire trouver à icelle, pour me persuader et faire condescendre s'il est possible à contribuer et de forces et d'argent à la seureté et deffence tant des pais et estatz dont l'on m'a privé sans raison, que d'autres où je ne pretende riens et desquelz les autres princes ont prins et prennent journellement le prouffict et revenue, et à moy n'en peult revenir que dommage et perte de gens, d'argent et de temps. Toutes ces choses bien et meurement considerees, je ne veoy point qu'il y ait apparance nulle, que je me doyve trouver à lad. veue. Et aussi il pourroit bien estre que c'est ung propoz que l'on a mis en avant à nostred. sainct pere, affin que sad. saincteté m'en

escripvist ou feist porter parolles pour veoir et sentir de moy ce que je vouldray dire là dessus taschans de faire plus leur prouffict particulier de ma responce que le bien de ladicte crestienté Mais tant y a que là où nostred. sainct pere verroit et congnoistroit / que en icelle veue se peust traicter et accorder tout premierement, chose qui fust pour le bien, repoz, seureté et establissement the lad. Crestienté et apres du recouvrement des choses qui justement et de droict appartiennent à moy et à mesd. enfans, lesquelles pour la necessité du temps et inconveniens de la guerre survenuz j'ay esté contrainct et forcé delaisser. Et oultre cela il se peust par led. sr Empereur et moy lever et desracyner toutes les occasions et suspeçons qui pourroient en l'avenir mouvoir et engendrer longues et immortelles guerres et divisions entre noz enffans. Et davantage estraindre et corroborer par plus estroict lyen, fust par mariages de nosd. enfans ou autrement, l'amitié d'icelluy Empereur et de moy pour la rendre perpetuelle entre nous et noz maisons, affin de les joindre pour jamais comme une mesme chose. Ne faisant ne traictant touteffoys riens qui peust nuyre ne preiudicier à mes amys alliez et confereez, ne alterer les traictez d'entre nous, sad. saincteté peult croyre fermement que tresvoulentiers et de bon cueur je me trouveroye à lad. veue. Mais quant les matieres en seroient desia jusques là, si fauldroit il prealablement que icelluy sr Empereur et moy envoyissions bons et notables personnages expres devers sad. saincteté, avecques amples povoirs et instructions pour adviser de traicter et capituler sur tous et chacuns les poincts et pourroient toucher le bien et repoz de lad. Crestienté et du saincte siege appostolique, et apres sur les affaires particullieres d'entre nous et noz subgectz, et que lesd. personnages conclussent et arrestassent par ensemble lesd choses dessusd. en sorte que toutes particularitez mises en arriere, quant nous viendrons apres à nous veoir tous troys, que nous n'eussions autre chose à faire, sinon à nous congratuller l'un l'autre, et à ratiffier et approuver ce qui auroit esté conclud et traicté par noz commys et depputez, sans que nous eussions plus durant icelle veue à aucune chose debatre ne disputer. Par quoy vous direz de ma part à icelle sa saincteté, que si elle veoit que les choses dessusd. soient pour reussir selon le contenu cy dessus, et qu'elle puisse sortir son effect, je me accorderay tresvoulentiers de me trouver à icelle veue au lieu qui aura esté advisé, congnoissant principallement le grant bien et utillité qui s'en pourra ensuivir par toute / la Religion crestienne. Mais aussi de m'y trouver...estant bien asseuré des poinctz dessus touchez, je ne veoy point que je le doyve faire et pour ceste cause je remectz finablement cest affaire à la discretion de nostred. sainct pere, à ce que luy plaise faire par son bon sens et prudence pour la conduicte et effect delad. veue, ce qu'elle verra et cognoistra que faire se devra. Car je ne suis pour aller aucunement au contraire de ce qu'elle en resouldra soubz la condition dessusd., luy faisant bien entendre davantage de ma part, que quant ores lad. veue ne se fera d'elle, dud. Empereur et de moy, si n'est ce pas à dire que je ne soye totallement resolu de faire celle de sadicte saincteté et de moy suyvant le propoz qu'elle m'a faict parcydevant tenir et au temps et ainsin qu'il a esté entre nous parcydevant arresté pour perachever mectre fin es choses dont il a esté pourparlé entre nous. Et en cela n'aura jamais faulte de ma part esperant que n'en aura il pas de la sienne. Vous priant, Monsr d'Auxerre, me faire au long et par le menu responce, et m'advertir du propoz que sad. saincteté vous aura tenu, et vous me ferez service tresgreable. Priant Dieu monsr d'Auxerre qui vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Argenten le le xxixe jour de mars mil vc xxxj.

Belle exemple calligraphique des clercs du bureau de Jean Breton.

Note dorsale : reçue le 8 avril, répondu le 10.

(1)Miçer Miguel Mai, espagnol érasmien, ambassadeur de l'Empereur et procureur de Catherine d'Aragon à Rome depuis 1529, *CSP Spain*, IV, Introduction

39. La ville de	Argentan	29-III	Breton	CR : AD S-M,
Rouen	_			3E1/ANC/A13, fo.166v-167r

De par le Roy.

Treschers et biens amez, nous avons faict don à nostre bien amé et feal gentilhomme de nostre chambre le sr de Villebon, bailly de Rouen, de la somme de cinq mil livres tournois par vous à nous pieça deue pour les causes et ainsi que pourrez veoir par les lettres dud. don que sur ce en avons faict expedier aud. sr de Villebon.(1) Suyvant lesquelles nous vous mandons et enjoingnons expressement luy satisfaire et payer incontinent lad. somme en vous fournissant de voz recongnoissances et obligations et de la quictance de Jacques Osmont lors receveur des deniers communs dud. Rouen, ensemble de nosd. lettres de don attachez que vous prendrez et retiendrez pour vous servir d'acquict et descharge. Sy n'y veuillez faire faulte car tel est nostre plaisir. Donné à Argenten le xxixe jour de mars l'an mil vc xxxj avant Pasques.(2)

Présentée en l'assemblée générale de la ville le 5 avril.

- (1)Jean d'Estouteville, sr de Villebon (m.1556), prévôt de Paris (1534), puis gouverneur de Thérouanne et de Picardie.
- (2)Accompagnée d'une lettre de la même date de l'amiral Chabot. On remarque que «le Roy par sa declaration a donné à monsr le bailly de Rouen $v^m \pounds$ que la ville luy debvoit pour prest comme prins par descharge de monsr le grand seneschal deffunct lors de la prinse du Roy de nous des deniers dud. sr pour faire les reparations de lad. ville»

40. Charles V	24-III	CC : HHSA, Fr. Hofkorr. 1,
		fo.22; ibid. fo 25 (en tête
		«mars 24»

Monsr mon bon frere, j'ay receu vostre lectre et entendu par icelle comme vous levez ce porteur vostre ambassadeur(1) d'ampres de moy, dont il me desplait tresfort, pour autant que je l'ay tousiours trouve faisant office de tres bon, loyal et affectionné serviteur. Et me desplairoit encoires plus son partement si ce n'estoit que vous avez envoyé en son lieu ung personnaige lequel, pour estre de la qualité qu'il est,(2) sera pour continuer comme j'espere à guider et conduyre les affaires d'entre vous et moy en l'advenir selon et ainsi que a fait ced. pourteur par le passé, auquel j'ay prié de vous dire de mes nouvelles. Vous priant, monsr mon bon frere, me vouloir quelque foys faire scavoir des vostres. En quoy faisant vous ferez chose qui tiendra et reputera à tressingulier plesir,

Vre bon frere cousin et allié,

FRANCOIS.

Superscriptes « A monsr mon bon frere et cousin l'empereur».

Note en marge : «Copie des letttres du Roy de France à l'empereur sur le partement du tresorier de Besançon et arryvee du visconte de Lombeke en France. Nota que led. president a longuement en ses mains».

- (1)François Bonvalot (m.1560), chanoine/ trésorier du chapitre de Besançon, résident avril 1530-mars 1532, prend congé vers le 10 mars 1532.
- (2)Jean Hannart, vicomte de Lombeke baron de Liedekerke, nommé vers le 8 janvier 1532 (lettre de créance de l'empereur, HHSA Fr.Hofkorr. 2,ii, fo.30)

41. Frederik I roi	Argentan	1-IV	Breton	Wegener, Aarsberetninger,
de Danemark				III-189

Franciscvs, Dei gratia Francorum rex, jllustrissimo ac serenissimo principi Federico, Danorum, Gothorum Vandalorumque regi etc, fratri atque amico carissimo, s. d. p. Cum nuper litteris uestris accuratoque Petri Suauenij sermone plenius audissemus, ab hoste Christierno bellum ultro uobis inferri, fecit profecto id, quo res uestras prosequimur, studium, ut tantum inde contraxerimus meroris ac molestiæ, quantum suboriri debuit ex amicissimi et federati regis periculo, jn quo quidem propulsando nimirum illustrius patuisset animi nostri uoluntas, nisi recens temporum turbulentia uires pristinas debilitasset, quæ ut ne uos quidem latuit, ita nos maximis sumptibus propemodum reliquit exhaustos. Ne tamen, necessario presertim tempore, uobis desit quod præstare possimus auxilium, pugnabimus contra omnes difficultates et ad proximum festum pentecostes omnino deponenda iubebimus uiginti millia nummum aureorum nostratium in manibus eorum mercatorum, quos nominauerit Suauenius, ut præsto sit ea pecunia in usum belli, si modo gerendum erit bellum. Quod si preterea sustinendi uobis fuerint diutius hostiles impetus, nos pecuniam tune deinceps subministrandam curabimus, quatenus id ferre poterit rerum nostrarum status. Jnterim uero Deum optimum maximum summe orabimus, consilijs uestris aspirare uelit perpetuo. Ex oppido Argentonio calendis Aprilis 1532.

Vostre bon frere et cousyn Francoys.

Le roi a entendu avec consternation par Peter Suavenius la guerre faite contre Frederik par son ennemi Christian. Il aurait fait plus pour lui, n'eut été les grosses despences qu'il a encourues pendant les guerres récentes. Néanmoins, il a ordonné que 20,000 écus seraient placés avant le fête de Pentecôte entre les mains des marchans nommés par Suavenius.

42. La ville de		2-IV		SA Berne AV 1418/53, no.93		
Berne		«1532» ?				
Créance pur Boisrigault et L. Meigret.						
43. Gilles de La	Caen	6-IV		CR : BnF, fr.4126, fo.27		
Pommerave						

Pommeraye, je vous ay ces jours passez amplement satisfait et respondu du lieu d'Argentan à tout ce que vous m'avez auparavant escript par voz deux ou trois dernieres depesches et ne faiz nulle doubte que mes pacquetz ne soient tumbez seurement en voz mains, qui me gardera de vous en dire autre chose. Au surplus, pour autant que l'on pourroit par advanture faire courir quelque bruyct pardelà d'une veue du pape et de l'empereur à son retour d'Allemaigne en Ytalie, à laquelle l'on pourroit presumer que je seroys pour me trouver si j'en estoys requis ou solicité, si l'on vous en tient aucun propoz, vous pourrez respondre que c'est chose dont vous n'avez jamais ouy parler depuis vostre partement, comme telle est la verité, et que le Roy d'Angleterre mon bon frere peult estre asseuré que, quant ores l'on me mectroit en avant le fait de lad. veue, c'est chose que je ne vouldroys celler ne à quoy je ne vouldroys prandre aucune conclusion, sans premierement luy avoir communicqué le tout. Et que pour ceste cause il n'est point de besoing, quelzques parolles que l'on luy en puisse tenir, qu'il en entre en aucune doubte ou souspeçon. Mais entendez que je je ne veulx point que vous parlez du contenue cy dessus si l'on ne vous en parle premierement. Priant Dieu, Pommeraye, qui vous ayt en sa saincte garde. Escript à Caen le vje jour d'avril m vc xxxj.

44. La ville de	Caen	11-IV		Ment. : AD S-M,	
Rouen				3E1/ANC/A13, fo.169r	
«tendantes affin de admectre la resignation pretendue faite par Robert le Moyne commis aux ouvrages et reparations de lad. ville à Robert Le Moyne son filz».					
45. La ville de Fribourg	Bayeux	14-IV		O : SA Fribourg	
46. Philippe,	Bayeux	15-IV	Bayard	O : SA Marburg-3-1821-	
Landgrave de				fo.56	

Hesse

Illustrissime princeps consanguinee noster carissime, literas tuas accepimus octava kalendas aprilis Cassellie(1) datas et secretariorum tuorum mandate plene intelleximus, ex quibus quidem tum literis tum etiam mandatis perspeximus tuam iampridem elioqui nobis cognitam fidem et erga nos benevolentiam dabimus operam ut reipsa intelligas quo te invicem amore qua caritate atque animi in tua commoda propensione prosequamur; quamque sumus cum honoris tui tum rerum tuarum omnium studiosi, ea omnia cum plene exposuerimus prefatis tuis secretariis, imprimis etiam illustrissimo viro Hieronimo de Lasco vaivode Transsilvanie(2) summa nobis fide ac amicitia coniunctissimus non est tuo diffusius de re eadem inpentiarum tecum agamus nam preterquam mentem illi omnino nostrum de rebus communibus aperuimus. Est etiam quod animo tuo abunde satisfacere debeat quod iam ante mensem misimus ad illustrissimos duces Bavarie, quemadmodum iam ente conventum erat Langium cubicularium nostrum cum amplissimo mandato de rebus communibus ex animi nostri sententia te admouendi ceteraque tecum communicandi que si nondum ad te peruenerint non dubito quin brevi sint perventura. In causa hec sunt quare scribendi finem faciam, illustrissime princeps consanguinee et amice noster carissime Deus optimus maximus te fortunatissimum conservet, Ex Bayoco die xva mensis aprilis anno domini m vc trente deux.

Le roi a entendu par ses lettres la bénévolence du Landgrave envers lui et a expliqué à son secrétaire l'amour et affection avec lesquelles il veut poursuivre ses intérêts et aussi à Hieronymus Laski avec qui il est proche. Il a envoyé aux ducs de Bavière et a muni le sr de Langey de pouvoirs très étendus pour négocier des affaires communs.

- (1)Le Landgrave au roi, Cassel, 23 mars 1532, Wille, *Philipp der Grossmüthige und die restitution Ulrichs von Würtemberg*, p.255-260
- (2) Hieronymus Jaroslaw Laski (1496-1542), diplomate polonais qui négocia pour Jan Zapolya avec le Sultan et obtint pour lui la nomination de Suleiman au trône de Hongrie. Zapolya le nomma son lieutenant-général (vaivoda) en Transylvanie (Alexander Hirschberg, *Hieronymus Laski*, Lemberg, 1888.)

47. François de	La Motte-	17-IV	Breton	O : BnF, Dupuy 547 fo.60;
Dinteville	Levesque			Camusat-ii-84v;

Monsr d'Auxerre, ie vous prie tenir la main et vous employer par tout ou besoin sera par façon que suivant ce que j'escriptz presentement à nostre tressainct pere le pape, le bon plaisir de sa saincteté soit pour l'amour de moy et à ma priere et requeste, dispenser messire Benedicte Taillecarne Theocrene,(1) precepteur de mes enfans, que vous congnoissez, tant à la promotion à l'ordre presbiteral que l'acceptacion de tous benefices et dignitez ecclesiasticques quelz qu'ilz soient, nonobstant le default et imperfection qu'il pourroit avoir en aucuns de ses membres, et la conjunction que autresfoiz il a eue par mariaige avec une femme vefve, et sur ce luy en octroyer, conceder, et faire expedier toutes et chacunes les bulles et autres provisions appostolicques qui pource seront requises et necessaires, suivant les memoires et supplicacions qui en seront presentez à sad saincteté, et vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, Monsr d'Auxerre, qui vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Lamote Levesque le xvij^{me} jour d'avril mil vc xxxij.

(1) Voy. les lettres à Montmorency, 12-V-1531 et à Lucca, 8-VI-1533. Le 10 avril, Dinteville écrit à Breton : «quant à l'affaire de monsr de Theocrenus, l'evesque de Fayance m'a dict que je luy laissasse manyer et solliciter cela sans en bailler lettres du Roy au pape ne luy parler.» (Dupuy 260, fo. 186v)

48. François de	Hambye	20-IV	Breton	O: BnF, Dupuy 537, fo.40
Dinteville				

Monsr d'Auxerre, en ensuivant le contenu d'une lettre que vous avez escripte du xx^{me} de mars dernier à mon cousin le grant m^e, j'ay fait une depesche à Lyon tant pour le fait des benefices que aussi touchant mes pacquectz, lad. depesche adressante à mon cousin le

mareschal de Trevolce et au sr Pomponio, de laquelle je vous envoye presentement ung dupplicata affin que en entendiez le contenu et que selon cela mon cousin le cardinal de Trevolce, auquel j'entends que vous communiquez led. dupplicata et vous advisez de escripre ce que bon vous semblera aud. Lion pour le bien de mes affaires. Et au reste, je veulx et entends que vous mectez et instituez par dela ung me des courriers, homme de bien, seur et feable es mains duquel tous les pacquetz qui sortiront doresnavant de mon royaume tumbent, pour apres les distribuer ainsi que vous et voz successeurs mes ambassadeurs luy ordonnerez. Et au reste pour eviter aux abbuz qui se font chacun jour touchant le fait desd. beneffices, vous supplierez nostre tressainct pere de ma part d'ordonner à son dactaire(1) qu'il ne amplye doresnavant petites dactes des bénéfices(2) estans en ma nominacion, sinon sur les lettres que j'escripray tant à sa saincteté que au protecteur de mes affaires. Et par ce moien, il ne expediera riens touchant les benefices de mon royaume contre ma voullenté ne au preiudice de mes droictz, auctoritez etr prerogatives. Et s'il est besoing pour l'effect dessusd. communiquer la presente à nostred. sainct pere, affin que sad saincteté voye ce que je vous en escriptz, faire le pourrez. Priant Dieu, monsr d'Auxerre, qui vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Hambie le xx^{me} jour d'avril mil vc xxxxij.

[Note de réception :] «13 maii 1532»

Nb filigrane

(1)Le Prodatarius, un cardinal, présidait la Dataria Apostolica, un des cinq Ufficii de la Curia, qui se chargeait des dispenses matrimoniales, l'octroi (collation) des bénéfices et les indults.

(2)Les petites dates (parvas datas) devinrent en 1552 le sujet de controverse autour des libertés gallicanes dans l'œuvre de Charles Moulin, *Commentarius ad edictum Henrici secundi contra parvas datas* (Lyon 1552) et dans *Opera omnia* (1558) III, p.535 «une nouvelle manière de tromperie, & corruption inventée par les curialists de la Cour de Rome.» (p.16 de l'édition de 1552).

49. Gilles de La	Coutances	22-IV	Breton	CR : BnF, fr.4126, fo.28
Pommeraye				

Pommeraye, j'ay dernierement receu les lettres que vous m'avez escriptes par Croismare(1) present porteur, ensemble les articles qui vous ont esté baillez par les gens du conseil du roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé, que m'avez envoyé, lesquelz j'ay bien veuz et entendeuz ; et pareillement les responces qu'avez faictes sur iceulx, lesquelles avez fait cotter en teste sur chacun article.(2) Semblablement j'ay veu les instructions par vous baillees à ced. porteur, sur quoy je vous faiz presentement responce à tout. Et vous advertiz de mon voulloir et intencion que selon cela vous saichez comme vous aurez à vous conduire et gouverner. Et à ce que vous ne puissiez faillir, je vous envoye la forme des articles sur quoy vous aurez à traicter et capituller. Et si les gens du conseil de mond. bon frere les veullent accorder en la forme qu'ilz sont, j'entends que vous passez oultre et que vous traictez avecques eulx en vertu du povoir que pareillement je vous envoye. Mais aussi, là où ilz feroient difficulté de ce faire, vous vous excusez dextrement sans les faire entrer en doubte ne suspecon et pourrez remectre la chose à moy et aussi de ceulx qu'ilz vouldront accorder et apres je vous manderay mon voulloir et intencion là dessus.

Au demeurant, affin de vous tenir adverty des choses qui me surviennent journellement que que vous puissiez le tout faire entendre à mond. bon frere, je vous envoye cy dedans encloz ung discours de quelque propoz que m'a tenu puisnagueres l'ambassadeur du pape resident aupres de moy, et des responces que je luy ay faictes là dessus. Semblablement vous envoye ung / extraict de ce qui m'est dernierement venue de mon ambassadeur estant aupres de l'empereur affin que vous puissiez de l'un et de l'autre faire entendre à mond. bon frere ce que verrez estre necessaire et à propoz. Et s'il me vient quelque autre chose je ne fauldray de luy en faire donner advis.

moy le seigneur Lasquy(3) à present vayvodo de Transsilvanie, lequel congnoissez, pour me faire entendre entre autres choses l'affection que le roy Jehan de Hongrye son me me portoit et le desire qu'il avoit d'entrer en ligue avecques les princes d'Allemaigne. Me portant au reste de la part de mond. me les plus honnestes propoz qu'il est possible de porter. Et d'autant qu'il m'a semblé estre tresreguis et necessaire d'entretenir en ceste bonne opinion icelluy Roy Jehan, j'ay fait la meilleure depesche de quoy je me suis peu adviser aud. sr de Lasquy et telle qu'il s'en est si tresfort contenté qu'il ne seroit possible de plus. Car entendez que je luy ay fait delivrer une bonne somme de deniers pour icelle porter à sond. m^e. Et oultre cela luy ay baillé moyen de recouvrer en Allemaigne ou Hongrye jusques à vingt mil escuz davantaige et ay envoyé homme expres devers iceulx princes d'Allemaigne bien et amplement instruict pour les advertir de la cause de la venue dud. sr de Lasquy devers moy et de la depesche que je luy ay faicte afin de les persuader et que de leur part ilz advisent de l'entretenir et de le comprandre en leurd. ligue, ce que je ne faiz nulle doubte qu'ilz ne facent tresvoulontiers. Et d'autant que je scay l'amour et servitude que me porte particullierement icelluy sr de Lasquy, qui est le personnaige auquel sond. me a pour le jourd'huy plus de seureté et de fiance et non sans bonne et juste occasion, car sans point de doubte / il est homme de service et de grant soing et diligence, affin de luy donner plus d'occasion de continuer en son bon voulloir et l'obliger plus estroictement envers moy, je luy ay donné mon ordre, qui estoit la chose de ce monde qu'il desiroit le plus, et luy ay fait honneste present de sorte qu'il s'en est allé tant contant et se tenant si tresobligé envers moy, que plus ne pourroit estre, dont vous pourrez semblablement advertir mond. bon frere. Ne voulant au surplus oublier de vous dire comme les ambassadeurs d'Escosse sont arrivez puisnagueres en ma ville de Rouen, ausquelz j'ay mandé eulx trouver à Rennes pour les oyr et apres les expedier. Et de ce qu'ilz me diront et exposeront et pareillement de la depesche que je leur feray, je ne fauldray de faire advertir mond. bon frere. Et pour le present ne vous feray plus longue lettre, sinon que vous me ferez plaisir de m'escripre de voz nouvelles le plus souvent que vous pourrez et ne faillez de me satisfaire et respondre à toutes choses. Priant Dieu, Pommeraye, qui vous ait en sa sainct [sic] garde. Escript à Coustances le xxije jour d'avril mil vc xxxij.

En oultre, Pommeraye, je vous advertiz que, moy estant dernierement à Caen, vint devers

(1) Jacques Delahaye, dit Croixmare, maréchal des logis du roi (CAF, III, 163, 10994)

(2)Ces articles ne se retrouvent pas dans les archives anglaises.

(3) Voy. 15-IV-1532. Hieronymus Laski (1496-1542), polonais et ennemi des Habsbourg, serviteur de Janos Zapolyai prince de Transylvanie et prétendant à la couronne de Hongrie. Il trahit son maître en 1534.

50. Gilles de La	Coutances	23-IV	Breton	CR : BnF, fr.4126, fo.30
Pommeraye				

Pommeraye, depuis mon autre lettre escripte, j'ay advisé que le meilleur estoit de vous envoyer les doubles des lettres que j'ay dernierement receues de mon ambassadeur estant devers l'Empereur affin que vous entendez mieulx le contenu des nouvelles que j'ay de ce cousté là sans en faire faire autre extraict. Et pource que par la derniere desd. lettres vous verrez comme l'Empereur devoit envoyer icy devers moy le sr de Ballanson(1) sommelier de corps et les causes de sa venue, je vous veulx bien advertir que à ce soir il est arrivé devers moy et demain fays mon compte de l'ouyr. Mais entendez que quelque [chose, *omis*?] qui me dye ne mecte en avant du fait du Turc, il ne tirera autre resolucion ne responce de moy que celle que j'ay par cy devant faicte quant à ce poinct, actendu que l'on n'a point voullu accepter l'offre que j'ay pieça faicte pour la deffence de l'Itallye à l'encontre dud. Turc. Mais neantmoins si led. Ballanson me tient quelzques autres propoz, je ne fauldray d'en donner advis à mon bon frere et aussi de la responce que je luy feray. En priant Dieu, Pommeraye, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Coustances le xxiije jour d'avril mil vc xxxij.

(1)Voy. Weiss, Granvelle, I, p. 608					
51. Le pape		IV		?	
Clément VII					
52. François de	Coutances	23-IV	Breton	O: BnF, Dupuy 547, fo.65-	
Dinteville				66, 67; Camusat-ii-36v;	

Monsr d'Auxerre, je vons ay ces jours passez amplement satisfait et respondu du lieu d'Argenthan à une lettre que vous m'aviez auparavant escripte par ordonnance de nostre St. pere, touchant le desir et affection que sa saincteté avoit que la veue d'elle, de l'Empereur, et de moy se feist, et vous envoyay une lettre de creance, escripte de ma main, pour presenter à icelle sa saincteté afin qu'elle adioustast entiere foy à ce que vous luy direz de ma part pour responce de ce qu'elle vous avoit commandé m'escripre. Et deslors fut envoyé mon pacquet à Lyon es mains de monsr le mareschal de Trevolce, ou du Seigneur Pomponio son nepueu en son absence pour le vous faire tenir le plus tost et plus seurement qu'il leur seroit possible, ce que je pense qu'ils auront faict, et que pieça aurez faict entendre a nostred sainct pere ma finalle et derniere resolution sur le faict d'icelle veue. Parquoy quant à ce point je ne m'estendray à vous en replicquer autre chose, remettant cela sur mad derniere despesche.

Depuis, monsr d'Auxerre j'ay receu vostre lettre du xxij^{me} du moys passé, ensemble les discours que m'avez envoyé, par lequel m'advertissez du long propos que nostred St pere vous tint le xj^{me} dud moys passé apres avoir en communiqué avec un nombre de cardinaulx qu'il avoit pour c'est effect faict assembler, pour regarder sur la forme et façon que l'on auroit à tenir pour se preparer contre le Turc, actendu les nouvelles qui en estoient venues de Venyse à Rome. Et ay tresbien noté et entendu tout le contenu en icelluy discours et les ouvertures que vous a mises en avant icelle sa saincteté, touchant les forces qu'il luy sembloit que je devoye bailler et les responces par vous faictes là dessus. Et pareillement comme le vendredj ensuivant xv^{me} dud moys, vous estiez retourné devers icelle sa saincteté pour luy reprendre de rechef tout au long les propoz auparavaut tenuz pour veoir s'il avoit pensé en ce que luy aviez dit, luy faisant par vous davantage plusieurs remonstrances contenues en vosd. lettres et discours que j'ay trouvees tresbonnes et à propoz, et selon mon vouloir et intention. Mais ses replicques ne sont pas de mesmes, car il vous a parlé tout ung autre langaige que je n'esperoye, veu ce que m'aviez dernierement escript par son ordonnance, touchant le faict de ladite veue. Et puis clerement juger par cela, que ce dernier langaige qu'il vous a tenu à esté par l'advis et chose conclutte et arrestée entre icelle sa saincteté et les gens et ministres de l'Empereur. Et pour autant, monsr d'Auxerre, que l'evesque de Como,(1) son ambassadeur estant pardeça, n'a failly, ainsi que vous m'avez tresbien escript qu'il avoit charge de son me de faire, de me venir trouver, pour me remonstrer et faire entendre de par icelle sa saincteté la pluspart des choses par vous touchees en vostred discours et lettre, afin que vous entendiez clerement les propoz qu'il m'en à tenuz, et les responces que je luy ay faictes là dessus, je vous envoye le tout par escript cy dedans encloz, à ce que vous voyez /et entendez mon voulloir et intencion quant à ce point, et le langaige que vous aurez à tenir à nostred sainct pere ; et par tout ailleurs ou verrez que besoin sera, si l'on vient plus par cy apres à parler du faict dudict Turc et vous mectre telles ouvertures en avant pour me persuader de bailler de mes forces pour estre employees soubz autre prince que soubz moy à la deffence de lad Ytalie. Vous advisant que je seray tresaisé qu'ilz la deffendent sans moy puisqu'ils ne treuvent bon que je m'en mesle, et qu'ilz n'ont voulu accepter l'offre que je leur ay parcidevant fait faire par vous et me delibere de mectre peine de garder et conserver mon royaume en son entier, qui me y voudra venir assaillir.

Au demeurant Mr. d'Auxerre j'ay entendu ce que m'avez ces jours passez escript touchant l'abollicion des privilleges. Et combien que desia vous ait esté baillé ou envoyé ce qu'il

suffist pour servir de memoire pour en faire expedier les bulles necessaires, neantmoins pour vous declarer mon intencion là dessus, je demande et entens que nostre St. pere revocque tous les privilleges octroiez aux eglises de mon royaume et pays du Daulphiné de pouoir eslire quant vaccacion y eschet leurs futurs prelatz ou abbez, soient eglises metropolitaines, cathedralles, abbaies, prieurez, ou doyennez, tant aux eglises regulieres que seculieres, où l'on procedde par ellection selon la forme du chappitre, *Qua propter* et ou l'eglise demeure viduee, et autres eglises quelzconques de semblable qualité, soient d'hommes ou de femmes, et que la nominacion m'en appartienne, ainsi et par la forme et maniere que des autres eglises non privillegiees et qu'il est contenu aux concordatz, fors des quatre abbayes qui sont chef d'ordre mencionnees aux memoires qui vous ont elle baillez. Et quant tout est dit, il faut rendre les concordatz purs et simples, en ostant l'exception des eglises privillegiees.

En outre vous scavez qu'il ya long temps que l'evesque de Paris est prisonnier, durant lequel temps j'ay faict faire son proces, quant au cas privillegié qui est prest à juger. Et pour c'est effect depuis ung an en ça, j'ay continuellement faict poursuivre envers nostred sainct pere ung brief pur et simple, et en sorte que je m'en puisse aider. Et ne scay que penser, ne à quoy il tient que l'affaire me soit tant dilayé. L'on a de coustume de ne le refuser aux autres princes semblables choses quant ilz les demandent et voudrois bien qu'on ne me reputast d'autre condicion que eulx, actendu mesmement que l'on trouvera peu de princes qui eussent prins le mesfaict d'iceluy evesque de Paris si patiemment comme moy. Le memoyre vous a esté pieça envoyé de la forme que je demande led brief, et à quelz juges / je vouldroys qu'il fust addressé. Parquoy vous remonstrerez à nostred sainct pere de ma part que si sad saincteté me reffuse ou diffère de concedder ledit brief, eu esgard à la matiere dont est question, semblablement au mauvais exemple et consequence qui en procedderoit si pugnicion n'estoit faicte: aussi à la longue detencion d'icelluy evesque, qui est malade, et que je me suis mys à mon devoir ung an durant pour recouvrer icelluy brief: Si j'en fais faire la justice autrement et par bonne raison appellé le metropolitain et les autres suffragans, sad saincteté ne devra trouver cela aucunement estrange, car j'en devray demeurer excusé envers Dieu et le monde, pour autant que c'est l'un des cas pour lesquelz on peut transgresser le droict canon.

Davantage, monsr d'Auxerre, vous ferez de ma part requeste à nostred St. pere de me octroier et concedder les bulles de l'aide que l'eglise me donnera pour resister à l'entreprinse du Turc, et que icelles bulles soient pareilles à celles que sad saincteté a conceddees à l'Empereur. Et en ce cas de refus ou delay, actendu l'emynent et notoire peril et grosse puissance qu'on dit que Barberousse à preparé sur la mer Mediterranee, dont il pourroit invader et surprandre mon pays et conté de Prouvence, qui est l'une des clefz et boulevarts de mon royaume: vous protesterez que, pour les raisons et consideracions que dessus, je feray coctiser et lever sur les gens d'eglise ung ayde sans autre permission ny auctorité. Et pource, avant qu'il en faille venir à cela, nostred sainct pere pourra considérer, s'il luy plaist, une chose : c'est assavoir que les Francois ont esté tousiours obeissans à l'Eglise, et plus que nulle autre nation de la Crestienté, à l'occasion de quoy on ne leur doit donner nulle occasion de chercher autre voye ne moien, d'autant que s'ilz y estoient une foys entrez, il seroit bien difficille de les en revocquer.

Et entant que touche le faict des cardinaulx que vous m'escrivez que nostred St. pere veult faire à la requeste dud Empereur, vous solliciterez et requererez sad saincteté de me tenir la promesse qu'elle m'a par tant de fois reiteree pour mon cousin l'archevesque de Thoulouse,(2) afin que, à ceste foys, il puisse avoir son chappeau. Vous priant faire toute la diligence qu'il vous sera possible de faire expedier les bulles et brief dont cy dessus est faicte mencion, pour les m'envoyer le plus tost que vous pourrez, et vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, monsr d'Auxerre, qui vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Coustances le xxiij^{me} jour d'avril mil vc xxxij.

Memoire pour monsr l'evesque d'Auxerre

Faut entendre que le les quatre chefz d'ordre, dont mencion est faicte à la fin d'un article de là lettre du Roy, qui touche le faict de l'abolicion des privilleges, sont Cluny, Cisteaulx, Premonstré et Grandmont.

Et nota, que quand au bref qu'il fault obtenir de nostre sainct pere, touchant l'affaire de monsr de Paris, dont aussi est faicte mencion en ung autre article de lad lettre du Roy, les commisaires que led sr demande estre nommez dedans led bref, sont : Monsr le cardinal de Gramont et messrs les president d'Origny, et le president de la Barde. Et que l'un ou deux des troys en l'absence de l'autre puisse instruire le proces. Et les trois seront au jugement diffinitif ou de torture, et que la commission pour le juger se commecte icy, sans retenir le jugement à Rome, comme il a esté autresfoys accordé pour l'evesque d'Astrigonne.

(1)Cesare Trivulzio. évêque de Como, nonce du pape entre septembre 1529 et janvier 1530 (2)Jean d'Orléans-Longueville, cardinal, 1533. Le 22 mars 1532, Dinteville écrit à lui niant qu'il a différé porter les lettres du roi en sa faveur aux cardinaux (Dupuy 260, fo.156).

53. Mém à	(23-IV)	C : BnF, Dupuy 547, fo.63-
François de		4 ; Camusat-ii-39
Dinteville		

L'Evesque de Como, ambassadeur de nostre sainct pere le pape, est venu rechercher le Roy de la part de son maistre, des remeddes dont il convient user contre la venue et descente du Turc, et mesmement en ce qui concerne le fait d'Italye, ainsi que desia par plusieurs et diverses foys il avoit faict. Et voullant led ambassadeur entrer à ceste fois plus avant en matiere qu'il n'avoit encores fait les autres: à remonstrer entre autres choses de la part de nostred St. pere aud Sr, que sa saincteté, cognoissant la nature de l'Empereur estre telle, que par violance ou rigueur on ne tireroit jamais riens de luy, et que à ceste cause, estans les affaires de la Crestienté si pressez comme ilz sont, ausquelz ne se pourroit bonnement remedier sans une bonne et grande intelligence entre les principaulx princes crestiens, et principallement entre lesd srs Roy et Empereur, et que icelluy Empereur print les choses en main comme celluy à qui il touche plus particulierement que à nul des autres : il estoit besoing de conduire les affaires dextrement et prudemment avec luy, pour à quoy parvenir et l'induire à se y gouverner comme dessus, et aussi afin que quelques bons expediens se peussent trouver entre lesd Roy et Empereur, retournant apres au bien et advantage d'icelluy sr Roy, dont nostred sainct pere dit avoir singulierement bonne envie. Il conseille led sr, qu'il advise et tasche par toutes les voyes qu'il pourra, d'amollir et adoulcir led Empereur, ainsi qu'il le scaura très bien faire, afin de facilliter à nostred sainct pere les moyens qu'il vouldroit tenir envers led Empereur, pour parvenir aux choses dessus declairees. Qui est en substance le principal point des propoz que led ambassadeur a tenuz aud sr, à quoy il a respondu particulierement a chacun desd poincts ce qui luy a semblé estre necessaire, dont en brief la substance est:

Et premierement qu'il s'esbahist merveilleusement que nostred st pere eust donné charge audit ambassadeur de luy tenir ses propos, et que s'il estoit ou marchant ou Florentin et homme de si peu de cueur, / que les rançons, prison et autres mauvais traictemens fussent plus tost cause de le faire rabaisser et diminuer de son devoir que de le faire ressentir desd iniures; sad saincteté devoit garder ceste nature et voulenté pour luy et n'estimer si peu d'un Roy de France qu'il feust pour faire le semblable. Et que quant à luy il n'avoit jamais donné occasion à l'Empereur d'estre ne picqué ne eschauffé; mais au contraire il en avoit eu matiere de par luy et que là où nostred sainct pere trouveroit en son endroict ces grands eschauffemens, led sr s'en rapportoit bien a luy, s'il voulloit estre son medecin et que pour le refroydir il luy donnast à sa poste ou rubarbe ou telle autre medecine que bon luy sembleroit, feust pour le radoulcir, pour le ramollir, refroidir, ou autrement, ainsi qu'il adviseroit. Car,

quant à luy, que led Empereur allast chercher d'autres medecins que luy, car il n'estoit son varlet, ne à sa soulde pour chercher de le guerir de toutes ses malladies, et qu'il ne se pouoit donner assez de mevveilles que nostred sainct pere l'estimoit si peu que de luy faire user de ces termes. En outre, pour autant que led ambassadenr entre les propoz que dessus et autres, luy parlant de la deffence qui se pourroit preparer pour l'Italye, luy avoit mis en avant ung party, c'estassauoir que led sr souldoyast ung bon nombre de Suisses et qu'il y envoyast une bonne trouppe de sa gendarmerie. Led sr luy respondit à cela, que jusques icy ses predecesseurs Roys de France, qui ne l'avoient passé, ne de force, ne de bonne volonté n'avoient jamais combattu soubz l'enseigne d'autruy pour la deffension de la liberté d'Italie, mesmement là où il avoit esté question du sainct siege appostolique: mais que soubz leurs enseignes avoient marché pour led effect les autres princes Crestiens, dont le reste de la Crestienté et principallement led St siege appostolicque s'estoit si bien trouvé qu'il scait encores à quoy s'en tenir. Led sr avoit monstré par / l'offre dernierement faict par son ambassadeur, s'il a moins ne de cueur ne de puissance que sesd predecesseurs, et combien il a voullu satisfaire au nom de Trescrestien que sesd predecesseurs luy ont acquis. Si nostred St pere n'en a tenu compte et ne l'a voullu accepter, et que au moien de cela inconvenient en survint, pour le moins aura il donné à congnoistre à toute la Crestienté que ce ne aura pas esté par luy que seront advenues les faultes. Car quoy qu'il y ait il n'est deliberé de mectre les enseignes et banyeres de France en dangier d'estre conduictz et menez en triumphe par nations barbares et ennemyes de nostre saincte foy. Et là où il faudra les mectre en hazart d'estre prinses et conquestees par la force de ceulx qui tousiours leur ont porté si grande craincte et reverence, il ne yra à faulses enseignes, mais vouldra estre luy mesmes en personne avec les princes de son sang et sa noblesse, celluy qui les y conduise en esperance que là où nostre seigneur luy en donnera la victoire, une partie de l'honneur luy en demeurera. Et là où nostred seigneur en disposeroit autrement, il ne luy en viendroit point de honte, adioustant led Sr qu'il avoit entendu qu'il y avoit a Rome un cardinal d'Osme(1) qui alloit semant le bruict, que pour assaillir la Crestienté led Turc et luy avoient intelligence ensemble, disant là dessus led Sr qu'on pensast hardyment que, là où il seroit vray, ceulx qui en vouldroient parler se trouveroient les plus empeschez qu'ilz furent oncques. Et si la puissance de l'un d'eulx leur est formidable, les deux mises ensemble le leur pourroient bien faire sentir, mais que quant a luy il a jusques icy trop monstré qu'il veult ensuivre les vestiges de ses predecesseurs Roys Trescrestiens pour devenir à ceste heure infidelle. Mais il ne se veult ravaller si bas que de faire excuse car, là où led d'Osme yra tenant ces propoz, led Sr luy baillera en teste un fratre deffratré plus ort et salle et plus meschant encores que luy qui le desmentira par la gorge, et en laissera le combat à eux deulx. Car, quant aux gens de l'estat dud Sr., chacun scait que là où il s'en est trouvé qui aient voullu parler de luy, comme il a accoustumé d'en respondre.

(1) Garcia Loaysa y Mendoza (1478-1546), évêque d'Osma en Espagne, 1524, cardinal, 1530. Par ironie il avait été parmy ceux du conseil de l'Empereur en 1525 qui lui conseillèrent de libérer le roi de France sans rançon.

54. François de	Coutances	23-IV	Breton	O : BnF, Dupuy 547, fo.62;
Dinteville				Camusat-ii-40v

Monsr d'Auxerre, vous entendrez par la plus longue lettre que je vous escriptz comme vous avez à vous conduire tant touchant le fait de la bulle des abolicions des privilleges d'eslire et aussi de celle qu'il est besoing d'avoir pour l'aide à resister contre le Turc, que semblablement du brief touchant le fait de l'evesque de Paris, qu'il est necessaire de m'envoyer. Et ne vous en scauroys que dire davantage, sinon que vous adviserez de recouvrer lesd bulles et brief de nostred sainct pere par la plus doulce voye que vous pourrez, sans entrer en plus grans parolles, ne aigrir les choses, ainsi que je suis seur que vous scaurez bien faire. Et là où sa saincteté vouldroit faire difficulté de n'accorder ce que dessus et mener

l'affaire en longueur et dissimulacion, je veux et entends que à c'este heure là vous tenez le langaige contenu en mesd grans lettres, et que vous vous guidiez et conduysiez selon cela. Et au regard de ce que je vous escriptz touchant le chappeau de cardinal de mon cousin l'archevesque de Thoulouze, je me suis advisé depuis, qu'il n'est point de besoing que vous en parliez, car veu les despesches qui luy ont este parcydevant envoyeees, je ne fays nulle doubte que de ceste heure l'on ne le doyve tenir pour cardinal.(1) Et pour ceste cause je fays mon compte de luy escripre, que, en attendant que nostred sainct pere luy envoye led chappeau, qu'il preigne le bonnet et l'habillement rouge. Et pour ceste heure ne vous diray riens davantage, sinon que vous baillerez à mon coufin le cardinal de Trevolce la lettre que je luy escriptz apres l'avoir veue, et luy communiquerez au demeurant ce que verrez estre bon et à propoz de la despesche que je vous envoye et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, monsr d'Auxerre, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Coustances le xxiij^{me} jour d'avril mil vc xxxij.

Note dorsale: Reçue le 13 mai 1532.

(1) Jeand'Orléans-Longueville ne reçut la chappeau rouge que le 3 mars 1533 sous le titre de S. Martino in Monte. V. aussi la lettre du roi au pape 29-IV-1526.

55. François de	Coutances	23-IV	Breton	O: BnF, Dupuy 726 fo.61;
Dinteville				Camusat, ii-41;

Monsr d'Auxerre, j'ay puisnagueres esté adverty que frere Jacques Terrail dit Bayard abbé de l'abbaye de Josaphat lez Chartres à envoyé pardevers mon chancellier certaines bulles de provision qu'il mainctient luy avoir esté faicte et octroyee par nostre tressainct pere le pape de l'evesché de Glandesves en mon pays de Provence, comme vacant par trespas du dernier paisible evesque et pasteur dud evesché son frere,(1) pour avoir de moy les placet et main levee des fruictz dud evesché. Et pource que les bulles sont derogantes aux sainctz decretz et concordatz faictz et passez entre le sainct siege apostolicque et moy et à l'indult que j'ay de nommer et pourveoir aux eveschez de mond pays de Provence, mond chancelier luy en a faict reffuz, apres lequel led Terrail a icelles bulles renvoyees en court de Rome pour les faire reformer. À cette cause et que telle pretendue provision auroit esté obtenue par circonvention et sans mes lettres de placet, nomination et consentement, et en contemnant et mesprisant mes droitz et auctoritez, et soubz couleur de ce que paradventure je luy avoye octroyé mesd lettres de placet pour la resignation dud evesché seulement où elle y adviendroit : Toutesfoys ce n'a esté et n'est mon intention, que au moyen dud placet de resignation icelluy Terrail soit pourveu par led trespas, mais luy en ay faict expres denegation et reffuz. Si vous prye et ordonne tenir la main et vous employer par tout où besoing sera, en façon que, suynant ce que j'escripz presentement à nostred sainct pere, le bon plaisir de sa saincteté soit vouloir pour l'amour de moy et à ma nomination, priere et requeste pourveoir Me Martin Bocher, mon conseiller et aumosnier ordinaire,(2) dud evesché vacant par led trespas d'iceluy dernier evesque et pasteur, et surce luy en octroyer, conceder et faire expedier toutes et chacunes les bulles et autres provisions apostolicques qui pource luy seront requises et necessaires selon et ensuyvant les memoires qui de sa part en seront presentez à sad saincteté, nonobstant lad provision pretendue par led Terrail, à la que le vous prandrez garde et icelle ferez en toute diligence arrester es mains du vichancellier et autre part où se trouverra estre presentee pour reformer, comme subrepticement obtenue sans mesd placet et consentement. Et neantmoins vous m'envoyerez la coppie collationnee à l'original, tant desd lettres de placet et nomination pretendues, que de toutes les despesches et provisions lesquelles led Terrail aurait peu surce avoir et obtenir en vertu de lad resignation ou autrement, ensemble de la procuration si aucune s'en trouve pardela, et en ce faisant vous me

ferez plaisir et service tresagreable. Pryant Dieu, monsr d'Auxerre, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Coustances le xxiije jour d'avril mil vc xxxij.(3) (1)Philippes Terrail (m.1532) frère puiné du chevalier Bayard. Abbaye de Notre-Dame de Josaphat à Lèves, Chartres. (2)En effet, Jacques Terrail parvint à s'imposer (sacré en novembre 1532) comme évêque de Glandèves jusqu'à sa mort en 1535. (3) Sous la dernière ligne, Breton a écrit «pridie Id maii» 56. Le pape Coutances 23-IV O: BnF, Dupuy 534, fo.87 Clément VII Sur l'évêché de Glandèves. 57. Les 24-IV CR: BnF, fr.5503, fo.119r-v Coutances Breton commissaires sur

De par le Roy.

le reunion du domaine

Noz amez et feaulx, vous avez peu veoir par noz lettres de declaration qui puisnagueres avons decernees sur le faict des greffes par nous creez et erigez en office,(1) lesquelles vous ont esté présentés, comme nostre vouloir et intencion n'a esté ne est que lesd. greffes soient aucunement comprins en la reunion que voullons estre faicte de nostre domaine, mais que ceulx qui par nous en ont esté pourveuz en joissent leurs vies durant, suivant le contenu aux lettres de don et provision que pour ce leur en avons octroiees, et faict expedier comme ilz faisoient auparavant la commission par nous decernee pour le faict de lad. reunion. Et, doubtant que feussiez pour faire en cella aucune difficulté au moien de ce que en lad. declaration est seullement dict ceulx qui par nous ont esté pourveuz desd. greffes en ofice sans faire mencion de l'achapt d'iceulx à dix pour cent, comme avons faict en lad. commission sur le faict de lad. reunion et instruction que sur ce vous avons envoiees : Nous vous avons bien voullu escripre la presente pour de rechef vous declairer et advertir que nous voullons et entendons que ceulx qui par nous ont esté pourveuz desd. greffes en office joisse d'iceulx leurs vies durant tout ainsi qu'il est contenu aux lettres de don que comme dict est leur en avons faict expedier, en advenant la vaccacion par leur trespas nous en pourrons disposer ainsi que verrons estre affaire pour le mieulx. Parquoy, vous mandons et expressement enjoignons que vous n'aiez à donner ne souffrer estre faict ou donné en la joissance desd. greffes aucun empeschement. Et là où il auroit esté faict ou donné aux pourveuz d'iceulx, mectez le ou faictes mectre incontinant et sans delay à plaine delivrance selon qu'il est contenu en noz lettres de declaration sans y faire aucune difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à Coustances le xxiiij^{me} d'avril mil cinq cens trente deux.

(1)Caen, 4 avril 1532, crs Breton, ibid, fo.118v.

58. Le pape	L'abbaye	25-IV	Breton	O : AAV, Principi, 7 fo.65/75
Clément VII	d'Essay			

Tressainct pere, nous envoyons presentement nostre amé et feal le commandeur d'Auxerre(1) porteur de cestes devers vostre saincteté pour luy dire et exposer aucunes choses de nostre part dont nous la supplions le voulloir entierement croire, et pareillement nostre amé et feal conseiller et ambassadeur devers elle, l'evesque d'Auxerre, tout ainsi qu'elle vouldroit faire nous mesmes. Et en ce faisant elle nous fera tressinguliere grace et plaisir. Et à tant, tressainct pere, nous requerons le benoist filz de Dieu qu'il vueille icelle vostre saincteté longuement maintenir, preserver et garder au bon regime et gouvernement de nostre mere s^{te} eglise. Escript à l'abbaye d'Essay le xxve jour d'avril mil vc xxxij.

Note dorsale: «1532. Del Chr^{mo} xx d'Aprile. Recepta a 17 di Maggio, credentiale nel commendator d'Auxerre».

(1) V. la lettre suivante.

59. François de	Vierville	26-IV	Breton	O: BnF, Dupuy 547, fo.68;
Dinteville				Camusat-ii-41v;

Monsr d'Auxerre, apres avoir en despesché de tout le commandeur de Villiers(1) present porteur pour aller devers vous, j'ay receu voz lectres des neuf et dix^{me} de ce mois, et entendu entierement ce que m'avez faict scavoir par icelle, et semblablement tout ce que avez escript à mon cousin le grant maistre à quoy je vous feray plus amplement respondre et satisfaire dedans un jour ou deux et envoyeray ma depesche ès mains du sr Pomponyo de Trevolce à Lyon, pour la vous faire tenir seurement. Et ce pendant je vous ay bien voullu advertir de la reception de vosd lectres, vous advisant que, quant aux decimes pour resister au Turcq, dont avez escript à mondict cousin le grant maistre, par l'une de vos lectres, j'entends veu le gros nombre que nostre sainct pere a permis à l'Empereur d'en lever parcidevant par ses royaumes et pays, pour moindre effect que pour resister aud Turcq, que vous poursuiviez sa saincteté de m'en octroyer pour ceste heure jusques à deux, reservant d'en povoir lever plus largement où cas que l'affaire par cy apres le requist, car je ne le vouldrois poinct faire autrement. Et pour satisfaire aux fraiz qu'il conviendra faire pour l'expedicion des bulles tant de l'abbolicion des previleges d'eslire que pour lever ledit ayde j'escrips presentement au Legat qui est demouré à Coustances, vous envoyer par cedict porteur argent pour fournir à tout, vous priant faire toute dilligence de m'envoyer lesd bulles, et aussi le brief dont je vous escrips par mes autres lettres touchant l'evesque de Paris; et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, monsr d'Auxerre, qu'il vous aict en sa saincte garde. Escript à Verbille le xxvje jour d'avril m vc xxxij.

[PS] Vous remonstrerez à nostred St pere, luy parlant des decymes pour resister au Turcq que combien qu'il en aict parcydevant accordé un grand nombre à l'Empereur, que neantmoins je me contente pour ceste heure qu'il m'en accorde deux.

(1) Claude d'Ancienneville, sr de Villiers était commandeur d'Auxerre de l'ordre de Saint-Jean et partit le 26 avril (*CAF*, VI, 292, 20304) et neveu de Dinteville (lettre de Dinteville à lui du 5 août 1532, Dupuy 260, fo.308).

60. Gilles de La	Bricquebec	26-IV	Breton	CR: BnF, fr.4126, fo.31
Pommeraye	-			

Pommeraye, je vous ay dernierement renvoyé Croismare par lequel aurez esté amplement satisfaict, ainsi que aurez veu sur tout les poincts et articles pour lesquelz l'avez envoyé devers moy. Et d'autant que je suis asseuré que vous n'aurez failly, suyvant le contenu de mes lettres, d'avoir faict entendre au Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé, l'arrivee devers moy du sr de Ballanson, gentilhomme de la chambre de l'Empereur, et que mond. bon frere desirera fort scavoir le fait de sa charge et l'occasion de sa venue. À ceste cause je vous ay bien voullu escripre la presente et vous envoyer cy dedans encloz par escript le propoz que m'a tenu icelluy Ballanson de la part de son me, ensemble la responce que je luy ay faicte de bouche là dessus, et que depuis je luy ay faict bailler par escript, afin que vous monstrerez le tout à mond. bon frere, à ce qu'il en entende le contenu. Et il verra et congnoistra clerement, par les parolles que m'a portees icelluy Ballanson, comme son me, apres avoir fait tout ce qui luy a esté possible pour me desnuer, non seullement d'argent mais aussi des choses qui justement m'appartiennent et appartiennent encores de droit à mes enffans, ne tasche maintenant que à me despouiller et dessaisir de mes forces, tant de gendarmerie que de galleres. Surquoy il me semble que mond. bon frere ne trouvera pas

mauvaise la responce que je luy ay faicte là dessus, auquel vous direz en oultre, comme j'ay ce jourd'huy depesché le commandeur d'Auxerre, Villiers(1), que bien congnoissez, pour aller à Rome, tant pour advertir de ce que dessus mon ambassadeur y estant, afin que si l'on luy tient propoz de cest affaire, qu'il saiche ce qu'il devra respondre; aussi pour soliciter l'expedicion des bulles de l'abollicion des privileges d'eslire des eglises de mon royaume, qui m'a cy devant esté accordee par nostre / sainct pere, que pareillement pour demander à sa saincteté permission de povoir lever sur tout le clergié de mond. royaume deux decimes pour les deniers, qui en viendront et ystront, [sic, pour issiront] estre convertiz en emploiez à resister contre l'entreprinse du Turc. Chose que je ne fays nulle doubte que sad. saincteté ne me octroye et accorde liberallement, actendu la cause pour laquelle je les luy demande, qui est tant juste et raisonnable que plus ne pourroit estre, et qu'il se treuve que led. empereur et icelle sa saincteté pour moindre occasion beaucoup en ont levé depuis qu'elle fut mise hors de prison du chasteau St Ange, vingt trois, tant au royaume de Naples et es terres de l'eglise. Et pour ceste heure ne vous feray plus longue lettre, sinon que je vous prie continuer à me faire scavoir de voz nouvelles le plus souvent que vous pourrez et vous me ferez service tresagrable. Priant Dieu, Pommeraye, qui vous aict en sa saincte et digne garde. Escript à Bricquebec le xxvj^{me} jour d'avril m vc xxxij.

(1) Claude d'Ancienneville dit Villiers, chev. de St Jean

61. Gilles de La	Valognes	30-IV	Breton	CR : BnF, fr.4126, fo.33
Pommeraye				

Pommeraye, depuis le partement du sr de Croismare(1) pour retourner devers vous, je vous ay fait une depesche et envoyé par escript le propoz que le sr de Ballanson, gentilhomme de la chambre de l'empereur, me tint dernierement à Coustance de la part de son me, et les responces que je luy feys lors là dessus. Et croy que le tout sera allé seurement jusques à vous et que n'aurez failly, suyvant le contenu de mes lettres, d'avoir fait bien et par le menu entendre au Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé les choses que je desiroys qu'il entendist, dont je fays compte d'avoir bien tost responce de vous. Au surplus, je receu hier vostre lettre du xxije de ce mois, par laquelle ay entendu le propoz que par maniere de devis vous avez tenu le jour precedant les ducz de Norforc et de Suffoc, touchant la venue devers mond. bon frere du gentilhomme que led. Empereur luy envoyoit nommé Montfalconnet,(2) et ce que vous leur dictes lors quant à ce poinct ; et aussi le propoz que mond. bon frere vous tint depuis apres l'arrivee d'icelluy Montfalconnet. Et ay tresbien consideré l'advis d'icelluy mon bon frere sur la depesche qu'il luy sembloit que nous devions faire par ensemble aux gens d'icelluy Empereur. Et pour vous respondre sur cest affaire, il fault que vous entendez que, devant que depescher led. sr de Ballanson pour retourner devers son me, j'eusse esté merveilleusement aysé que le temps eust peu porter d'avoir adverty mond. bon frere de la cause de sa venue devers moy, affin d'avoir son bon et prudent advis et conseil sur la responce qui luy eust semblé que je luy devoys faire sur les choses qu'il m'avoit proposees. Mais il pressa et solicita si extremement d'avoir sad. depesche pour s'en povoir retourner vers sond. m^e que finablement je me advisay de me arrester, quant à l'ayde / qu'il me demandoit pour resister contre l'effort du Turc, de renouveller encores pour ma et finalle resolucion l'offre par moy ces jours passez faicte à nostre sainct pere le pape, laquelle mond. bon frere a trouvee par cy devant bonne, estant asseuré comme icelluy mon bon frere et moy ne serons pas en grant peine de la tenir. Car il fauldroit que les affaires d'Italye feussent reduictz en une merveilleuse extremité, dangier et evident peril avant que ceulx à qui nous avons à faire l'acceptassent, pour la craincte, jallousie et doubte qu'ilz ont de l'amitié qui est entre nous. Et voiant que je ne povois mieulx faire, j'ay bien voullu faire la responce aud. de Ballanson telle que je la vous ay envoyee pour la monstrer à mond. bon frere. Par laquelle, et aussi par les parolles que luy pourra avoir portees, à mon advis led.

Montfalconnet, il pourra juger clerement que icelluy Empereur ne demande ne tasche que à nous affoiblir et diminuer noz forces de tout ce qu'il peult, demandant à l'un ses gensdarmes et galleres, à l'autre secours d'argent et autres choses sans touteffoiz voulloir aucunement permectre ne souffrir que piece de nous ait guaing, prouffict ne advantaige en ceste marchandise. Et puis que ainsi est, qu'il s'est oublyé et oublye jusques là, que de user de telles facons de faire envers nous, il me semble que les meilleures responces que l'on luy puisse faire, c'est de continuer à luy tenir le langaige que j'ay dernierement tenu de bouche, et depuis baillé par escript aud. Ballanson. Et suis d'advis comme vous pourrez dire à mond. bon frere, remectant neantmoins cela à sa bonne et prudente discretion, qu'il doit faire semblable depesche aud. Montfalconnet sur les parolles qu'il luy aura portees de la part de sond. m^e, comme j'ay fait aud. sr de Ballanson, et que si par apres icelluy Empereur / envoye plus devers moy pour tel ou semblable cas, je ne fauldray de faire responce de mesmes, fera[y] compte que mond. bon frere fera le semblable de son cousté. Mais neantmoins si je voy qu'il y ait chose dont il soit besoing de l'advertir, avant de faire lad. responce je ne fauldray de ce faire. Car en cela et toutes autres choses qui toucheront et concereront le bien commun d'entre nous, il peult avoir ceste ferme fiance en moy que je ne yray plus avant, ne plus arriere que ainsi qu'il le trouvera bien.

Au demeurant, Pommeraye, affin de vous tenir adverty des choses qui me viennent journellement, à ce que vous le puissiez faire entendre à mond. bon frere, je vous envoye ung extraict de la derniere depesche que j'ay receu de sr de Veilly, mon ambassadeur devers l'Empereur, lequel extraict vous luy pourrez communicquer. Et de ce qui me viendra davantaige, tant de ce cousté là que d'ailleurs, je ne fauldray de luy en faire donner advis. Et pour ceste heure ne vous feray plus longue lettre, sinon que je vous advise que j'ay parachevé de visiter toutes les places de ceste basse Normandie et suis maintenant en chemyn pour aller en mon pays et duché de Bretaigne faire le semblable, affin de pourveoir et donner ordre à ce que je verray estre requis et necessaire. Priant Dieu, Pommeraye, qui vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Valloignes le dernier jour d'avril m vc xxxij.(3)

(1) Jacques Delahaye, dit Croixmare, maréchal des logis du roi (CAF, III, 163, 10994)

(2)Philibert de la Baume, baron de Monfalconet, maître d'hôtel de l'Empereur (*CSPF Edward VI*, no.680; François Ignace Dunod de Charnage, *Mémoires pour servir à l'histoire du Comté de Bourgogne*, p.477). Envoyé afin de demander de l'aide contre le Turc: voy. Eustache Chapuys à l'Empereur, 29 avril 1532, qui insiste que le succès de sa mission dépend de l'attitude du roi de France (*CSPSpain*, IV,ii, no.943). Il apporta aussi un bref du pape qui demanda le rappel à la cour royale de la reine Catherine (ibid., 22 mai, no.952).

(3)Le mois suivant La Pommeraye est brèvement rappellé en France : « Je partiz le iiije de may de Londres pour venir en France et présentement m'en retourne» (lettre à François de Dinteville à Rome, Saint-Malo le 29 mai, BnF, Dupuy 727, fo.42, demandant l'expédition des bénéfices pour ses frères.)

62. Le canton de	Lessay, abbaye	30-IV	SA Berne, Frankreichbucher,
Berne			I, fo.90
Créance pour Lamb	ert Meigret		
63. Charles V	Valognes?	1-V ?	OA: HHSA, Fr .Hofkorr. 1,
	_		fo.23

J'ay receu, monsyeur mon bon frere, les lettres que vous mauez escriptes par le sr de Balanson et ouy ce qu'il ma dit de vre part, a quoy je luy ay fait responce par laquelle vous connoistrez tousiours de plus en plus le bon zele et singuliere affection que a au bien de la Crestiente et a vous particullierement,

Vre bon frere cousyn et alye, FRANCOYS.

Note en tête: «avril 1532»

64. Réponse du roi	Valognes?	1 V ?	C : BM Besançon, Granvelle
à l'Empereur à la			86, fo.360; Weiss, I, p.611-
créance de			612
Ballançon			

La réponse que le Roi a faicte au sieur de Balançon,(1) sur la créance qu'il a exposé et depuis baillée par éscript de la part de l'Empereur.

Le roy a esté très-ayse d'entendre le bon et grand appareil que l'empereur fait par mer et par terre, pour résister à l'entreprinse qu'il est nouvelles que le Turcq veult faire sur la chrestienté, et luy semble que du cousté d'Allemaigne la force y soit telle que, si le Turcq y prend son chemin, il n'en pourra rapporter que honte et dommaige.

Et quant à l'armée de mer, ledict Sr roy trouve très-bonne la provision que ledict empereur a faicte du cousté de Napples et de Cécille, pour laquelle renforcer, il y eust volentiers envoyé les gallères qu'il a équippées en la coste de Lainguedoc et Prouvence, n'eust esté qu'il est contrainct les y tenir pour la seurté de ladicte coste, où sans cela Barbarosse et autres infidèles prendroient plusieurs âmes et feroient maulx infiniz sur ses subjectz; et est ledict Barbarosse, ainsi que l'on dit, oultre son grand nombre de fustes, renforcé de xxx ou xl grosses voiles dudict Turcq, et a accoustumé de surjourner la pluspart du temps aux ysles d'Ire2, dont il peult advenir plus de mal à la mer Méditerranne que de nul autre endroit. Et d'aultre part, si ledict sieur désarmoit son royaulme de ses gallères et gens d'armes, qui sont sa principale force, et il luy advenoit inconvénienz, que Dieu ne veulle, il seroit en évidant dangier de perdre le tout; par quoy, s'il a à courir fortune, il ayme trop myeulx et tient pour plus honnorable de hazarder sa personne avec ses forces, que de soy perdre seul. Et semble audict Sr que pour pourveoir à affaire de si grant importance, il eust esté besoing y penser de meilleur heure, et pour ce faire et y prendre une bonne conclu sion, assembler les princes et potentatz chrestiens, ainsi que dez le moys de may derrier passé ledict S' advertit nostredict sainct-père et ledict empereur ; et à ceste cause le roy ne peut, pour le présent, synon renouveller l'offre qu'il a par cy-devant faicte à nostredict sainct père, qui est que, encoires que on luy ayt fait quicter ce que lui appartenoit en Ytalie, néantmoings que, désirant conserver le nom de roy très-chrestien, et ne le mériter moings que ses prédécesseurs, si le Turcq descend en ladicte Ytalie, il yra pour la deffence d'icelle en parsonne, accompaigné de trois mil hommes d'armes de ses ordonnances, oultre ceulx de sa maison et ses pensionnaires, qui sont en grant nombre, et davantaige L mil hommes de pied, dont les xxx mil seront de la nation d'Allemaigne, et le surplus de François et d'Italiens. Et en oultre ledict Sr ne fait nulle doubte que le roy d'Angleterre, son bon frère et perpétuel allié, pour le mesme zelle et affection qu'il est asseuré que ledict roy d'Angleterre porte au bien de la chrestienté, ne se y treuve en personne, s'il luy est possible, ou qui n'y envoye ung bon nombre de gens de guerre; et pour la force de mer, ledict Sr fait faire diligence d'équipper ung bon groz nombre de gallères et plusieurs autres gros vasseaulx qu'il fera passer de ceste mer en la Méditerranne. Et ne vouldroit ledict sieur, après avoir employé sa personne en guerre pour son faict particulier, l'espargner maintenant en ce qu'il touche le bien universel de la chrestienté, et jamais ne consentiroit pour ung tel affaire que ses enseignes mar chassent soubz autre que soubz luy : car en cest endroit il veult avoir sa part du bien et du mal, et où l'empereur et luy assembleront leurs armées, ils scavent chacun d'eulx le lieu qu'ilz

Et finablement icelluy Sr roy est entièrement délibéré et résolu defaire pour le bien de la chrestienté tout ce qu'il pourra, tant de luy que de ses amys.

(1) Gérard de Rye, baron de Balançon (Franche-Comté), Charnage, *Mémoires pour servir à l'histoire du Comté de Bourgogne*, p.477). Balançon parla roi a a fin d'avril et le 1^{er} mai (à Valognes) au sujet de l'aide demandé

par l'empereur contre ses ennemis. Pendant son entretien avec Balançon le 1^{er} mai le roi « se retira incontinent a ung coing de la chambre vers ceulx de son conseil estroit estans illec, assavoir monsieur le legat chancellier, le cardinal de Lorraine, celluy de Grantmont, monsieur de Vandosme, monsieur le grantmaistre et l'evesque de Bayonne, et tost aprez qu'ilz furent separez, ledict seigneur grantmaistre s'approucha dudict Balancon disant que le roy desiroit avoir par escript sadicte cherge, laquelle luy fut baillee dez le mesme soir, et on mesme instant, ledict Balanson presenta audict grandmaistre les lectres de votre magesté.» (Jean Hannart à l'emepreur, Coutances, 4 mai 1532, Vienne HHSA, Frankreich 4).

65. Nicolas de	Avranches	7-V	Breton	C : BnF ,Clair. 1242, no.1657
Neufville sr de				
Villeroy				

Mons de Villeroy, pource que j'ay depuis deux jours en ça fait et cree chevalier de mon ordre mon cousin la Marquis de Saluces et qu'il est besoin luy bailler un collier, à ceste cause je vous ordonne que incontinent ces lettres veues, vous luy baillez une de ceux que vous avez entre vos mains et en raportant la presente avec certification de mond. cousin de la reception d'icelluy, vous en serez tenu quitte et dechargé par tout où il apartiendra. Si n'y veillez faire faulte. Et à Dieu Mons de Villeroy, qu'il vous ait en sa garde. Escrit à Avranches le 7 may 1532

Adr. : «A M. de Villeroy tresorier de mon ordre».

((D / 1	3.6 '11	10 17	ъ .	O D E C 2001 C 2
66. Renée de	Marcilly	l 12-V	Dem1-	O: BnF, fr.2991, fo.3
	,			, ,
France			autogr	
1 101100	l ·		441051	

Madame ma bonne fille, allant pardelà le conte de Nyuollare(1) porteur de cestes, je ne l'ay poinct voullu laisser partir sans par luy vous escripre la presente et luy donner charge expresse de vous dire de mes nouvelles, estans asseuré que ce vous sera plaisir d'en entendre. Vous priant adjouster foy à ce qu'il vous en dira comme à moy mesmes, et vous me ferez tressingulier plaisir. Priant Dieu, madame ma bonne fille, qui vous aict en sa tressaincte et digne garde. Escript à Marcilly le xij^{me} jour de may m vc xxxij.

Vre bon pere et frere, FRANCOYS.

(1) Voy. 20-V-1528

67. Federico II duc	Marcilly	12-V	Breton	O: ASMan-626-fo.508
de Mantoue				

Mon cousin, allant pardelà le conte de Nyuollare porteur de cestes, je ne l'ay poinct voullu laisser partir sans vous escripre par luy la presente et luy donner charge expresse de vous dire de mes nouvelles, estans asseuré que ce vous sera plaisir d'en entendre. Vous priant, mon cousin, adjouster foy à ce qu'il vous en dira comme à moy mesmes, et vous me ferez plaisir tressingulier. Priant Dieu, mon cousin, qui vous aict en sa tressaincte garde. Escript à Marcilly le xije jour de may m vc xxxij.

68. François de	Châteaubriand	18-V	Breton	O : BnF, Dupuy 547, fo.79;
Dinteville				Camusat-ii-89;

Monsr d'Auxerre, je vous ay dernierement escript et faict scavoir bien amplement de mes nouvelles par le commandeur d'Auxerre, lequel j'ay depesché puisnagueres en diligence pour aller devers vous. Et pour autant que tant par les depesches que je vous ay faictes auparavant sond partement que semblablement par luy, je vous ay bien au long satisfaict et respondu à toutes voz lettres, je ne voy point qu'il soit besoing que je vous en replicque riens davantage, car par cela vous aurez tant par le menu entendu mon voulloir et mon intencion, touchant le fait de la resistance contre la venue du Turc et autres poincts contenuz en voz depesches, que

je ne scauroys riens vous y adiouster. Et servira seulement la presente pour vous advertir que j'ay tresbien veu tout ce que m'avez fait scavoir par voz lettres des ix^{me} et x^{me} du moys d'avril dernier(1); aussi ce que avez escript à mon cousin le grand me. Et vous declaire que vous me faictes tres grand plaisir de continuer à me advertir des choses ainsi qu'elles suviennent journellement pardela, et vous prye bien fort de continuer. Et quant à ce que m'escrivez touchant le faict de l'evesché de Lyon,(2) il fait grandement pour mes affaires que cela ne soit point encores depesché, et pource suivant ce que avez touiours fait jusques icy, essayez de gaingner nostre St pere à ce que sa saincteté n'en face faire encores l'expedicion, quelque instance ne poursuicte qui luy en soit faicte du cousté de delà. Et par cy apres je vous pourray mander et de bref ce que vous aurez à faire davantage quand à ce point, pour selon cela vous y conduire et gouverner. Vous advertissant que j'ay tres bien noté le propoz que me mandez vous avoir esté tenu quelzques jours auparavant vosd lettres escriptes par mon cousin le cardinal de Trevolce, touchant les parolles que nostre St pere luy auoir dictes sur la difficulté que icelle sa saincteté faisoit, qu'il se peust faire nouveaulx traictez d'amitié entre l'Empereur et moy, à quoy ne vous feray autre responce pour n'en estre nul besoing.

Au demourant j'ay semblablement bien veu ce que m'escripvez sur le fait de Bourg en Bresse,(3) et le propoz que sad saincteté vous en a tenu, que je trouve tresbon, mais que les effectz soyent de mesmes. Tant y a qu'en toutes façons nostred St pere peult estre asseuré que s'il s'en fait parcy apres quelque depesche à Rome, contre, ne au prejudice de mon auctorité, il se trouvera que ceux qui s'essayeront de l'executer seront tres mal obeyz, combien que je ne pense pas que sad saincteté veu les honnestes parolles qu'elle vous en à tenues y voulsist toucher en quelque façon ou maniere que ce fust. Et entends que vous la remercyez tresfort de ma part de ce qu'elle a fait pour moy en cest endroict.

En oultre, monsr d'Auxerre, il me souvient tresbien que vous avez par cy devant long temps a m'escript touchant un personnage nommé au chiffre cy dedans encloz(4) lequel avoit quelque desir et affection de soy mectre et retirer en mon service, à quoy ne vous a point encores esté faict responce. Et affin que vous soyez adverty de mon intencion quant à ce point, je vous advise que pour cette heure je ne veoy aucunement que mes affaires, Dieu mercy, requierent de retirer pour ceste heure led personnage ne autre de son estat et qualité en mond service, car ce ne seroit que faire entrer plusieurs de mes alliez en doubte et suspeçon que je feusse pour voulloir faire quelque entreprinse nouvelle, à quoy je ne pretends nullement. Parquoy si l'on vous parle plus de ce propoz vous en pourrez respondre suivant ce que je vous escriptz et remercyerez neantmoins ceulx que vous verrez qu'il sera besoing, et mesmement led personnage, du bon voulloir et affection qu'il à envers moy, le priant de ma part que en ce ferme propos il veuille continuer et perseverer, l'advertissant que quant je verray et congnoistray qu'il sera temps de l'employer, à ceste heure là je accepteray tresvoulentiers son offre pour le traicter ainsi que je verray et congnoistray qu'il le meritera.

Au surplus, Mr. d'Auxerre, il y a quelque temps que je fuz prié par lettres de monsr le cardinal de Pistoye(5) de voulloir luy accorder le placet de l'Abbaye de Mairmoustier pour ung droict qu'il pretend y avoir par resignation de son oncle le feu cardinal Sancti quatre. Et pour autant que si cela avoit lieu que apres que ung personnage auroit esté canoniquement autant qu'il s'en peult veoir pourveu d'un benefice et joy d'icelluy longue espace de temps plainement et paisiblement comme a fait l'abbé qui est à present dud Mairmoustier, l'on le vint troubler, empescher, ne molester en la possession d'icelluy et essayer de le luy faire perdre, ce seroit une chose de tresmaulvais exemple et consequence, d'autant que nul ne pourroit dire qu'il eust aucun benefice seur, entendez que cela m'a gardé par cydevant de luy accorder sa requeste. Mais, d'autant que j'ay sceu par voz dernieres depesches que led cardinal de Pistoye vous a tenu quelque propoz, par lequel il semble qu'il desire avoir responce de ce qu'il me / mande touchant cest affaire, vous luy pourrez bailler la lettre que je luy escriptz apres l'avoir veue, et luy faire entendre dextrement et sagement ce que je vous

fais scauoir, luy declairant en oultre de ma part que, pour autant que je le tiens et repute du nombre de mes meilleurs et plus affectionnez amys, il peut estre asseuré que là où je pourray faire pour luy je le feray de tresbon cueur, adioustant avecques cela tout ce que verrez et congnoistrez estre requis et necessaire pour l'entretenir au bon voulloir qu'il me porte, ainsi que je suis seur que vous scaurez bien faire ; et en ce faisant vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, monsr d'Auxerre, qui vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Chasteaubriant le xviije jour de may mil vc xxxij.

Note de réception : «dernier de may 1532»

- (1)Le 10 avril, Dinteville écrivit au roi (2 lettres) Montmorency (2 lettres), le cardinal de Gramont, Chabot de Brion, Boisrigault, Albany, Breton, Pommeraye, Tournon et du Bellay (BnF, Dupuy 260, fo.177-191) (2)Il s'agit peut-être de l'affaire de Bourg-en-Bresse (note suivante).
- (3)Dinteville écrivit au roi (2° lettre) «suyvant ce qu'il vous me commander j'ay parlé de l'affaire de Bourg en Brexe à nostre st pere selon ce qui m'en a esté escrit par les chanoynes de Lyon, de sorte que l'affaire est en l'estat que lesd. chanoines l'ont demandé et y a fait monsr de Savoye tout ou la pluspart de ce que lesd. chanoynes ont voulu.» (BnF, Dupuy 260, fo.188)
- (4)Le nom de ce personnage est écrit sur un papier à part en chiffres : «le conte de Lande». Les Landi étaient d'origine Piacentese. Sur le chiffre employé :
- (5)Antonio Pucci (1484-1544), évêque de Pistoia en 1518, cardinal Santi Quattro Coronati en 1531, neveu du cardinal Lorenzo Pucci (m.1531). Dinteville avait écrit du lui à Jean Breton : «il est personnaige qui vault entretenir, car il nous veult du bien et nous en peult faire et du mal pareillement en ce que touche le lieu qu'il tient» (Dupuy 260, fo.187)

69. Guillaume du	Châteaubriand	22-V	AE Allemagne CP, III,
Bellay, sr de			fo.114
Langey			

Monsr de Langey, j'ay receu vostre second chiffre et veu comme vous estes remis à traicter jusques apres l'issue de la Diette de Cobergh.(1) Et afin que vous soiez lors plus certain et plus resolu de mon intention, j'ay faict depescher ceste poste pour vous advertir que je suis content que vous accordez jusques à la somme de cent mil escuz si à moins faire ne se peult. Et trouve tresbon de mectre ladicte somme es mains de mon cousin le seigneur de Guyse pour en faire ce qui sera traicté et accordé suivant les instructions que vous avez emportees et surtout mectez peyne de capituler en sorte que mes deniers ne soient emploiez en autres usaiges que en ce qui est contenu esd. instructions. Et de ce prendrez de mes cousins les ducs de Bavieres les meilleures promesses, seuretez et obligations que vous pourrez et après vous m'advertirez le plustost qu'il vous sera possible de la conclusion que vous y aurez prinse, affin que je mande aud. sr de Guyse ce qu'il aura à faire de lad.somme de cent mil escuz dont je luy ay desia envoyé une bonne partye et y faictz acheminer le surplus. À quoy le Roy d'Angleterre mon bon frere s'est resolu d'aider de sa part. Vous en advertirez mesd. cousins de Bavieres sans leur declarer somme certaine si voiez que bon soit ; sinon vous en tairez du tout. Bien vueil je que vous tenez tousiours propos à mesdictz cousins de Bavieres que les cent mil escuz seront delivrez par ledict seigneur de Guyse tout ainsi et des lors que vous le luy manderez. Au demeurant, monsr / de Langey, je vous prye ne vous ennuyer pardela de continuer songneusement à la conduicte de ceste negociation où je voy si bon commencement que je n'en puis esperer sinon tresbonne yssue, actendu la ferme opinion en quoy demeurent mesd. cousins de Bavieres de conserver les privileges et anciennes observances de l'Empire, à quoy ilz congnoistront par effect que de mon costé je n'ay moindre affection que eulx mesmes. Et pour autant que je scay bien que vous ne pourrez demourer pardela sans faire grand despence, j'ay ordonné qu'il vous soit envoyé argent par la voye de Suisse, ce qui se fera de brief. Et à tant je prieray Dieu, monsr de Langey, vous avoir en sa garde. Escript à Chasteaubriant le vingtdeux^{me} de may 1532.

(1) Voy. ses créances et instructions, le 11 mars.					
70. François de Dinteville	Châteaubriand	26-V	Bayard	O: BnF, Dupuy 547, fo.89; Charrière-I-203 +Camusat-ii- 91;	

Monsr d'Auxerre, j'ai veu, par vos lettres du xiij^{me} de may(1) comme l'intention pour laquelle on faisoit par delà courir le bruyt du Turcq est descouverte, et la myne qu'on a faict [sic] de vouloir lever quelque nombre de gens de guerre, le tout afin de tirer argent; ce que j'ay tousiours pensé. Mais, pour autant que je suis adverty d'ailleurs des grans preparatif [sic] dud Turcq, vous ne laisserez de poursuyvre l'aide dont je vous ay escript par le commandeur de Villiers, car saichez que je ne veuil demourer despourveu, ung tel cas advenant. J'ay aussi veu par vosd lettres comme nostre sainct pere le pape faict difficulté de bailler les abbayes à ceulx qui ne sont point religieux et qu'il vous chargé expressement de m'en advertir. Vous luy pourrez respondre, quant à ce, que je ne luy nomme personnes qui ne soient bien suffisantes et que je trouveroye bien estrange que sa saincteté refusast de faire à ma nominacion ce que plusieurs particuliers obtiennent à leur simple supplication. Toutesfois, avant que entrer en ce propoz sera bon de recouvrer l'indult touchant la cassacion des ellections ainsi que je vous ay escript par ledit Villiers. Et pour vous avoir par la derniere depesche amplement satisfaict à toutes choses ne vous feray pour ceste heure plus longue lettre. Priant Dieu, monsr d'Auxerre, vous avoir en sa garde. Escript à Chasteaubriant le xxvje jour de may mil vc xxxij.

Acc. de réception : «7 juing 1532»

(1)Camusat, p.199 : le roi ne mentionne pas l'avis de Dinteville du « bruict qui estoit de l'alliance du Turc et de vous dont à present ie pense avoir bien occasion et espere l'avoir encores mieux de me mocquer de ceux qui ont faict le bruit».

[Dinteville répond le 12 juin aux lettres du «27» : «nostre sainct pere, après avoir consulté la demande que de par vous luy a faict led. sr de Villers touchant les decimes, s'est resolu les vous octroyer» (BnF Duy 260 fo.241)].

71. Le prévôt des	Châteaubriand	26-V	Bayard	O: AN K954 no.34 ; CR :
marchans et				AN, H 1779, fo. 106v; Reg-
échevins de Paris				II-145

De par le Roy.

Treschers et biens amez, pour obvier aux maulx inestimables que font sur noz subgectz les infidelles et aussy pour tenir noz frontieres et la navigacion en seureté, qui redondera au bien universel de nostre royaulme, nous avons advisé dresser ung bon nombre de navires, gaillaires et autres vaissaulx, ce que pour les grans fraiz qu'il nous a convenu et convient faire journellement pour autres noz affaires ne pourrions bonnement faire sans l'aide de noz bons et loyaulx subgectz: Par quoy vous prions tresaffectueusement que sur les deniers et aides que levez par mandement de nous, vous nous vueillez ayder presentement de la somme de douze mille livres, laquelle vous pourrez employer pour la construction desd. navires et vaisseaulx par voz mains si bon vous semble, synon les mectre es mains de celuy qui y sera par nous commis. À quoy nous tenons pour certain que ne ferez difficulté, veu le grand bien qui est à esperer. Et à tant, treschers et bien amez, nous prions le createur vous avoir en sa garde. Donné à Chasteaubriant le xxvje jur de may mil vc xxxij.

[PS] Depuys ces lettres escriptes nous avons veu celles que le lieutenant en Languedoc a envoyé à nostre cousin le grand maistre, dont nous envoyons le double cy dedans enclos.

Présentée aux prévôt des marchands et échevins le 3 juin.

72. La ville de	Châteaubriand	26-V	Bayard	CR : AD S-M,
Rouen				3E1/ANC/A13, fo.171r-v

De par le Roy.

Treschers et biens amez, pour obvier aux maulx inestimables que font sur noz subgectz les infidelles et aussi pour tenir noz frontieres et la navigation en seureté, qui redondera au bien universel de nostre royaulme, nous avons advisé dresser ung bon nombre de navires, gailleres et autres vaissaulx, ce que pour les grans fraiz qu'il nous a convenu et convient faire journellement pour autres noz affaires ne pourrions bonnement faire sans l'ayde de noz bons et loyaulx subgectz : Parquoy vous prions tresaffectueusement que sur les deniers et aides que levez par mandement de nous, vous nous veuillez ayder presentement de la somme de huit mille livres. Laquelle vous pourrez employer pour la construction desd. navires et vaisseaulx par voz mains si bon vous semble, synon les mectre es mains de celuy qui y sera par nous commis, à quoy nous tenons pour certain que ne ferez difficulté, veu le grand bien qui est à esperer. Et à tant, treschers et bien amez, nous prions le createur vous avoir en sa garde. Donné à Chasteaubriant le xxvje jur de may mil vc xxxij.

[PS] Depuys ces lettres escriptes nous avons veu celles que le lieutenant à Languedoc a envoyé à nostre cousin le grand maistre, dont nous envoyons le double cy dedans enclos.

Présentéé par le lieutenant-général du bailliage, Robert Langloys, le 12 juin.

73. Le cardinal	Châteaubriand	3-VI	Bayard	C : BnF, Dupuy 537, fo.47
Agostino				
Trivulzio				

Mon cousin, je vous prie bien affectueusement tenir main et vous empoyer envers nostre St pere le pape à ce que, suyvant ce que j'escriptz à sa saincteté, son bon plaisir soit pourveoir à ma nomination mon cousin le cardinal de Grantmont de l'abbaye de St Gildas,(1) ordre de St Benoist, diocese de Bourges, vaccante par le trespas du feu dernier abbé d'icelle abbaye et de ce concedder et luy octroier toutes et chacunes les bules et provisions appostolicques en tel cas necessaires ; et vous me ferez plaisir tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escript à Chasteaubriant le iij^{me} jour de juing m vc xxxij.

(1) La liste des abbés de Saint-Gildas n'est pas entièrement établie, voy.. Le Clergé de France, ou tableau historique et chronologique, t. 3 par Hugues Du Tems, p.70, qui ne mentionne pas Gramont..

Possible – de la main même de Gilbert Bayard

74. Gilles de La	Châteaubriand	7-VI	Bayard	CR : BnF, fr.4126, fo.36
Pommeraye				

Monsr de La Pommeraye, icy sont arrivez ambassadeurs du Roy d'Escosse,(1) qui m'ont fait et baillé par escript la demande dont je vous envoye le double cy encloz. À quoy je leur ay respondu en la maniere que vous verrez par le double de ma lettre, que semblablement je vous envoye. Et combien que je l'aye fait sommairement entendre à l'ambassadeur du Roy mon bon frere estant icy devers moy, si vous en ay je bien voullu au long et particulierement escripre affin que vous en advertissez entierement mond. bon frere, auquel je ne vouldrois rien celer de mes affaires, que je croy qu'il estyme comme les syens propres. Et à ce qu'il puisse mieulx entendre comme ceste responce est selon nostre commune intencion, vous l'advertirez que, par le traicté dont il est fait mencion en mad. lettre, je ne suis tenu sinon de procurrer quant ma fille sera parvenue en aage parfaict de contracter maryage qu'elle vueille prendre à mary le Roy d'Escosse sans autre peine ny obligacion. Or est il ainsi que mad. fille ne sera parvenue aud. aage jusques in du mois d'aoust prochain venant, et que encores elle ne

pourra estre avecques moy à cause du voyage que je fais en basse Bretaigne de tout le moys de septembre. Et par ce moien les Escossois prandront quelque esperance en tiendront l'ambassadeur de l'Empereur en longueur et dissimullacion, qui pourra estre cause de rompre l'entreprise de mariaige que led. Empereur pourchasse pour sa niepce de Dannemarch. Et oultre tout cela je ne suis par lad. responce à riens obligé de nouveau, et le temps advenu il me sera merveilleusement aisé de satisfaire à ma promesse sans autre execution, puis que la seulle voullenté de / ma fille m'en peult acquicter.

Au demeurant, je vous envoye le double d'un chiffre que Langey a escript à Monsr le grant me, par lequel vous scaurez amplement des nouvelles de l'Empereur et des affaires d'Allemaigne. Et par là vous verrez comme l'argent que mon frere et moy envoyons en Allemaigne n'est pas mal employé, dont vous advertirez mond. bon frere, ainsi que vous verrez qu'il sera à propoz. Et ne fauldrez de continuer à m'escripre souvent de toutes choses, et mesmement de la santé de mond. bon frere ainsi que vous avez tousiours parcydevant fait. Et surce faisant fin, Monsr de La Pommeraye, je prieray Dieu qu'il vous aict en sa garde. Escript à Chasteaubriant le vije jour de juing m vc xxxij.

(1) Thomas Erskine of Halton, James Hay, évêque de Ross, le laird de Gawistowne, D. Lyndsey, héraut.

75. François de	Châteaubriand	10-VI	Bayard	O : BnF, Dupuy 547, fo.92;
Dinteville				Camusat-ii-42v;

Monsr d'Auxerre, j'escripz presentement à nostre sainct pere le pape à ce qu'il plaise à sa saincteté pourvoir à ma nominacion et priere et suyvant les nouveaulx indultz à moy concedez et octroyez par sad saincteté et sainct siege appostolique, de l'abbaye Sainct Honorat, ordre sainct Benoist ou diocese de Grace en Prouvence à present destituee de pasteur, l'evesque de Bayonne(1) qui est personnage tel que vous scauez. Je vous prie, monsr d'Auxerre, presenter à nostred sainct pere mes lectres et interceder et vous employer envers sad saincteté par façon que led evesque de Bayonne soit pourveu de lad abbaye. Et au suplus poursuivez l'expedicion des bulles et provisions appostoliques, qui pour ce luy sont necessaires selon les memoires et supplicacions qui en seront envoyez pardela et vous me ferez service bien agreable en ce faisant. Et à Dieu, monsr d'Auxerre, qui vous ait en sa garde. Escript à Chasteaubriant le x^{me} de juing vc xxxij.(2)

(1) Jean du Bellay fut nommé abbé de St Honorat de Lérins en 1532

(2)Le même jour le grand maître écrivit à Dinteville en chiffre : «nous avons puis hier receu lectres de monsr de Velly qui advertist de la malladie de l'empereur ... toutesfoiz semble qu'il ait belle envye de se tirer de delà et de passer en Espagne. Au demeurant vous advise que les affaires du Roy se portent tresbien de ce cousté là et n'y a pas ledict empereur fait ce qu'il a voulu pour les siens». (O : Dupuy 726, fo.49)

2 1			\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \
76. Le comte	Châteaubrand	12-VI	ASMi, Autografi; Perret,
Maximilien			p.35 («Cambie»)
Stampa			

Le roi annonce au comte Maximilien Stampa qu'il lui envoie des chiens de chasse.

77. François de	Châteaubriand	17-VI	Bayard	O: BnF, Dupuy 547, fo.95;
Dinteville				Camusat-ii-92v;

Monsr d'Auxerre, nostre sainct pere le pape m'a parcidevant par mon cousin le duc d'Albanye fait porter parolle que, si l'affaire luy venoit de la part du Turcq, je le voulsisse secourir et principallement de galleres et armee de mer, et que pour conduire lad armee avec la sienne j'en donasse charge à mond cousin le duc d'Albanye, ainsi que sa saincteté m'a par plusieurs fois fait entendre. Au moyen de quoy, j'ay fait dresser et equipper mes galleres, navires et autres vaisseaulx de mer pour employer aud secours soubz la conduicte dud duc d'Albanye quant sad saincteté luy vouldra donner la charge de son armee de mer. Maiz je treuve merveilleusement estrange que nostred st pere, apres avoir accepté led duc d'Albanye,

ait mis ses galleres entre les mains de André Dorie, duquel il ne doit esperer moindre trahison que celle qu'il m'a faicte, qui me doit donner peu d'esperance qu'il me tiegne ce qu'il m'a parcidevant promis. Vous lui en ferez telle remonstrance que vous verrez estre necessaire et luy presenterez les lettres de creance sur vous, que je luy envoie et sur le tout m'advertirez de ce que vous pourrez entendre de son intencion. Et à tant je prieray Dieu, monsr d'Auxerre, qu'il vous aict en sa garde. Escript à Chasteaubriant le xvije jour de juing m vc xxxij.

[Dinteville écrit qu'il a reçu le 2 juillet le lettres du roi du 15 et 17 juin (BnF, Dupuy 260, fo.270)]

78. Le pape	Châteaubriand	17-VI	Bochetel	O: AAV, Principi 7, fo.107,
Clément VII				114

Tresainct pere, nostre amé et feal frere Jehan Olivier, abbé de l'abbaye de Sainct Crespin le grant lez Soissons,(1) nous a fait dire et remonstrer que soubz le bon plaisir de vostre saincteté il entend et desire resigner sadicte abbaye au prouffit de nostre cher et bien amé frere Pierre Olivier. Et pource, tressainct pere, que de nostre part avons icelle resignacion tresagreable pour les bonnes meurs, vertuz et scavoir qui sont en la personne dud. frere Pierre Olivier, nous en avons bien voulu escripre à V.S. la suppliant et requerant tresaffectueusement qu'il luy plaise à nostre nominacion et priere admectre lad. resignacion et en ce faisant pourveoir ledict frere Pierre Olivier de ladicte abbaye Saint Crespin, luy octroiant et faisant surce expedier toutes et chacunes les bulles, dispenses et provisions appostolicques qui pour ce luy seront requises et necessaires, selon et ensuivant les memoires et supplicacions qu'il en fera presenter à vostred. saincteté. Laquelle, en ce faisant, nous fera tresgrant et tresagreable plaisir. Priant à tant Dieu, tressainct pere, qu'il vueille icelle V.S. longuement preserver, maintenir et garder au bon regime et gouvernement de nostre mere saincte eglise. Escript à Chasteaubriant le xvij^{me} jour de juing m vc xxxij.

Vre devot filz le Roy de France etc,

FRANCOYS.

Note dorsale «1532. Di 1[7] Giugno Re Chr^{mo}».

(1)

79. Le pape	Châteaubriand	17-VI	Bochetel	O: AAV, Principi 7, fo.113
Clément VII				

Tressainct pere, nostre amé et feal cousin et conseiller, messire François de Rohan, arcevesque de Lyon et evesque d'Angiers, nous a fait dire et remonstrer qu'il entend et desire resigner sondit evesché d'Angiers au prouffit de nostre amé et feal conseiller frere Jehan Olivier, abbé de Sainct Mard de Soissons, et ce par permutacion à ladicte abbaye de Sainct Mard, mais que le bon plaisir de vostre saincteté soit admectre à lad. permutacion. Et pour ce, tressainct pere, que nous avons icelles permutacion et resignacion tresagreables et que nous desirons pour aucunes bonnes causes qu'elles viennent à effect, nous supplyons et requerons V.S. tant affectueusement que faire pouvons que le bon plaisir d'icelle soit à nostre nominacion et priere les vouloir admectre et conceder et, en ce faisant, pourveoir nostred. cousin messire Françoys de de Rohan de lad.abbaye de Sainct Mard et led. frere Jehan Olivier de l'evesché dud. Angiers. Et sur ce leur octroier et faire expedier toutes et chacunes les bulles, dispences et provisions apostolicques qui pour ce leur seront requises et necessaires, selon et ensuivant les memoires et supplicacions qu'ilz en feront presentee à vostred. S., laquelle en ce faisant nous fera tresgrant et tresagerable plaisir. Priant à tant Dieu, tressainct pere, qu'il vueille icelle V.S. longuement preserver, maintenir et garder au bon regime et gouvernement de nostre mere saincte eglise. Escript à Chasteaubriant le xvij^{me} jour de juing m vc xxxij.

Vre devot filz le Roy de France etc, **FRANCOYS**.

80. François de	Châteaubriand	?-VI	Bayard	O: BnF, Dupuy 547, fo.90;
Dinteville			-	Camusat-ii-91v; extrait :
				Charrière-I-203 (sous la date
				du 23-VI)

Monsr d'Auxerre, j'ay receu voz lettres du xxvje et du xxviije du passé,(1) par lesquelles m'escripvez l'oppinion enquoy est nostre sainct pere le pape que le Turcq ne face pour ceste annee grant'entreprise sur la Chrestienté, et neantmoins m'advertissez qu'il faict quelques preparatifz de guerre, lesquelz je ne puis penser que sa saincteté face à autre fin que pour y resister, et me scauroit on persuader que sa bonté voulsist troubler la paix qui est entre les Chrestiens. Et pour autant que de ma part je ne voudrois faillir à mon devoir et que en si grant besoing la Chrestienté ne trouvast en moy l'aide et support qu'elle en peult et doit esperer ; et aussi que je suis certainement adverty que led Turcq est du tout resolu de assaillir ceste annee la Chrestiente et de y venir en personne, vous poursuyvrez tresinstamment envers nostred sainct pere, suyvant ce que je vous ay escript par mes derrenieres lettres qu'il m'accorde l'ayde que je luy ay envoyé demander par le commandeur Villiers dont il ne me scauroit raisonnablement reffuser.

Quant à ce que les ambassadeurs de l'Empereur ont fait entendre à la Seigneurie de Venise qu'ilz vouldroient scavoir, le cas advenant que je feisse entreprise pour l'Itallye, quel secours elle vouldrait donner et qu'ilz ont tant faict envers nostred sainct pere qu'il a tenu ce mesme propoz à l'ambassadeur de lad Seigneurie estant par devers luy : je vous advise que je ne scauroye croire que nostred sainct pere ny l'Empereur se voulsissent si avant declerer contre moy ny quant ils le feroient que lad Seigneurie voulsist aucunement estre de leur opinion. Toutesfois, je treuve tresbon le propoz que vous en avez tenu aud ambassadeur et vous prye entendre soigneusement de luy et d'ailleurs plus avant de cest affaire et la responce que en fera lad Seigneurie affin que apres je vous fasse scavoir quel propoz vous aurez à tenir.

Pareillement, j'ay veu par vosd lettres comme il est bruyt à Rome que led Empereur pourra estre en Itallye pour tout le moys de juillet, à ce que je voy ils ont par delà mauvais advertissemens du cousté d'Allemaigne et sont tresmal informez de l'estat en quoy y sont les affaires dud Empereur et de l'indisposition de sa personne, qui est telle qu'il ne seroit conseillé de soy mectre si tost en chemyn.

Au demeurant, je m'actens que en bref le commandeur de Villiers sera de retour devers moy, et qu'il m'apportera entierement toutes les depesches dont je luy / ay donné charge. Et si à l'arrivee des presentes il n'estoit encores du tout depesché, je vous prye y user de vive poursuyte et me faire souvent scauoir ce qu'il vous en sera respondu. Et à tant je prieray Dieu, monsr d'Auxerre, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Chasteaubriant le [] jour de juing mil vc xxxij.

Depuis ces lettres escriptes l'ambassadeur de Venise est venu devers moy, qui m'a dit que lad Seigneurie à eu certaines nouvelles que le xiij^{me} du passé il partit de Constantinoble nonante voilles, entre lesquelles y a vingtdeux galliaces et se doivent renforser jusques cent cinquante voilles par le moyen de Barberosse et du Iudeo et se viennent joindre à Andrinopoly pour apres choisir la voye qu'il leur semblera le plus à propoz, soit d'Itallye ou d'Allemaigne, parquoy vous redoublerez l'instance et poursuyte que vous avez faict jusques ici, en sorte que sans longueur ou dissimulacion j'aye l'aide que l'ai demandée et de tout ce que dessus ferez part à mes cousins les Cardinaulx de Trevolz et de Mantoue.(2)

Note de réception : «Premier juillet 1532»

(1)Les lettres au roi et au grand maître les 26 mai 1532 : BnF, Dupuy 260, fo.219-222 lettres du même jour à de Baif, J. du Bellay, cardinal de Gramont, Jean Breton, le chancelier, Albany et autres lettres au grand maître, ibid., fo. 223-231. On ne retrouve des lettres du 29 mai. «Sire, nostred sainct pere n'est pas en opinion que le Turch face entreprinse de consequence pour ceste année. Ce neantmoins n'a laissé de faire ses fortifficacions à Ancone ... (ibid., fo.219v)

(2)C'est possible que c'est la lettre que le grand maître signale dans sa lettre à Dinteville de Châteaubriant le 18 juin 1532 (Dupuy 726,fo.49, aussi reçu le 1^{er} juillet), par laquelle «aurez assez esté adverty de son intention et (en chffre) que l'empereur «ny a pas ... fait ce qu'il a voulu for les siens.»

81. Gilles de La	Châteaubriand	24-VI	Bayard	CR : BnF, fr.4126, fo.37
Pommeraye			-	

Monsr de La Pommeraye, je vous ay par mes dernieres letters amplement escript les nouvelles que j'avoye d'Allemaigne; et depuis j'ay eu une lettre de Langey dont je vous envoye le double, lequel vous ferez entendre au Roy mon bon frere. Et dedans trois ou quatre jours apres avoir fait doubler le vidimus du traicté dont led. Langey fait mention par sad. lettre, je vous l'envoyray et vous feray scavoir les responce que je y auray faicte. J'ay aussi eu advertissement d'Allemaigne des parolles que l'Empereur a fait porter à la derniere diette, touchant le service que l'empire peult actendre de mond. bon frere et de moy, qui sont telles que vous verrez par le brevet cy dedans encloz et que vous ferez pareillement entendre à mond. bon frere, auquel je ne veueil riens celer de tous mes affaires. Et surce faisant fin, je prieray Dieu, Monsr de La Pommeraye, qui vous ait en sa garde. Escript à Chasteaubriant le xxiiije jour de juing mil ve xxxij.

82. Messieurs des	Villocher	26-VI	Bayard	Wegener, Aarsberetninger, 3,
finances			-	193-4 (1)

Messrs, j'ay accorde a mon bon frere le roy Dannemarh pour estre par luy emploie a empescher, que le Turq ennemy de la foy Chrestienne ne puisse entrer en ses royaume, pays et seigneuries, doubtant, que ayant gaigne ceste entree la, pourroit uenir plus auant, qui seroit au grant destruyment de la Chrestiente, luy ayder de la somme de uingt mil escuz dor en or au soleil. A ceste cause sen va par de la pour jcelle somme recouvrer maistres Pierre Suauenyus et Georges Rughe ses secretaires presens porteurs, ausquelz uous ferez deliurer ladicte partie et ce des premiers et plus clers deniers du terme de la taille paiable le premier jour de Juillet prouchain uenant, qui seront portez es coffres de mon tresor du Louure a Paris. Et sil ny auoit escuz soleil et faulsist en surachapter oultre le pris de xl solz piece, je vueil et ordonne a uous presidens de ce faire en presences des contreroleurs de mon espargne et dont expedirez certification, comme fait auez cy deuant, et ce a quoy se montera ledict seurachapt, a quelque pris que ce soit, touteffoys remectant sur uous, que en ferez uostre deuoir et en prandrez le meilleur compte que uous pourrez; et sera en uertu de la presente depesche a uous tresorier de mon espargne tant dudict principal que dudict seurachapt, a quelque somme quil se puisse monter, tel acquit qui uous sera necessaire pour uous seruir sur uoz comptes; prenant aussi par uous tresorier la quictance desdictz Suauenyus et Georges Rughe secretaires dessusdictz en forme dobligation, par la quelle ilz se submettront et obligeront enuers nous vng seul et pour le tout de faire porter et seurement conduire et deliurer es mains de mondict bon frere le roy Dannemarh leur maistre en la meilleure diligence, qui possible leur sera, ladicte somme de xx m escuz dor soleil. Mais entendez messrs, pour autant que ceste affaire importe non seulemant a ma personne mais a toute la Chrestiente, est besoing quil y soit par uous use de diligence, comme jen ay en uous ma parfaicte fiance, et que ad ce ny ait aucun faulte. Et si ie eusse este certain, que ladicte partie eust este en or en mesdictz coffres ou de ce que pourra monter lachapt desdictz escuz, en eusse faict expedier acquit en forme, qui uous eust este porte par les dessusdictz, mais daubtant que cest chose incertain que ledict seurachapt, ay

differe de ce faire iusques ad ce que ay ie este par uous certiffie. Et a Dieu, messrs, quil uous ait en sa garde. De Villocher ce xxvj iour de Iuing lan mil cinq cens trente deux etc. Francoys.

Le pouoir auoyent les porteurs de leur [m]ayn iuste laisse es mains de monsr le legat chancelier.

Bayard.

Adr. «A messrs les premier et second presidens de mes comptes, tresorier de mon espargne ou a son commis et controleurs dudict espargne de mon tresor du Louvre a Paris».

(1)Texte corrigé en silence.

()				
83. Frederic I roi	Villocher	27-VI	Bayard	Wegener-III-195
de Danemark				

Franciscvs, Dei gratia Francorum rex, illustrissimo ae potentissimo principi Friderico, eadem gratia Danorum, Vandaloram Gottorumque regi, Holsatiæ duci, fratri atque amico carissimo, s. d. p. Dum Suauenius uester secretarius diem hic expectat dictam ad erogandam pecuniam uobis promissam, aduenit Georgius Rughen cum litteris, beneuolentiæ multum, lætitiæ sane parum præ se ferentibus; ut enim singulari cum animi nostri uoluptate uester in nos confirmatur amor, quoties consiliorum uestrorum rationes tam prudenter nobis aperiuntur, ita profecto dolemus grauiter, hostem crudeliter omnia uastantem uniuersam propemodum occupasse Noruegiam, eorum inprimis adiutum defectione, a quibus oportuit reliquos in fide contineri. Ea tamen uobis causæ æquitas, ea uirtus uario euentu pridem exercita, ea denique opum adhuc amicorumque copia superest, ut uobiscum omnino confidamus, belli exitum futurum hosti nec utilem nec honorificum. Nos uero, quod in nobis est, ut uestros sumptus ingentes ex parte subleuemus, uiginti millia nummum aureorum nostratium Suauenio ac Georgio procuratoribus uestris numerari iussimus; quæ quidem summa uel maior quo minus suffecta sit tam cito quam lubenter, impedijt tum responsi uestri cunctatio tum preteritorum temporum multiplex ea difficultas, qua uix etiam nunc satis expedimur. Quantum autem ad Hollandos Brabantinosque attinet, etsi persuasum habemus, non immerito uos ultionem in eos cogitare, uel ob subsidium clam hosti primum suppeditatum uel ob rupta deinde palam, ut scribitis, fædera, bellumque id a uobis percommode geri posse, tamen quia fæderis inter nos et cæsarem cæsarique subditas gentes initi ius ultra uiolare nolimus prorsus, ut debemus, inferendi belli neque authores neque socios nos profitemur. Probamus certe, ut illatam quisque iniuriam pro uiribus propulset, qua quidem in re pro mutua inter nos necessitudine non committemus, ut studium nostrum, quatenus licuerit, usquam uobis defuisse uideatur, vicissim illa ope, cum opus fuerit, usuri, quam amicissime nobis sæpius oblatam uoluistis. Illustrissime ae potentissime princeps. Deus optimus maximus rebus uestris perpetuo faueat. Ex Castello Vilocherio apud Nannetes die xxviie Junij anno domini 1532, regni uero nostri decimo octauo.

Vostre bon frere cousyn et allye

Pendant que Suavenius est ici attendant le paiement de l'argent convenu, Georges Rughen est arrivé, portant des lettres du roi Frederik qui ont donné plaisir au roi. Celui-ci regrette l'invasion de Norvège par son ennemi Christian, aidé par un révolte. Il assure le roi de Danemark du paiement qu'il a promis mais déconseille un attaque contre les Pays Bas, suite à l'aide qu'ils ont donné à Christian.

84. Joachim de	La	9-VII	Bayard	O: AP Monaco; Labande,
Matignon	Hardouinaye			p.32

Monsieur de Matignon, sur toutes aucunes choses qui touchent grandement le bien de moy et de mes pays et duché de Bretaigne, je vous prie vous trouver en ma ville et cité de Vennes au iiie jour d'aoust prochainement venant, auquel lieu et jour je vous feray déclarer mes

vouloirs et intention; n'y veuillez faillir, et vous me ferez service en ce faisant. Et a Dieu, Monsieur de Matignon, qu'il vous ait en sa garde. Escript de la Hardonaye le ixe juillet m vc xxxij.

85. Le pape Clément VII	La Hunaudaye	16-VII	Amateur d'Aut-5-1866-no.16; Catalogue d'une très belle collection de lettres autographes et manuscrits relatifs à l'histoire, 10 déc 1855, Paris, Charavay 1855, no.454
			déc 1855, Paris, Charavay 1855, no.454

Il lui écrit en faveur du sieur de Boucheviller pour faire que le mariage d'un sien bâtard avec une garce soit déclaré nul, ayant été consommé nonobstant les défenses ecclésiastiques.

Double in-fol, traces de cachet.

86. Gilles de La	Saint-Malo	8-VII	Bayard	Copie : BnF, fr.4126 fo.38
Pommeraye			-	_

Monsr de la Pommeraye, j'ay receu voz lettres du xxije de juing, par lesquelles j'ay entendu les bonnes et honnestes parolles que le Roy mon bon frere vous a dictes du grant contentement qu'il a de moy, de quoy je suis tresaisé, et vous prie l'en mercyer tresfort de ma part et l'asseurer que je ne l'ay moindre de luy pour les honnestes tours qu'il m'a par cydevant faictz et esquelz il continue chacun jour, qui me rend perpetuelle obligacion et voulonté de faire le semblable envers luy.

Pareillement, j'ay veu le traicté que vous avez accordé,(1) conclud et passé, où vous avez tresbien sceu conduyre mon intencion. Je vous envoye la ratifficacion avec le povoir necessaire pour recevoir celle de mond. bon frere, et ay trouvé merveilleusement bon vostre advis touchant le fait d'Escosse. Et pour autant que les nouvelles que je vous ay dernierement faict savoir du faict d'Allemaigne ont esté si agreables à mond bon frere, et affin qu'il entende tousiours ce qui m'en vient, je vous envoye le double des dernieres lettres que Langey m'a escript et du traicté qu'il a conclud et passé avec aucuns princes dud. pays d'Allemaigne; et semblablement le double des dernieres lettres que m'a escript Velly pour en faire part à mond. bon frere. Auquel vous direz en oultre qu'il me semble que si lesd. princes d'Allemaigne viennent à ouvrir la guerre comme il est apparent qu'ilz feront de bref, le meilleur sera de l'abreger, et que pour ce faire ilz dresssent à ung coup une si puissante armee qu'ilz en puissent à l'aide de Dieu rapporter la victoire. Et par ce moyen s'evitera la longueur qui en temporisant rend la pluspart du temps la / despence que se y faict inutille et sans fruict.

Au demourant, j'ay entendu que vous avez escript à mon cousin le grant me, auquel j'ay donné charge de vous y faire responce, par laquelle vous verrez que je ne desire moins que mond. bon frere que la chose se fasse ou temps es lieux et en la manière que voz lettres le contiennent, qui est si bien que l'on n'y scauroit myeulx adviser. Et sur ce faisant fin, je prieray Dieu, Monsr de La Pommeraye, qu'il vous ait en sa garde. Escript à St Malo le viije jour de juillet m vc xxxij.

(1)Le traité dit «de la Pommeraye», du 23 juin 1532, traité d'aide mutuel et d'exclure des traités faits au préjudice de deux parties (TNA, SP1/70, fo.124-126; *L&P*, V, no.1117). Ce fut un moment très chaleureux des relations entre Henry VIII et François Ier et le Pommeraye était très bien vu en Angleterre : il écrivit à François de Dinteville le 10 mars: «je suis traité icy non pas comme ambassadeur mais comme prince du pays, logé en la maison dudict sieur Roy» (Camusat, p.78 et aussi 3 août 1532, Dupuy 726, fo.58)

87. Gilles de La	La Hunaudaye	17-VII	Bayard	C : BnF, fr.4126, fo.39
Pommeraye	_		-	

Monsr de La Pommeraye, j'ay receu voz lettres du vj^{me} de ce moys, ensemble le double de la lettre de Langey, et notté les reformacions merquees que vous y avez faictes, qui sont tresbien

et à propoz. Et aurapavant la reception de vosd. lettres vous avoye envoyé ce qui estoit apres venu dud. Langey, et depuis par ung chevaulcheur expres vous ay envoyé le double du traicté faict avecques les princes d'Allemaigne et le double des lettres venues du sr de Velly, parquoy aurez esté amplement informé de toutes les nouvelles qui me sont venues de ce quartier là. Je vous ay aussi envoyé ma ratifficacion du traicté faict entre le Roy mon bon frere et moy avec povoir pour recevoir la syenne.

Pareillement, j'ay veu les deviz de mon bon frere touchant la descente du Turcq, qui monstrent bien comme ilz procedent d'homme de tresbon entendement, et y a tresbien et tresprudement pensé.(1) J'ay aussi ce qu'avez escript à mon cousin le grant me, qui me donne tousiours de plus en plus congnoistre l'entierement reciprocque et veritable amytié de mond. bon frere, dont luy et moy à temps et heure pourront priveement deviser et communicquer ensemble et y prandre quelque bonne conclusion, ainsi que j'ay donné charge aud. grant me de vous en dire pour ceste heure plus avant.

Au demourant, vous remonstrerez à mond. bon frere comme, suyvant son oppinion et les propoz que j'ay euz avecques l'evesque de Wincestre, j'ay conclud ce traicté avec lesd. princes d'Allemaigne, en continuant l'ancienne et hereditaire alliance que j'ay avec le Sainct Empire. Et n'entens là ny ailleurs avoir faict ny faire chose cy apres qui ne soit tousiours tant / pour le bien de ses affaires que des myens propres pour extimer les syens et myens une mesme chose, ainsi qu'il scait tresbien, et qu'il n'a esté expressement nomme aud. traicté, pour autant qu'il m'a par cydevant fait entendre qu'il ne y voulloit estre nommé, mais qu'il voulloit et entendoit aider à la contribucion. Soubz laquelle esperance, que je ne tiens pour chose trescertaine, je suis entré oud. traicté, ouquel, en la forme et maniere qu'il me fera scavoir, il sera comprins. Car l'intencion de tous les contrahens est qu'il jouysse entierement de beneffice d'icelluy traicté, ainsy que apres l'arrivee dud. sr de Langey, lequel j'actends dedans deux ou trois jours, je vous feray scavoir bien au long et la forme de la contribuion qui se devra faire pour cest effect. Et à tant je prieray Dieu, Monsr de La Pommeraye, vous avoir en sa garde. Escript à la Hunaudaye le xvije jour de juillet m vc xxxij.

[PS] Et povez asseurer mond. bon frere que en toutes choses que je feray il aura tousiours sa part à l'honneur et profict qui en adviendra.

(1)On ne retrouve pas ces «dévis» dans les archives anglaises. Le projet d'une «veue» des deux princes aboutit à Boulogne en octobre.

88. Le pape	[Rennes]	20-VII	Bayard	C: BnF, Dupuy 537, fo.48
Clément VII				

Tressainct pere, esperant que à ceste fois nous trouverons tant de grace et benevolence envers vostre saincteté qu'elle se condescendra liberallement et voulentiers à obtemperer et satisfaire à tel et si grant nombre de lettres et rescriptions que parcidevant luy avons envoyees pour le fait de l'evesché d'Evreux, qui est une matiere et affaire qu'avons tres à cueur, pour autant que nous en desirons et actendons la fin et yssue de heure à autre ; encores ce coup, ayant ferme confiance que vostred saincteté, apres avoir entendu nostre desir si continuel et reiteratif, mectra arrière et fera cesser toutes difficultez qu'elle a eues et faictes par le passé en lad. matiere, luy avons bien voulu escripre, combien que le personnaige qu'avons nommé pour estre pourveu dud. evesché(1) soit jeune et de l'aage de quatorze ans ou environ, neantmoins icelle V. S. peut estre par nous asseuree et acertenee qu'il y a de ceste heure aud. jeune personnaige une tresbon appareil et apparence de vertu, bonnnes meurs, gracieuse et humble conversation, prenant totallement la voye et chemin de ses prochains parens, lesquelz sont continuellement pres et alentour de nostre personne, autant prudens, vertueux et bien vivans que autres que l'on sache. À ceste cause, tressaint pere, par grande et singuliere affection avons esté meuz, iacoit ce que pour ceste effect ces jours derniers ayons escript à V.

S., luy envoyer de rechief ceste nostre presente lettre, par laquelle nous la supplions et requerons tresaffectueusement que son bon plaisir soit nous donner en cest endroit total et entiere contentement, qui est d'accorder et en commander en derniere resolucion l'expedicion dud. evesché d'Evreux selon et ensuivant nosd. precedentes rescriptions, memoires et supplications jà presentez à V. S., estant asseuree qu'elle nous fera en ce faisant tresgrande grace et plaisir, dont nous tiendrons tresattenuz et obligez à elle. Priant Dieu à tant, tressainct pere, qu'il vueille icelle V. S. longuement preserver, maintenir et garder au bon regime et gouvernement de sa saincte eglise. Escript à (2) le xxe jour de juillet m vc xxxij. [ainsi signé] Vre devot filz le Roy de France, FRANCOYS,

Bayard.

[Au dos:] «Double de la lettre presentee la xiiije aoust 1532»

(1)Gabriel Le Veneur, né en 1517 et ainsi il a 14 ans le 31 décembre 1531, jour de la résignation en sa faveur de son oncle Ambroise Le Veneur. Le pape confirme sa nomination le 3 septembre mais il n'est pas consacré que le 19 janvier 1549 (Alphonse Chassant, G. Ernest Sauvage, Histoire des évêques d'Évreux, 1846, p.138-41). (2)Lacune. Le roi est en mi-chemin de Rennes à La Hunaudaye.

89. François de La Hunaudaye 20 VII Bayard O: BnF, Dupuy 537, fo.49 Dinteville

Monsieur d'Auxerre, j'escriptz de rechef à nostre sainct pere le pape unes lettres que j'ay bien voulu signer de ma main, pour le fait de l'evesché d'Evreux, pour lequel je vous ay tant de fois escript, et encores dernierement du lieu de Villocher.(1) Et de ceste heure, pour ne vous faire longue lettre,(2) je vous envoye le double desd. lettres cy dedans encloz et vous prie que, suyvant icelles et les autres que je vous ay cy devant escript et envoyeees, que vous poursuivez de vostre part et emploiez aussi de la myenne tous ceulx que verrez et congnoistrez pardelà povoir aider à obtenir et promptement recouvrer la fin et expedicion de ceste matiere en maniere que ce qui en a esté jà escript puisse suffire. Et à Dieu, monsr d'Auxerre, qu'il vous ait en sa garde. Escript à La Hunauldaye le xx jour de juillet m vc xxxij.

[Note de réception :] «7 Aug. 1532»

[Note dorsale :] «Pour le fait de l'evesché d'Evreux, exped.»

(1) Vers de fin de juin – lettre qui ne subsiste pas.

(2)Le grand maître de Montmorency écrit plus au long à Dinteville de Villocher le jour suivant, en partie en chiffre (BnF, Dupuy 547, fo.97; Camusat, fo.97v-98v)

90. Gilles de La La Hunaudaye Bochetel Copie : BnF, fr.4126, fo.41 22-VII Pommeraye

Monsr de La Pommeraye, je vous envoye le double des lettres que j'escriptz au Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé, par lesquelles je le prie que sur le le contenu d'icelles, il luy plaise faire administrer bonne et prompte provision de justice au porteur de cestes et autres povres marchans de Morlais en Bretaigne mes subgectz, ainsi que vous pourrez veoir. Dont, Monsr de La Pommeraye, j'ay bien voullu vous escripre, vous priant leur voulloir en cest endroit estre aydant, et tant faire poursuivre et solliciter mond. bon frere et les gens de son conseil que lesd. povres marchans ayent restablissement de ce que injustement leur a esté pris et depredé, ensemble leurs dommaiges et interestz ; et sur ce bonne et briefve justice leur soit faicte et administree comme la raison et equité, ensemble la bonne amytié qui est entre le Roy mon bon frere et moy, le requiert et merite; et vous me ferez en ce faisant tresagreable service. Priant Dieu, Monsr de La Pommeraye, qui vous ait en sa garde. Escript à La Heunauldaye le xxije jour de juillet m vc xxxij.

91. François de	Suscinio	6-VIII	Bayard	O: BnF, Dupuy 537, fo.60
Dinteville				

Monsr d'Auxerre, j'escriptz presentement à nostre sainct pere le pape de ma main et supplie sa saincteté vouloir pour amour de moy accorder et octroier la dispense pour l'evesque de Poictiers(1) dont je luy ay cy devant escript, actendu mesmement que ses predecesseurs papes de bonne memoyre n'ont fait difficulté d'en bailler de semblables et mesmes sad saincteté en a passé et fait depescher à la requeste de l'empereur une pareille et que j'estime qu'il ne me fera en cest endroit moindre grace que aud. Empereur, joinct que le personnaige pour qui je le requiers le vault autant bien qualiffié et de maison que autre dont je luy auroye faire instance et requeste et pour faire de grans services. À ceste cause, je vous en ay de rechief bien voulu escripre en vous priant presenter mes lettres à nostred sainct pere et de ma part requerir bien fort icelle sa saincteté qu'elle ne se vueille arrester à lad difficulté, en maniere que en cest affaire je puisse estre satisfaict et contenté selon mon desir et affection. Oultre, luy pourrez dire que c'est chose qui deppend de luy et qu'il n'est jour qu'il ne depesche beaucoup de choses plus difficilles que ceste cy. Parquoy il la peut aisement accorder et octroier sans y faire dissimulacion et l'en solliciterez souvent jusques à ce qu'il soit fait. Priant Dieu, Monsr d'Auxerre, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Succynio le vime jour d'aoust m vc xxxij.

[Acc. de réception :] «27 aug. 1532»

[Note dorsale :] «pour l'affaire de monsr le conte de Tonnerre»

(1)Gabriel de Gramont (m.1534), cardinal (1530), nommé par le roi janvier 1532 afin de remplacer Louis de

Husson, qui devint comte de Tonnerre et voulut rentrer dans la vie laique..

92. Le pape Clément VII	L'Epinay [sur Orge]	10-VIII		O: AAV, Principi 7, fo.263
93. Le Parlement de Paris	Ancenis	11-VIII	Breton	CR: AN, X/1A/1535-376v; C: AN, U/2032, fo.45v-46r*

^{*}De par le Roy.

Nos amés et feaux, nous avons entendu que le proces pendant pardevant vous entre nostre procureur general et les sieurs de Villequier(1) et de Ponts touchant les isles d'Oleron est de present en estat de juger. Et d'autant que ledict proces et affaire nous touche comme scavés, à cette cause désirons nostre droict y estre gardé et conservé ainsi que la raison le veut, nous vous avon bien voulu escrire la presente vous mandant et enjoignant tres expressement que le proces dessusdict et ses circonstances et dependances vous ayés à bien voir et diligemment examiner et entendre avec le droict de l'une et de l'autre des parties. Et ce faict, avant que procedder à aucune decision ou deffinition, nous advertirés incontinent de ce qu'en aurés trouvé ou trouvverrés pour après vous estre par nous mandé nostre vouloir et intention sur ce pour, selon cela, vous conduire et gouverner. Si n'y vueilliés faire faute car tel est nostre plaisir. Donné à Ancenis le unziesme jour d'aoust mil cinq cens trente deux.

Cette lettre, présentée par le président Lizet le 14 août, fut apportée «par un courrier, auquel avoit esté si curieux demander si le sr de Villequier luy avoit dict qu'il ne l'avoit point veu et ne le connoissoit et à tant s'est retiré.» décidé d'écrire au roi. Deçide le 16 août de non différer l'arrêt sur le cas «pour lesdictes lettres qui n'estoyent que missives et que l'ordonnance juree garder en lad. cour estoit que le Roy vouloit que pour quelques lettres missives qu'il pourroit envoyer à ladicte cour pour la surceance de la prononciation des arrests de ladicte cour on ne supercedast et que quand le Roy vouloit par expres estre supercedé, faisoit expedier lettres patentes, lesquelles il envoyoit par quelques uns de ses gentilsommes expres avec lettres de creance et que neantmoins lesdictes lettres missives avoyent esté apportees par un courrier venant par deçà chargé de diverses lettres . . et doutoit on qu'elles avoyeny esté poursuivies par Villequier ou par autres pour retarder la prononciation dudict arrest. Au contraire l'opinion d'aucuns fut superceder et différer par ce que l'on purroit irriter le prince, qui pourroit dire que la cour ne tiendroit compte deses lettres missives signees mesme de sa

main et non de son cachet....» On mentionne un cas semblable au Parlement de Rouen qui «se cuida excuser sur l'ordonnance et remonstrer qu'ils n'avoyent receu que lettres missives et non les lettres patentes dudict seigneur, il leur respondit qu'il estoit aussy bien Roy en papier qu'en parchemin»»

(1) Baptiste de Villequier, ch., vicomte de La Guerche en Touraine et François sr de Pons (v. 23 décembre 1532, ibid., U/2022, fo.14.

94. Gilles de La	Nantes	18-VIII	Breton	C : BnF, fr.4126, fo.42
Pommeraye				

Pommeraye, j'ay veu ce que m'avez ces jours passez escript par deux de voz lettres, des xxiij^{me} juillet et trois^{me} de ce moys et entendu aussi tout ce que avez fair scavoir à mon cousin le grant me touchant les propoz que le Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé vous a tenuz, qui m'a esté tresgrant plaisir et contantement. Car par cela j'ay congneu de plus en plus le desir et envye qu'il a, non seullement de garder et inviollablement observer l'amictié qui est entre nous mais davantaige de chercher tous les moyens qui luy seront possibles pour icelle croistre et augmenter et rendre pour jamais immortelle. Vous advisant que j'ay trouvé et trouve tresbonnes les responces que luy avez faictes sur tous les poinctz dont il vous a tenu propoz, et mesmement sur ce qui touche le faict des Allemaignes. Vous advertissant que j'ay bien noté l'article de voz lettres de ce faisants [sic] mention, et suis bien aysé qu'il remys à vuyder cela à l'entreveue de luy et de moy. Et à ce qu'il puisse entendre plus au long et par le menu en quelz termes et disposition sont les affaires du cousté desd. Allemaignes, et scavoir de mes nouvelles et pareillement que j'en puisse avoir des syennes, j'ay bien voullu suyvant vostre advis depescher le sr de Langey,(1) gentilhomme de ma chambre, porteur de cestes pour aller devers luy pour cest effect, par lequel entendrez toutes choses, de sorte qu'il me semble n'estre besoing de vous en dire riens davantaige par la presente. Quant au second article de vostre lettre dud. iije de ce mois, par lequel me faictes scavoir les parolles que vous a tenues mond. bon frere, lequel est d'avis que l'on doibt advertir en chiffre Hongrye, sur les propoz qui est plus à plain specifyé et declairé aud. article, vous et led. sr de

Raincon(2) de qu'il aura à dire de la part de mond. bon frere et de moy au Roy / Jehan de Langey pourrez dire par ensemble à mond. bon frere, que je trouve son oppinion tresbonne et bien fondee, et que pour ceste cause il n'y aura point de faulte, que je ne face faire lad. depesche, laquelle sera envoyee aud. Raincon par la voye contenue aud. article.

Au demourant, Pommeraye, j'ay aussi veu le propoz que mond. bon frere vous a tenu sur les lettres qu'il avoit receues du conte Federic Pallatin et du marguis Joachim Electeur, l'instance et requeste que led. Joachin luy faict de luy voulloir estre aidant envers moy à se faire rembourser de quelque argent qu'il dict que je luy doys. Entendez que j'ay esté fort aisé d'avoir veu la responce que avez faicte à mond. bon frere là dessus, laquelle est entierement selon mon voulloir et intencion. Et affin qu'il saiche et entende encores mieulx la façon et maniere comme de feys toucher au doyt à l'homme que led. marquis Joachin envoya dernierement devers moy à Paris pour recouvrer led. argent, que c'estoit son m^e qui estoit obligé par son seing et seau envers moy, à une tresgrosse somme de deniers et non moy à luy d'un seul escu. J'ay adverty bien au long led. Langey de la depesche qui fut faicte lors aud. homme, et aussi de celle que je feis depuis à Macault(3) pour aller devers led. marquis, afin d'essayer de recouvrer de luy la partie qu'il me devoit et doit encores, à ce que led. Langey en face tout au long le discours à mond. bon frere. Et apres qu'il aura bien entendu le fons de cest affaire, je suis seur qu'il congnoistra aysement, que c'est ung personnaige que led. marquis / sur lequel l'on ne doit pas faire grant fondement. Toutesfoys, mond. bon frere ne peult faillir, comme vous luy pourrez tous deux dire de ma part, d'entretenir tousiours l'un et l'autre sans pour cest effect entrer neantmoins aucunement en despence si faire se peult, ce que je suis seur qu'il scaura bien et sagement faire.

Au surplus, Pommeraye, desirant sur toutes choses complaire et gratiffier à mond. bon frere en tout ce qu'il me sera possible et n'ayant pour le present benefice vaccant pour luy bailler, ainsi qu'il m'a fait prier et requerir comme scavez, j'ay prins de l'evesque de Bayonne une abbaye, laquelle mond. bon frere pourra faire depescher si bon luy semble en faveur du personnaige pour lequel il la demandé, qui luy tiendra lieu d'autant, en actendant mieulx, ainsi que j'ay donné charge aud. Langey de luy faire entendre de ma part. Vous advertissant au reste que j'ay donné expresse charge aud. Langey d'advertir mond. bon frere d'aucuns propoz que l'ambassadeur de l'empereur resident aupres de moy(4) a dernierement tenuz à mon cousin le grant m^e et aussi de la responce que led. grant m^e luy a faicte là dessus. Et pource qu'il vous communiquera le tout, je ne m'estandray à vous en faire plus longue lettre, priant Dieu, Pommeraye, qui vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Nantes le xviije jour d'aoust m ve xxxij.

- (1)Langey arriva en Angleterre avant le 4 septembre, afin de règler es conditions de l'entrevue et inviter Anne Boleyn (Bourrilly, *Langey*, p.137)
- (2)Selon *CAF*, IX, p.51, Antonio Rincon est ambassadeur à Jan Zapolya entre entre 1529 et février 1531 mais il est évident qu'il est encore en Transylvanie l'année suivante.
- (3)Antoine Macault, humaniste, voy. 28-III-1530, envoyé en Hesse en mai 1532 (CAF, IX, p.9).

(4)Jean Hannart, sr de Liederkerke, ambassadeur janvier 1532-juin 1536.

95. Gilles de La	Nantes	18-VIII	Breton	C : BnF, fr.4126, fo.44
Pommeraye				

Pommeraye, j'envoye presentement le sr d Langey, gentilhomme de ma chambre porteur de cestes, devers le Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé, pour les causes et raisons que par luy entendrez, qui me gardera de vous en dire autre chose, sinon que je vous prie le croyre de ce qu'il vous dira de ma part comme vous vouldriez faire moy mesmes, et vous me ferez service tresgreable. Priant Dieu, Pommeraye, qui vous aict en sa saincte garde. Escript à Nantes, le xviije jour d'aoust m vc xxxij.

96. Gilles de La	?-VIII	CR : BnF, fr.4126, fo.50v
Pommeraye		

Pommeraye, j'ay veu par vostre lettre seconde le propoz que vous a tenu le sr de Norfort et depuis le Roy mon bon frere touchant l'abbaye de Ferrieres(1) qu'il desire que je luy baille pour pourveoir le personnage estant à Romme que l'evesque de Wincestre m'a nommé. Vous luy direz qu'il peult avoir ceste fiance et seureté en moy qu'il n'y a benefice en mon royaume [qu']il ne puisse disposer comme moy mesmes. Toutesfoyz, pour ce que par cydevant j'ay faict don au cardinal de Tournon de lad. abbaye, et que en sa faveur j'en ay pieça escript à nostre St pere, et que pour l'expedicion d'icelle abbaye led. cardinal aura esté contrainct de desbourser pour le moings huict ou dix mil escuz pour le vaccant d'icelle abbaye et de ses autres benefices, pour autant qu'il n'a point encores os appertum, à cause qu'il n'a point esté à Romme depuis qu'il est cree cardinal, si mond. bon frere se voulloit contanter d'un autre benefice de semblable valeur, je le pourray prandre de quelque autre de mes serviteurs pour le luy bailler, affin d'en faire pourveoir led. personnaige qui est à Romme, sans faire tort aud. cardinal de Tournon. Car là où mond. bon frere vouldroit avoir lad. abbaye de Ferrieres, il fauldroit trouver quelque expedient à ce que led. cardinal ne perdist ce qu'il pourroit avoir desboursé pour le faict de sond. vaccant, autrement il ne seroit pas raisonnable. Parquoy vous remonstrerez en ferez bien entendre le tout de ce que / je vous escriptz quant à ce point à mond. bon frere affin qu'il vous en declaire son voulloir et intencion pour le me faire entendre incontinant, pour sellon cela me resouldre et en faire la depesche telle qu'il sera neccessaire.

Au dos (à la suite de trois extraits): «Extraict des lres du Roy touchant l'abbaye que le Roy d'Angleterre demande».

(1)Le roi avait d'abord pensé au cardinal de Tournon pour cette abbaye, 26-II-1532					
97. François de	Nantes	24-VIII	O: BnF, Dupuy 547, fo.118-		
Dinteville			119 ; Camusat ii, 101r-102v		

Monsr d'Auxerre, j'ay pieça entendu par le commandeur de Villiers, lequel est retourné devers moy de son voyage de Rome, tout ce qu'il avoit faict pardela et ce que m'avez mandé par luy, et ay semblablement veu toutes les lectres que m'avez escriptes, tant des dixseptiesme et dixhuictiesme du moys passé que aussi celles du v^{me} du present,(1) par lesquelles j'ay amplement entendu tout ce que m'avez fait scavoir et en quels termes et disposition estoient les affaires de pardela ; et aussi ce que m'escripvez par une de voz lettres dud xviij^{me} sur le propoz que avez eu avecques nostre sainct pere touchant les offres que j'ay parcydevant faictes à sa saincteté pour resister contre le Turc, et les responces que sa sainctete vous a faictes là dessus. Semblablement ay veu ce que me faictes scavoir touchant les honnestes parolles et offres que plusieurs bons et gros personnages, tant Ursins que autres, estans pardelà vous ont faictes d'entrer en mon service et de ne prandre autre party que premierement ilz n'aient eu responce de vous, sur cela. Et pour vous satisfaire en c'est endroict, le mieulx que vous puissiez faire, Monsr. d'Auxerre, c'est de les entretenir tousiours en leur bon voulloir et les remercyer tresfort de ma part du desir et affection qu'ilz ont de me faire service, leur declairant neantmoins que pour le present je ne veoy point qu'il se offre occasion nulle de les retirer en mond service. Mais quand le temps et l'opportunité se y donnera, j'auray bonne memoire d'eulx et à cette heure là il sera tout à temps de prandre et accepter en mond service, pourveu toutesvoys qu'ilz n'aient ce pendant prins party ailleurs, ceulx que ie verray et congnoistray qui seront pour me pouvoir faire service. Et ce pendant vous leur pourrez dire dextrement, ainsi que je suis seur que vous scaurez bien faire, que s'ilz trouvent party à propoz pour eulx, qu'ilz ne pourront faillir de le prandre. Et à tous ceulx qui vous feront par cy apres telles et semblables offres, je veulx et entends, monsr d'Auxerre, que vous usez tousiours des responces et du langage dont je vous escriptz cy dessus, pour autant, à vous parler ouvertement, que j'entends tresbien que la pluspart de ceulx qui vous portent telles parolles ne le font que à deux fins : l'une par ce qu'ils ne peuent trouver party de prince si advantageux pour eulx que le myen, ou bien, s'ilz ont esté au service d'autre prince, ilz y ont esté si mal traictez que cela les a contraincts d'habandonner tout et chercher autre party, ou ils vous font les offres dessud. pour veoir que vous leur direz et sentir de vous si je suis / pour aller en Ytalie ou non. Et quant tout est dict, je vous declaire que je ne feray jamais le voyage que ce ne soit sur si bon fondement de raison et avecques si puissante et grosse force que à cette heure là je n'auray que faire d'autre ayde que la myenne. Et alors si les personnages dont cy dessus est faicte mencion ou autres me font du service, j'essayeray de le recongnoistre envers eulx, en sorte que la memoire leur en sera perpetuelle toute leur vie. Et quant au seigneur Jean Paule fils du Seigneur Rance,(2) dont m'avez de rechef escript par une de voz lectres, je vous ay puisnagueres faict scavoir le desir que j'avoye de le bien traicter et l'appoinctement que je luy ay accordé. Parquoy n'est besoing que je vous en dye riens davantage par la present, faisant compte que vous luy aurez faict entendre mon voullir et intencion.

Au demourant Monsr. d'Auxerre, si vous voyez par cy apres que, au moyen de quelzques apprestz et preparatifz qui se pourroient faire pour le faict d'une entreveue du Roy d'Angleterre et de moy, l'on vienne à en tenir quelque propoz pardelà et à vous demander la cause et le motif d'icelle entreveue, vous et l'ambassadeur du Roy d'Angleterre,(3) avecques lequel vous communiquerez du contenu en ce present article afin que vous vous entr'entendiez et parliez ung mesme langaige, pourrez respondre à ceulx qui vous en parleront que vous pensez bien que ledit Sr Roy d'Angleterre et moy, voyans les grans preparatifz que faict presentement le Turc pour invader la Crestienté, nous nous voullons bien trouver ensemble pour communiquer et regarder à pourveoir et donner ordre à ce que verrons

estre requis et necessaire, tant pour le bien d'icelle Crestienté dont nous sommes graces à Dieu des principaulx chefz, que pour ne tumber à la discrection des forces dud Turc où cas qu'il se voulsist essayer de faire ou faire par son armee de mer, ou partie d'icelle, quelque entreprinse sur nous, sur noz royaumes et mesmement sur mes pays de Languedoc et Prouvence où il pourroit aussi bien essayer de faire ou faire faire descente que au royaume de Naples et ailleurs en Italie, actendu que c'est une mesme mer. Vous advisant que je vous ay bien voullu escripre ce que dessus afin que vous et led ambassadeur d'Angleterre sachez que respondre si l'on vous en tient propoz.

Au surplus, monsr. d'Auxerre, il y a quelque temps que je suis arrivé en ceste ville où je me suis trouvé un peu mal disposé, au moyen d'une petite fievre qui m'a tenu deux ou trois assayz. Mais, graces à Dieu j'en suis à present / dehors et ne me trouvay longtemps à en meilleure disposition de ma personne que je fays, dont je vous ay bien voullu donner advis pour en pouvoir respondre à la verité à ceulx qui vous en parleront, car j'entends bien qu'il ne sera pas que quelqu'ung des estrangiers qui sont icy n'ayent escript de mad malladye. Et pour ceste heure ne vous feray plus longue lectre, sinon que je vous prye me faire scavoir en quelle disposition est à present nostred St pere, de la syenne dont m'avez escript, et continuez au surplus à me faire scavoir tout ce que entendrez de nouveau pardelà le plus souvent que vous pourrez et vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, Monsr. d'Auxerre, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Nantes le xxiiije jour d'aoust mil ve xxxij.

Acc. de réception : «12 7bre 1532»

(1)Lettres de Dinteville au roi (3 lettres) et au grand maître (2 lettres), les 17 et 18 juillet (BnF, Dupuy 260, fo.285-288, 291); au grand maître (2 lettres), le 19 juillet (fo.294-296); au roi du 5 août (ibid., fo.320-321). (2) Giampaolo di Ceri lié à la famille des Orsini, gentilhomme de la chambre (*CAF*, VIII,116, 30317), fils de Renzo di Ceri d'Anguillara (m. au service du roi, janvier 1536). Pour son emploi aux guerres par François ier, voy. 1536 et 1537 passim. Giampaolo mourut en 1560.

(2)Peut-être Gregorio da Casale, ambassadeur résident depuis 1527 ou William Benet, ambassadeur extraordinaire entre janvier 1532 et septembre 1533.

98. Le Cardinal	24-VIII	BI - Coll. Godefroy 255,
Agostino		fo.21 (14) ((ment : <i>ABSHF</i> ,
Trivulzio		1965,ii, p.65)

Plaintes sur le Pape, alliance avec les Turcs et les Luthériens.

99. Le sr de	Nantes	24-VIII	Breton	CC : AN K 954, no.38
Barbezieux, gouv.				
de l'Ile-de-France				

Mon cousin, pour la necessité où j'ay veu parcydevant que mon peuple a esté, tant pour le sterillité et faulte de grains qui a esté es années passees en mon royaume, que au moyen des traictez que l'on a expediees ; et desirant obvier à cela pour l'avenir, j'ay faict despecher mes lectres patentes pour deffendre lesdictz traictes par tout mond. royaulme, pour les causes et raisons plus à plain contenues et declairees en mesd. lettres de deffence, desquelles je vous envoye ung duplicata, vous priant que incontinant vous le veuillez faire publier par tous les lieux et endroitz de vostre gouverement que verrez estre requis et neccessaire, en sorte que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ayt en sa tresaincte et digne garde. Escript à Nantes le xxiiije jour d'aoust mil cinq cens trente deux.

100. Le pape	Nantes	25-VIII	ASV-Principi-7-66-75;
Clément VII			Pastor-IV/2-435

101. Nicolas de	Nantes	27-VIII	Bochetel	C: BnF, Clair. 1242, no.1657
Neufville sr de				
Villeroy				

Mons de Villeroy, si vous avez en vos mains des colliers de mon ordre, faictes m'en promptement aporter un la part que je seray et le plus beau et nouveau fait qui y soit pour le bailler à mon fils le daufin, lequel j'ay n'a guieres cree chevalier de mond. ordre. Et si n'en avez aucun, mandez le moy par la premiere poste afin que je ordonne en faire un pour luy servir à cette prochaine feste de St Michel. Et à Dieu, Mons de Villeroy, qu'il vous ait en sa garde. Escrit à Nantes le 27 jour d'aoust 1532.

Adr. : «A Mons de Villeroy tresorier de mon ordre».

TIGHT WITH THOMB GO	viller of the beller	ae mon cran	•//•	
102. Gilles de La	Plessis-Macé	4-IX	Breton	CR : BnF, fr.4126, fo.45
Pommerave				

Pommeraye, vous avez entendu amplement de mes nouvelles par le sr de Langey, et entre autres choses en quelz termes et disposition il avoit laissé les affaires d'Allemaigne lors qu'il en partit. Et depuis j'ay eu lettres du sr de Velly, mon ambasssadeur aupres de l'empereur. Et à ce que vous puissiez entendre ce qu'elles contiennent, je vous envoye ung extraict, lequel vous monstrerez et communicquerez au Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé, affin qu'il entende ce qu'il m'est venu de ce cousté là depuis le retour de Langey. Vous advisant que je suis actendant de jour en jour ung personnaige que me doit envoyer led. sr de Velly. Arrivé qu'il soit, je ne fauldray de vous escripre ce qu'il apportera pour en advertyr mond. bon frere. Et pour ceste heure ne vous feray plus longue lettre, sinon que j'entends que vous communicquez le contenu en icelle et ce que je vous envoye aud. sr de Langey. Priant Dieu, Pommeraye, qui vous aict en sa tressaincte garde. Escript au Plessis Macé le iiije jour de septembre m vc xxxij.

103. Gilles de La	Benaiz	9-IX	Breton	CR : BnF, fr.4126, fo.46
Pommeraye				

Pommeraye, je vous ay dernierement depuis le partement du sr de Langey pour aller par delà escript et envoyé ung extraict des nouvelles que j'avoye eues d'Allemaigne et mesmement de ce qui faisoit mention du faict du Turcq, et ne faiz nulle doubte que n'ayez receu ma depesche avant que la presente soit jusques à vous et que led. sr de Langey et vous n'aiez faict amplement entendre au Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé le contenu desd. nouvelles. Et depuis est arrivé devers moy ung personnaige que le sr de Veilly mon ambassadeur estant aupres de l'empereur m'a envoyé, par lequel j'ay encores plus au long esté adverty de toutes choses du cousté dud. Allemaigne. Et affin que led. sr de Langey et vous puissiez entendre la verité, en quelz termes et disposition sont les affaires de ce cousté là, je vous envoye ung extraict de tout ce que m'a aporté led. personnaige, à ce que des choses que vous verrez et congnoistrez dont il sera besoing advertir mond. bon frere, auquel je desire singulierement n'estre aucune chose cellee de ce qui vient en ma congnoissnace, vous l'en advertissez ; et s'il me survient par cy apres quelque autre nouvelle, je ne fauldray pour cest effect de vous en advertir. Et pour le present ne vous feray plus longue lettre, sinon que je vous advise que je m'en voiz tousiours abbregeant mon chemyn d'icy à Paris aux meilleures journees qu'il m'est possible, actendant responce de ce que j'ay mandé par led. sr de Langey pardelà, pour selon cela me conduyre et gouverner.(1) Priant Dieu, Pommeraye, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Benaiz le ixe jour de septembre m vc xxxij.

(1)Il s'agit des projets convenus pour le «vue» des rois de France et d'Angleterre (voy. la lettre de Pommeraye au grand maître, Windsor, le 10 septembre 1532 (BnF, Dupuy 547, fo.131-132, copie)

104. I – Guillaume		9-IX		O: BnF, fr.6637 fo.276 ; AN
de Féau sr				J 960, no.5/23
d'Yzernay –				
envoyé aux ducs				
de Bavière				
105. Le pape	Benoist	10-IX	Bochetel	O: AAV, Principi 7, fo.381,
Clément VII				386

Tressainct pere, nous tenons vostre saincteté assez memorative des lettres que par plusieurs et diverses foys luy avons escriptes pour la recordacion du bon droit de nostre chere et bien amee seur Magdeleine de Choiseul abbesse de Remyremont,(1) sur le proces pendent en court de Rome pour raison de lad. abbaie, de laquelle, combien qu'elle eust obtenu trois sentences confirmatives à son prouffit, par lesquelles lad. abbaye à bonne et juste cause luy eust esté adjugee et declairee compectes et appartenir, et suivant icelles obtenu lettres executorialles en vertu desquelles elle eust esté mise en possession d'icelle abbaie, de laquelle elle joyst encores de present. Toutesfoiz, à ce qu'avons entendu, V.S., sans aucune congnoissance de cause et en abolissant la commission cydevant dicernee par noz treschers et grans amys les cardinaulx du Sainct Colleige, en vertu de laquelle les auditeurs de la Roe ont procédé aud. proces et donné lesd. sentences, auroit baillé nouvelle commission pour proceder en lad. matiere suivant ung brief cydevant par inadvertance ou importunité octroié par le feu pape Leon contre toute justice et equitté, ainsi qu'il se peut clairement congnoistre. Au moien de laquelle commission se partie adverse a puisnagueres obtenu pardevant certain auditeur de la Roe sentence à son prouffit, demourant par ce moien le bon droit de lad. Choiseul du tout opprimé et lesd. trois sentences meurement et en justice obtenues, nulles et de nul effect et valleur. Chose, tressainct pere, que nous trouvons tant estrange que merveilles et dont pour la raison et devoir ne pouvons que grandement nous en ressentir, pour estre lad. de Choiseul gentilfame de bonne maison et natifve de nostre royaume. Parquoy, avons bien voulu de rechef vous escripre, vous priant, tressainct pere, adviser en cest affaire et comme pere commun faire que ladicte abbaie demeure à celle qui a le plus apparant droit, sans estre cause et moien que par importunité et faveur soit faicte injustice si evidente à lad.seur Magdeleine de Choiseul, mays ordonner ced. affaire et lesd. trois sentences ja donnees estre bien veues et entendues en vostre conseil de la Roe et sur ce fait et administree justice ainsi que la raison le requiert sans par tel moien toller ung droit si evident et ja acquis par led.de Choiseul. En quoy faisant V.S., oultre le bon devoir de pere saint qu'elle fera, nous fera tresgrant et tresagreable plaisir. Priant à tant Dieu, tressainct pere, qu'il la vueille longuement preserver, maintenir et garder au bon regime et gouvernement de nostre mere saincte eglise. Escript à Benoist le x^{me} jour de septembre m vc xxxij.

Vre devot filz le Roy de France etc,

FRANCOYS.

Note dorsale : «1532. Del Re Chistianissimo di x de 7bre per l'abbadessa di Remiremont».

(1)Remiremont (Vosges) dont les abbesses portaient le titre de princesse du Saint-Empire, Madeleine de Choiseul (m.1549) fut nommé abbesse en 1521 suivant sa tante Alix de Choiseul. Les chanoinesse peuà peu cessaient de suivre le règle de Saint-Benoit.

106. François de	Benoist	10-IX	Bochetel	O: BnF, Dupuy 547, fo.130;
Dinteville				Camusat-ii-43

Monsr d'Auxerre, vous estes assez recordz et memoratif de tant de lettres de recommandation que j'ay cydevant escriptes tant à nostre tressainct pere le pape que à vous pareillement en

faveur de seur Magdeleine de Choiseul abbesse de Remyremont,(1) sur le proces pendant en court de Rome pour raison de lad. abbaye, de laquelle, combien qu'elle eust obtenu trois sentences confirmatives à son prouffit par lesquelles lad abbaie à bonne et juste cause luy eust esté adjugee et declairee compecter et appartenir ; et suivant icelles obtenu lettres executorialles et vertu desquelles elle eust esté mise en possession d'icelle abbaie, de laquelle elle joist encores de present. Toutesfoiz, ainsi que j'ay esté adverty, nostred sainct pere, sans aucune congnoissance de cause et en abolisssant la commission cy devant decernee par les cardinaulx du St college, en vertu de laquelle les auditeurs de la Roe [sic pour Rote ?](2) ont procédé aud. proces et donné lesd trois sentences, auront baillé nouvelle commission pour proceder en lad. matiere, suivant ung brief cy devant par inadvertance ou importunité octroié par le feu pape Leon contre toute justice et equitté, ainsi qu'il se peut clairement congnoistre. Au moien de laquelle commission la partie adverse de lad. de Choiseul a puisnagueres obtenu pardevant certain auditeur de la Roe sentence à son prouffit, demourant par ce moien le bon droit de lad de Choiseul du tout opprimé et lesd trois sentences nulles et de nul effect et valleur : dont je vous ay de rechief bien voulu escripre. Vous priant, monsr d'Auxerre, presenter à nostred St pere les lettres que presentement je luy en escriptz et tenir main et vous emploier de tout vostre pouvoir envers sad. S à ce que (comme pere commun) elle advise en cest affaire, de sorte que lad. abbaie demeure à celle qui a le plus apparent droit, sans que par importunité et faveur soit faicte injustice si evidente à lad seur Magdeleine de Choiseul, ordonnant ced affaire et lesd. trois sentences ja donnees estre bien veues et entendues en sond. conseil de la Roe pour sur ce faire faire et administrer justice ainsi que la raison le requiert à celle qu'il appartiendra. En quoy faisant me ferez service tresagareable. Priant Dieu, monsr d'Auxerre, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Benoist le x^{me} jour de septembre m vc xxxij.

(1) Madeleine de Choiseul était la nièce de l'abbesse Alix de Choiseul (m.1521), dont la succession fut compliquée par les disputes. Madeleine ne parvient pas à s'imposer qu'en 1547. Remiremont (dans le Vosges, sur la frontière de Lorraine) était principauté du Saint-Empire. V. ci-dessus 17-VI-1532.

(2) La Rota (*Tribunal Apostolicum Rotae Romanae*) était la cour suprême d'appel de l'eglise romaine, dont les juges étaient les auditeurs.

107. Gilles de La	Amboise	15-IX	Breton	CR : BnF, fr.4126, fo.2
Pommerave		(«1531»)		

Pommeraye, j'ay ces jours passez receu vostre lettre du deux^e de ce moys et par icelle entendu que le Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé avoit le jour mesme fait le serment et ratiffié le traicté de l'estroicte alliance dernierement faicte entre nous, dont j'ay esté trasaisé, et mesmement d'avoir entendu la forme et cerymonie qu'il a voullu garder et observer en cest endroit, qui est de plus en plus me donner à congnoistre l'amour et affection singuliere qu'il me porte, dont vous le remercyerez tresfort de ma part. Et l'advertirez comme ce jourd'huy j'ay semblablement fait solempnellement le serment et ratiffyé de mon cousté led. traicté, ainsi qu'il sera plus au long et par le menu adverty par son ambassadeur estant icy,(1) lequel y a assisté et luy scaura rendre tresbon compte par ses lettres comme les choses sont passees. Et quant à ce que m'escripvez de la peine en quoy estoit lors mond. bon frere pour la longueur du temps qu'il avoit qu'il n'avoit eu de mes nouvelles, je foys mon compte que tost apres la dacte de vostred. lettre le sr de Langey sera arrivé devers luy, par lequel il en aura amplement entendu, et mesmement de ce que a fait icelluy Langey durant son voyaige d'Allemaigne, qui me gardera de vous en faire plus longue lettre.

Au demourant, Pommeraye, je vous ay depuis le partement dud. Langey envoyé par extraict les nouvelles qui m'estoient venues du cousté dud. Allemaigne, pour communicquer le tout à mond. bon frere, ce que je suis seur que vous et led. Langey aurez fait. Et depuis en ay encores eu lettres desquelles je vous envoye semblablement ung autre extraict pour tousiours tenir adverty mond. bon frere de ce qu'il me survient de nouveau, auquel vous ferez entendre

davantaige, comme mon cousin le grant me est / party depuis quatre ou cinq jours pour s'en aller sur la frontiere de mon pays de Picardye pour là adviser et arrester avecques Monsr de Norffort ce qui sera requis et necessaire pour le fait de la veue de mond. bon frere et de moy. Et ce pendant je m'en voys tousiours continuant mes journees droit à Paris, actendant nouvelles de mond. cousin le grant me et de ce qu'il aura fait avecques led. sr de Norffort pour selon cela me gouverner. Et pour ceste heure ne vous feray plus longue lettre, sinon que je vous advise que le grant me m'a fait entendre tout ce que luy aviez escript touchant quelque propoz que mond. bon frere vous avoit tenu, à quoy led. grant me vous satisfera. Priant Dieu, Pommeraye, qui vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Amboyse le xve jour de septembre m vc xxxi [sic].

(1)Sir John Wallop (m.1551), ambassadeur depuis mars (?), audience au début septembre 1532 mais la date de son arrivée est incertaine (Bell, *Handlist*, p.76; *CAF* IX, p.100).

108. Le pape	Bois-	28-IX	Breton	O: AAV, Principi 7,
Clément VII	Malesherbes			fo.470/495

Tressainct pere, desirant singulierement le bien, advancement et exaltacion en l'eglise de nostre cousin Charles de Lorreyne, filz de nostre trescher et amé cousin le duc de Guise, gouverneur et lieutenant general en noz pais et conté de Champagne, en faveur mesmement et pour consideracion de la singuliere amour et affection que à bonne et juste occasion nous avons et portons à la maison dont il est yssu : à ceste cause, tressainct pere, ayant presentement esté adverty du trespas du dernier abbé et pasteur de l'abbaye Sainct Urbain de l'ordre de Sainct Benoist,(1) sittuee et assise ou diocese de Challons, nous avons bien voulu supplier et requerir tresaffectueuseent vostre S^{té} que son bon plaisir soit à nostre nominacion, priere et requeste, voulloir pourveoir de lad. abbaye nostred. cousin Charles de Lorreyne, et sur ce luy en octroier, conceder et faire expedier toutes et chacunes les bulles, dispenses et provisions appostolicques pour ce requises et necessaires, suivant les memoires et supplications qui en seront presentez à vostred. S^{té} ; et elle nous fera tressingulier plaisir. Priant à tant le createur, tressainct pere, que icelle V.S. il vueille longuement maintenir, preserver, et garder au bon regime et gouvernement de nostre mere saincte eglise. Escript au Boysmallesherbes le xxviije jour de septembre mil cinq cens trente et deux.

Vre devot filz le Roy de France etc, **FRANCOYS**.

Note dorsale : «1532. Del Re di Francia de xxviij d 7bre».

109. François de	Bois-	28-IX	Breton	O: BnF, Dupuy 537, fo.80
Dinteville	Malesherbes			

Monsr d'Auxerre, vous scavez assez en quelle amour et affection singuliere j'ay et tiens mon cousin le cardinal de Lorreyne et quelles bonnes, justes et raisonnables occasions m'en sont et doibvent estre motifves qui me gardera pour le present de vous dire riens daventage, sinon que, estant adverty du trespas de l'arcevesque et duc de Reims, per de France,(1) et desirant que cest arcevesché, pour estre l'un des principaulx beneffices de mon roiaume et de l'importance et consequence que chacun scait, tumbe es mains de mond. cousin, j'escriptz à nostre tresainct pere le pape l'en voulloir à ma nominacion, priere et requeste, pourveoir. À quoy je vous prye, monsr d'Auxerre, tenir la main et vous emploier envers sa saincteté par façon qu'elle me complaise en cest endroit et en octroye, concede et face expedier à mond. cousin toutes et chacunes les bulles et provisions appostolicques pour ce requises et necessaires, suivant les memoires et supplications qui en seront presentez à sad. saincteté; et

vous me ferez plaisir et service tresagreable. Priant Dieu, monsr d'Auxerre, qui vous ayt en sa saincte garde. Escript au Boys Malezerbes le xxviije jour de septembre l'an mil vc xxxij.

Note de réception : «10 10bre 1532»

Note dorsale : «L'arcevesché de Reims pour Monsr le cardinal de Lorraine»

(1)Robert de Lenoncourt mourut le 25 septembre 1532.

110. Gilles de La	Bois-	28-IX	Breton	CR : BnF, fr.4126 fo.47
Pommeraye	Malesherbes			

Pommeraye, j'ay receu vostre lettre du xvije de ce moys par laquelle m'avez faict responce aux myennes des v^{me} et viij^{m e} de ced. moys,(1) et ay esté tresaisé d'entendre le contenu de vostred. lettre et que ayez communicqué au Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé les advertissmens venans d'Allemaigne que je vous avoye envoyez pour cest effect.(2) Et afin que vous le puissiez tousiours tenir adverty de ce qu'il me survient journellement, je vous envoye presentement ung extraict des lettres que j'en ay eu depuis, et par cela mond. bon frere pourra veoir que les affaires du Turcq sont en telz termes de present qu'il est bien malaisé qu'ilz se puissent vuyder sans venir au combat. Au moyen de quoy, le veue de mond. bon frere et de moy est plus requise que jamais et se fait en saison merveilleusement à propoz, d'autant que nous serons ensemble au mesme temps que les nouvelles pourront venir bonnes ou maulvaises de ce cousté là, pour adviser ensemble aux provisions qui seront necessaires, tant pour le bien de nous et de noz subgectz, que generallement pour la conservacion de la Crestienté. Et si entre cy et le temps que je pourray veoir mond. bon frere, il vient quelque autre chose de nouveau, je ne fauldray de luy en donner advis. Et quant à l'advertissement qu'il luy semble que je doibs faire entendre aux princes d'Allemaigne mes confederez pour les causes plus à plain contenues et declairees au dernier article de vostred. lettre, je en fauldray dedans ung jour ou deux de satisfaire à cela. Et pour les present ne vous feray plus longue lettre sinon que je prie à Dieu, Pommeraye, qui vous aict en sa tressaincte garde. Escript au bois Mallesherbes le xxviije jour de septembre m vc xxxij.

(1)recte les 4 et 9 septembre.

(2)Peut-être les nouvelles d'Allemagne des 2 et 9 septembre envoyées aussi à François de Dinteville (BnF, Dupuy 547, fo.127-129)

111. Guillaume de	Fontainebleau	30-IX	Breton	O: BnF, fr.3004, fo.3; C:
Féau, sr				Clair. 334, fo.219
d'Yzernay				

Yzernay, je vous envoye ung petit pacquect de lettres adressant à Macault, lequel vous trouverez moyen de luy faire tenir, soit par le voye de Me Gervais(1) ou autrement, ainsi que vous adviserez pour le mieulx, combien que je pense que celle dud. Me Gervais sera le plus seure, d'autant que je croy qu'il scayt bien où il peult estre de present. Priant Dieu qui vous ait en sa garde. Escript à Fontainebleau le xxxme jour de septembre mil vc xxxij.

(1) Gervais Wain, envoyé en Allemagne.

	2		
112. I à	Paris	2-X	Ct: HHSA, Fr., Varia 2-14-
Meraviglia, amb à			163
Milan			

Le sieur Albert Merveilles gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, à son arrivée en Lombardye, essayera par tous les moyens qui luy seront possibles, de reduire à la devotion dudit seigneur tous les principaux personnages qui sont de present au service du duc de Milan et principalement tous les capitaines des places fortes et chasteaulx, ausquels il fera toutes les plus honnestes remonstrances et offres dont il se pourra adviser pour les persuader à ce que dessus. Et entre autres choses entendre d'eulx saigement et destrement, comme il scaura tres

bien faire, quels estats et pensions ils desireront avoir dudit seigneur, car il est entierement resolu de les bien traitter et entretenir. Et apres qu'il aura sceu leur vouloir et intention sur le tout, il en advertira incontinent le dit sieur affin qu'il luy mande et face scavoir sur cela son vouloir et à ce les dits cappitaines puissent entendre à la vérité quel service le Roy desire et entend avoir d'eulx. Icelluy seigneur vouldroit entre autres choses que, acceptant par eulx de ceste heure pour l'advenir son service et les estats et pensions qui leur accordera liberalement et apres avoir eu response du dit Merveilles, qu'ils luy promissent et asseurassent que, advenant le trespas du dit duc leur maistre, qu'ils ne prendront autre party que celluy du dit sieur Roy et qu'ils luy bailleront et mectront entre les mains tous les chasteaulx et places fortes dont ils ont les charges pour en faire ce qu'il luy / plaira.

Et au regard des autres personnaiges qui n'ont point de charge de places et ausquelz le dit Merveilles parlera semblablement pour les tirer au service dud. seigneur, leur declairant le bon traittement qu'il est deliberé de leur faire, icelluy seigneur se contentera pour ceste heure qu'ils luy promectent que, advenant les trespas dudit duc de Milan, ils s'en viendront à son service et que, si plustost il les vouloit retirer, en les advertissant quelque temps devant, en ce cas ils prendront congé honneste de leur dit maitre pour eulx en venir devers le dit seigneur.

Et quant au Visterin, le dit Merveilles luy fera entendre l'affection que le dit seigneur luy porte et l'estime et reputation en quoy il le tient, luy portant au surplus parolle de par iceluy seigneur que s'il veut entrer de ceste heure en son service, sans toutesfoys bouger pour le present du lieu où il est, actendu mesmement que, advenant le trespas du dit duc de Milan, il est en lieu où il pourroit beaucoup plus servir au dit sieur qu'il ne feroit étant icy. Icelluy seigneur luy accordera et baillera tel et si honneste estat et appointement qu'il aura juste occasion de demourer content et satisfait. Et sur tout mectra peyne le dict Merveilles d'entendre de luy de quelle chose il se voudroit contenter et fera le sembable envers le sieur Jehan Paule,(1) le conte Philippes Tourniel et autres personnages qu'il verra et cognoistre qui seront pour faire service en l'advenir. Et des reponses qui luy feront, advertira incontinent apres le Roy, lequel luy mandera la dessus son intention, tant sur les conduittes et charges de gens de guerre que les personnaiges dessus dits luy pourront demander, que aussy sur le fait des pensions pour selon cela se conduire / et gouverner envers eulx. Et cependant le dit Merveilles ne conclurra ne arrestera aucune chose avec les personnaiges dessus dits que premierement il n'ait response du Roy.

Fait à Paris le deuxième jour d'octobre mil cinq cens trente et deux.

[En tête: «papiers de M. Desnans»; au pied: «Conforme à une copie, Godefroy»]

(1) Giampaolo da Ceri, fils de Renzo da Ceri. Le 25 juin 1532, Nicolas Raince écrit à François de Dinteville que «au regard du seigneur Jehan Paule, je voy la chose tant prochaine de le perdre pour nous que j'en suis en grant doubte pour la longeur de parrolles de quoy on l'a entretenu et encores cuide l'on faire icy et sans nul effect. Il se plainct fort de se veoir contrainct à prendre autre party mais la necessité y est.» (BnF, Dupuy 726, fo.54)

113. Francesco	Villers-	9-X	O: ASMi, Potenze estere; C
Sforza, duc de	Coterets		en italien: AN K 1483 no.81;
Milan			impr. : Perret, p.36; Amtliche
			Sammlung-IV-Ib-p1408; CC
			(main italien): HHSA, Fr.,
			Varia, 2-2-34

Mon cousin, allant presentement par delà Merveilles, gentilhomme de ma chambre, porteur de cestes pour aucunes ses affaires, je vous ay bien voullu escripre la presente par luy et luy donner charge de vous dire de mes nouvelles dont je vous prie le croire. Et si, au demeurant, il a besongner de vostre bon aide et faveur en ses dictes affaires, vous me ferez très singulier plaisir de l'avoir pour recommander. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa saincte et

digne garde. Escript à Villiers Coste Raiz, le neufiesme jour d'octobre M vc xxxij.				
114. Gilles de La	Pierrefonds	10-X	Breton	CR : BnF, fr.4126, fo.48
Pommeraye				

Pommeraye, je vous ay ordinairement faict scavoir ce qu'il m'est survenu de nouveau et mesmement du cousté d'Allemaigne affin d'en advertir le Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé. Et pour continuer à luy donner advis de toutes choses, vous luy direz de ma part que par les dernieres lettres que j'ay du cousté dud. Allemaigne escriptes à Linx(1) des xiije et xiije, xve et xxje du mois passé, il y a plusieurs advertissements differends les ungs des autres, touchant le faict du Turcq. Et qu'il soit ainsy : les ungs disent que led. Turcq a levé son camp d'aupres de Vienne, combien que le conte de Migarola(2) eust rapporté lectres de luy à l'empereur par lesquelles il luy presentoit la bataille. Au moyen de quoy, aucuns s'esbahyssent que led. Turcq se soit ainsy retiré que l'on dict, et pensent plusieurs que icelluy Turcq aict quelque autre entreprinse en l'entendement. Toutesfoys, quelque bruict que l'on face de sa retraicte, l'on ne se hastoit pas fort de le suyvre, qui me faict mectre cela en doubte. Il y a autre advertissement qui dict que icelluy Turcq a envoyé le Roy Jehan avec Alloysy Gritti(3) assieger Astrigonye(4) et que pour ceste cause l'on a depesché Rocquandolphe(5) pour s'en aller mectre dedans affin de la garder. Autres advertissements disent que led. Turcq n'est que à trois journees dud. lieu de Linx. Tant y a pour resolucion qu'il n'y a nul desd. advertissemens qui en parle veritablement. Aucuns disent que icelluy Turcq s'est retiré en ung fort qu'il a au dessoubz de Stigronya. Les autres pensent qu'il n'aict bougé et qu'il ne doive pour ceste [sic] yver habandonner le royaume de Hunguerye, envoyant tousiours ung grant nombre de ses coureurrs sur les pais dud. empereur et de son frere, pour / les endommaiger le plus que'il pourra. Et encores que tous lesd. advertissemens soient fort incertains en ce qui touche le faict dud. Turcq, neantmoings si contiennent il [sic] à la fin tous conformement que led. empereur a une merveilleuse envye de se retirer en Italye et de là en Espaigne. Et n'actend sinon nouvelle certaine de la retraicte dud. Turcq pour se mectre en chemyn et a desia renvoyé le marquis d'Ancyse aud. pays d'Italye. Et suspeconne l'on que c'est pour donner ordre à preparer ce qui sera necessaire pour le faict de son passaige en Espaigne. Car l'on en murmuroit quelque chose ausd. Allemaignes, combien qu'il y a ung advis di xxje dud. moys passé qui dict que led. empereur et son frere estoient allez aud. Vyenne, mais cela ne le gardera pas de se retirer s'il peult. Vela, Pommeraye, tout ce que j'ay de nouveau de ce cousté là, dont vous advertirez mond. bon frere. Et s'il m'en vient quelque autre chose, je ne fauldray de luy en donner advis, luy faisant bien entendre, au surplus, de ma part qui ne fut oncques temps ne occasion plus à propoz de nous veoir que maintenant. Et pour ceste cause, je m'achemine tousiours pour me trouver au lieu qui a esté arresté pour faire l'entreveue de luy et de moy. Qui est tout ce que je vous diré pour ceste heure. Priant Dieu, Pommeraye, qui vous aict en sa tressaincte garde. Escript à Pierrefonds le dix^{me} jour d'octobre m vc xxxij.

- (1)Linz. Sur ces lettres voy. Charrière, I, p.228.
- (2)? erreur pour Panigarola.
- (3)Aloisio Gritti (1480-1534), fils d'Andrea Gritti, bailo vénitien à Constantinople et Doge en 1523. Aloisio fut régent du royaume de Hongrie sous Jan Zaploya et agent du Sultan (1530-34).
- (4)Esztergom en Hongrie

(5) Wilhelm von Roggendorf (1481-1541), Hofmeister d'Autriche

F;
/3622
3,
458*)
3,

(Latin) Pour lui annoncer que les Turcs préparent une attaque contre l'empereur et que le

pape, l'empereur, le roi d'Angleterre et lui-même se sont concertés pour s'opposer à ce danger.

*A very long, interesting and important letter stating that secret calumniators have been sent into Germany to spread reports that he was unwilling to associate himself with tho other Powers in taking action against the Turks, who are said to he mobilising, and were even now under arms; suggesting conference between the Pope, the Emperor, and the King of England; stating that the Emperor had sent an envoy to ascertain his views, and though he had promised co-operation, he had for a long time heard nothing further from the Emperor until after a long interval he had sent a demand for help, and asked for his fleet and 6,000 horsemen, and a large sum of money; that he had replied expressing astonishment that the Emperor should not have sent Ambassador both to himself and the King of England to discuss these matters - and that he was not a banker to be able to produce money at so short a notice.

116. Le bailli de	Etaples	18-X	Breton	CR : AD S-M,
Rouen(1)	_			3E 1/ANC/A13, fo.188v

De par le Roy.

Nostre amé et feal, pour aucunes causes qui touchent le bien de nous et de nostre royaulme, nous avons ordonné la convention et assemblee les gens des troys estatz de nostre pays et duché de Normendie estre tenue en nostre ville de Rouen au xxe de novembre prochain venant, auquel lieu et jour envoirons autres grans et notables personnaiges pour leur dire et remonstrer les causes qui nous mouvent de ce faire. Sy vous mandons que vous faictes incontinent assembler les gens des troys estatz de vostre bailliage et leur ordonner bien expressement de par nous que aud. lieu et jour ilz envoyent jusques au nombre de cinq personnes; c'estassavoir, ung de l'estat de l'eglise, ung homme noble et les troys autres de l'estat commun, qu'ilz soient payans et contribuables actuellement à noz tailles et impostz, et qu'ilz eslisent aussi des conseillers de la ville dud. Rouen ainsi qu'on a accoustumé faire à vostred. bailliage pour assister à lad. assemblee pour le tiers estat de la viconté dud. Rouen, garniz de povoir suffisant de la part desd. estatz; et que aucuns desd. deleguez soit de l'estat d'eglise, de noblesse ou de l'estat commun ne soient noz officiers ne leurs lieutenans, commis ou substitutz, advocatz ne gens de praticque en aucune maniere. Et gardez qu'il n'y ayt faulte. Donné à Estappes le xviije jour d'octobre mil vc xxxij.

Présentée à l'assemblée générale de Rouen par Jean Langloys, lieutenant-général du bailliage, le 19 novembre.

(1)Jean d'Estouteville, sr. de Villebon (m.1556), prévôt de Paris, 1533, plus tard capitaine de Thérouanne et lieutenant en Picardie.

117. Gervais	Etaples	19-X	Breton	O: BnF, fr.3058, fo.17
Wain(1)	_			

Me Gervais, il y a long temps que j'ay receu voz lettres du xiij^{me} du moys passé, par lesquelles et aussi par ce que avez escript à mon cousin le grant me j'ay amplement veu et entendu en quelle disposicion estoient lors les affaires du cousté où vous estes, qui m'a esté plaisir. Vous advisant que, quant à ce qui a esté traicté par delà par le sr de Langey, dès incontinant que icelluy de Langey fut de retour pardeça, je l'envoyay devers le Roy d'Angleterre pour l'advertir bien au long et par le menu de toutes choses, et comme elles estoient passees. Et par cela vous povez juger clerement que le propoz qui a esté tenu au contraire n'est pas veritable. Et au regard du bruict que aucun a faict courir en Allemaigne à l'encontre de moy, pour cuyder favoriser ses affaires, dont avez escript à mond. cousin le grant me, ce sont toutes choses controuvees, contre verité, ainsi que j'espere donner à congnoistre quant je verray qu'il sera temps. Et vous scay tresbon gré de ce qu'avez faict

pour lever et oster ceste impression, vous priant continuer et aussi m'escripre de noz nouvelles le plus souvent que vous pourrez ; et vous me ferez service tresagreable. Vous advertissant que je fays mon compte que de ceste heure le personnage que j'ay depesché pour aller par delà y soit arrivé, par lequel aurez entendu de mes nouvelles, qui me gardera de vous en dire autre chose.

Au demourant, Me Gervais, je ne veulx oublier de vous escripre que la veue du Roy d'Angleterre et de moy se fera entre cy et trois jours et demourerons quelque espace de temps ensemble, pour adviser à pourveoir et donner ordre à tout ce que verrons et congnoistrons qui sera requis et necessaire pour le bien de noz royaumes, pais, terres, seigneuries et subgectz et par consequent de toute la Chrestienté, dont je vous ay bien voullu donner advis pour le faire entendre aux srs ducs de Baviere et autres princes que adviserez. Priant Dieu, Me Gervays, qui vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript à Estappes le xix^{me} jour d'octobre mil vo xxxij.

(1)Docteur en théologie de la Sorbonne, installé en France depuis 1507, familier de Jean du Bellay et auxiliaire de la diplomatie française en Allemagne pendant les années 1530.

118. François de	Etaples	19-X	Breton	O: BnF, Dupuy 537, fo.64
Dinteville	1			

Monsr d'Auxerre, j'ay puis quelques jours ença, ainsi qu'avez entendu par ce que je vous escripviz lors, escript à nostre sainct pere le pape touchant la provision de l'evesché de Bayonne que je desire à ma nominacion et presentacion estre faicte à Me Estienne de Poncher,(1) docteur es droictz, abbé de la Roue,(2) auquel en a esté fait et passé resignacion par Me Jehan du Bellay, conseiller en mon privé et secrect conseil à present evesque de Paris, dernier paisible possesseur dudit evesché. Et d'autant que l'on m'a adverty que nostred. sainct pere fait quelque difficulté d'admectre ladicte resignacion et provision pour l'aage dudit de Poncher que sa saincteté dit n'estre suffisant et tel qu'il est requis, combien que parcidevant elle n'a laissé pour cela de pourveoir à ma nominacion, priere et requeste autres personnaiges de semblables eglises, lesquelz avoient beaucoup moindre aage que ledit de Poncher et n'estoient comme luy qualiffiez; oultre ce qu'il peut estre à present entré dedans le vingteinq^{me} an de sond, aage, comme l'on m'a asseuré, lesquelz xxv ans accompliz n'auroit besoing pour cest effect d'aucune dispense ou autre grace. À ceste cause je vous ay bien voulu de rechef escripre la presente, vous priant que incontinant icelle receue vous vous transportez devers nostred. sainct pere pour luy faire et reiterer en cest endroit toutes les remonstrances et verrez et congnoistrez estre requises et necessaires; suppliant tresinstamment de ma part sa saincteté que sans plus differer elle vueille à madicte nominacion et presentacion admectre la resignacion dessusd. et sur ce octroier, conceder et faire expedier à icelluy de Poncher toutes et chacunes les bulles suivant les memoires et supplicacions qui luy en ont esté ou seront de rechef presentez; et vous me ferez plaisir et service tresagreable. Priant Dieu, Monsr d'Auxerre, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Estappes le xix^{me} jour d'octobre mil vc xxxij.(3)

[Note de réception :] «9 9bre 1532»

[Note dorsale :] «Pour l'evesché de Bayonne»

- (1)Etienne Poncher (m.1553), fils Jean, trésorier-général et petit-neveu d'Etienne, évêque de Paris (m.1524), tous d'une famille puissante de serviteurs royaux de de Tours.
- (2) L'abbaye de la Roë (Augustinienne, Mayenne). Poncher en est nommé abbé en 1530.
- (3)Jean Breton dans une lettre à Dinteville de Rue le 16 octobre, admet qu'il n'a guères envoyé des lettres à Rome depuis deux mois et que on est «empesché» des préparations du rencontre avec Henry VIII (BnF, Dupuy 726, fo.62)

20-30- X : rencont	encontres avec Henry VIII à Boulo			ogne et Calais.		
119. François de	Rue	31-X	Breton	O: BnF, Dupuy 537, fo.67		

Dinteville		
D III CO , III C		

Monsr d'Auxerre, Monsr le cardinal Farnese m'a puisnagueres escript me requerant luy voulloir faire expedier mes lettres de naturalité tant pour luy que pour son nepveu, surquoy je luy fays la responce telle que vous verrez par la lettre que je luy escriptz, laquelle vous luy presenterez apres l'avoir veue. Et pour autant que une lettres de naturalité et un congé de tenir benefices sont deux choses differentes, comme scavez, et que je pense, combien qu'il soit dict par la lettre qu'il m'a escripte, lettres de naturalité, que ce n'est seullement que ung congé de tenir benefices qu'il demande, il est besoing que vous entendiez de luy lequel des deux c'est qu'il veult et jusques à quelle somme il desireoit avoir led. congé de de tenir benefices, et pareillement sond. nepveu. Et si aux lettres que le feu Roy Loys luy feist depescher, lesquelles il a perdues, comme il m'a escript, lad. somme y estoit limittee, et quelle; et envoyez ung memoyre de tout afin que l'on puisse sur icelluy faire depescher lesd. lettres, pour apres les vous envoyer pour les luy bailller; et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, monsr d'Auxerre, qui vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Rue pres Abbeville le dernier jour d'octobre mil vc xxxij.

[Accusé de réception :] «12 9bre 1532»

[Note dorsale :] «Avec ceste, y eust lettres du Roy et de monsr la grand me aux cardinaulx Frenaize, Trivolce et Mantua».

120. François de	Etaples	31-X	Breton	O: BnF, Dupuy 541 fo.157
Dinteville				[7881]; C: fr.2947; Camusat-
				ii-172;

Monsr d'Auxerre, vous aurez entendu tant par ce que je vous escripviz dernierement de Rue, que aussi par le propoz que je tins ces jours passez, moy estant à Paris, à l'ambassadeur de nostre sainct pere, lequel à mon advis n'aura failly d'en avoir escript, comme je n'estoys pas contant, ne suis encore, des façons de faire dont sa saincteté a usé envers moy. Parquoy n'est besoing que je vous en replicque autre chose par la presente, sinon que depuis, monsr d'Auxerre, l'entreveue de moy et du Roy d' Angleterre mon bon frere et perpetuee allié, a este faicte et au langaige qu'il m'a tenu, j'ay tresbien congneu qu'il n'est pas pareillement contant, de la forme et maniere dont icelle sa saincteté procede en l'affaire de son mariage, et mesmement de ce qu'elle l'a fait appeller pour respondre à Rome, sans luy voulloir bailler juges en son Royaume, qui est chose à parler à la verité qui est fort estrange car chascun scayt tresbien que l'on n'a point accoustumé de contraindre les Roys de respondre aud. Rome. Et d'autant que luy et moy desirons bien faire advertir amplement nostred. sainct pere, des choses dont nous nous plaignons, afin que sad. saincteté soit contante d'y pourveoir et remedier pour l'advenir, ainsi qu'elle verra estre à faire, et qu'il est bien neccessaire qu'il y ayt pardela, ainsi que vous mesmes m'avez escript par vos dernieres depesches, quelques notables personnages, pour veoir et entendre comme les affaires y passeront durant la veue qui le doibt faire de nostred. st pere et de l'empereur. Et aussi pour parler et respondre sur les choses qui seront necessaires, et que l'on pourra mectre en avant, qui toucheront et concerneront les affaires de mond. bon frere et de moy. À ceste cause je suis apres à depescher mes cousins les cardinaulx de Gramont et de Tournon, pour aller devers nostred. sainct pere, lesquelz j'espere si bien instruire de tout ce qui'il sera requis avant leur partement qui sera de brief,(1) qu'ilz ne fauldront de mectre entierement à exécution le faict de leur charge, dont je vous ay bien voullu cependant advertir par ce courrier, lequel j'ay expressement faict depescher pour cest effect, afin que vous puissiez faire entendre à nostred. st. pere, 1'allee desd. cardinaulx pardela. Vous priant que en attendant le terme qu'ilz y pourront estre, que vous leur veuillez faire scavoir de voz nouvelles par les chemyns le plus souvent que vous pourrez et les advertir entre autres choses du lieu et du temps que nostred. sainct pere et led. Empereur pourront estre ensemble, afin que suivant cela ils façent leurs

journees plus petites, ou plus grandes, ainsi que besoing sera, pour eulx trouver à lad. veue. Audemourant, monsr d'Auxerre, voyant que led. Empereur sera de bref pardela ainsi que j'ay sceu tant par ce que j'ay eu de vous, que d'ailleurs ; et congnoissant tres bien, qu'il n'oublyera à faire une seulle chose de ce qu'il luy semblera estre necessaire, pour de plus en plus, tirer nostred. sainct pere à sa devotion, vous pourrez remonstrer comme de vous mesmes à sad. saincteté qu'il est requis, qu'elle ait bien l'œil à ne faire ne accorder chose qui puisse par cy apres / nuyre ne prejudicier à personne et qu'elle considere et remecte en sa memoire, que led. Empereur a promys et accordé aux princes de la Germanye, pour plus facilliter ses affaires, de faire convocquer un concille entre cy et ung an, pour le plus tard, et qu'elle regarde si cela sera à son propoz ou non. Car si l'Empereur luy promect, que quelque chose qu'il ayt accordée ausd. princes, neantmoins qu'il ne leur en tiendra riens ; aussi bien peult il faillir à icelle sa saincteté de la promesse qu'il luy fera, comme il fera ausd. princes en cest endroict. Et pour ceste cause, il est necessaire que vous declairez bien à sad. saincteté, que quant ainsi serait que led. Empereur vouldroit que led. concille se feist, il est en la puissance de mond. bon frere et de moy de l'en garder, et de rompre cela pour le lieu que nous tenons en la Chrestienté; et là où icelluy Empereur ne vouldroit point qu'il se feist, il est aussi en nostre pouvoir de le faire covocquer et tenir, attendu mesmement que oultre les clergiez de noz royaumes, il n'y a princes ne potentatz en la Germanye qui ne nous face solliciter journellement d'y voulloir entendre. Parquoy sad. saincteté fera merveilleusement bien, de considerer là dessus meurement et prudemment, de combien luy peult servir et ayder d'avoir pour amys deux telz Roys que nous sommes et au contraire les entretenans mal contans, quelle desfaveur ce peut estre à sad. saincteté, tant en cest acte dont il est question, que generallement en tous les autres affaires qui luy peuvent et pourront toucher en l'aduenir.

Au surplus, monsieur d'Auxerre, j'ay depuis quatre ou cinq jours ença, receu troys lettres de vous c'est assavoir deux du ix^{me} de ce mois, et la troy^{me} du xv^{me},(2) et par l'une des premieres ay entendu amplement, tout le discours que vous me faictes, touchant les choses survenues entre le sr Nappolion Ursin, et son frere le sr Jheronime et le propoz que nostred, St. Pere vous a tenu sur cela.(3) Et par la seconde et par la tierce me faictes aussi scavoir des adviz que sad. saincteté avoit euz touchant la prinse de Modon et Coron et semblablement de la totalle retraicte du Turcq avec ses forces; qui m'a esté une nouvelle telle que vous pouvez penser, et de laquelle nous devons bien tous rendre graces er louanges à Dieu nostre createur, vous advisant que le sr de Velly m'en a semblablement bien au long adverty. Et combien que le principal fondement et la cause pour laquelle le Roy d'Angleterre mon bon frere et moy nous estions assemblez ensemble eust esté pour adviser de pourveoir er donner ordre à l'evident peril et danger où estoit pour tumber lad. Chrestienté et que pour les advertissemens que depuis nostred. assemblee nous eusmes de la retraicte dud. Turcq, tant de vostre costé que d'ailleurs, il sembloit qu'il ne fust pas grand besoing de y donner autre prouision. Neantmoins pour ce / qu'il pourroit estre que icelluy Turcq encores qu'il se soit aucunement esloigné, l'auroit faict sur quelque nouveau desseing, ou seroit pour une autre fois revenir, ne ayans voullu perdre l'occasion pour laquelle l'entreveue de nous deux se faisoit, nous n'avons laissé pour cela de nostre costé, pour le bien seureté et deffence d'icelle Chrestienté, de conclurre et arrester chose ou cas dessusd. telle que l'on pourra clerement cognoistre par cy apres le singulier desir et affection que mond. bon frere et moy avons et portons à la conservation er repos d'icelle Chrestienté. Et pour le present, monsr d'Auxerre, ne vous feray plas longue lettre, sinon que je prie à Dieu qu'il vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Estappes le dernier jour d'octobre mil vc xxxij.

⁽¹⁾Tournon et Gramont partirent de la cour à Amiens le 6 novembre (*CAF*, IX, p.62). Pour la réponse de Dinteville sur ce sujet du 16 novembre voy. Camusat, ii, p.106)

⁽²⁾ Minute de la lettre au roi du 9 octobre, BnF, Dupuy 260, fo.370 et du 15 octobre, ibid., fo.372-373.

⁽³⁾Pour la minute de cette dépêche, voy. BnF, Dupuy 537, fo.62-3 : «comment led.Napoleon avoit prins sond.

frere et le tenoit em une place forte qui est de leur estat appelleee Vycovare, esperant en le rendant povoir accorder avec nostre sainct pere et recouvrer son partaige.»

121. Guillaume de	Etaples	31-X	Breton	O: BnF, fr.3004. fo.5; Ct:
Féau, sr	_			Clair. 334, fo.fo.214
d'Yzernay				

Ysarnay, j'ay entendu que avez puisnagueres escript de Lozanne à mon cousin le grant me du xv^{me} de ce moys la cause pour laquelle vous avez differé de passer plus oultre, sans avoir premierement eu aultres nouvelles de moy, ce que je n'ay trouvé que tresbon et à propoz. Neantmoings, pour vous advertir de mon voulloir et intencion finalle, à ce que vous ensuivez cela de point en point, je veulx et vous ordonne que dès incontinant que vous aurez eu responce des srs ducz de Baviere, et qu'ilz auront pourveu et donné ordre de vous faire accompaigner seurement avec l'argent que vous avez jusques au lieu où ilz sont, que vous vous mectez en chemin pour vous rendre devers eulx en la meilleure dilligence que vous pourrez, pour les secourir et ayder dud. argent selon la charge et commission que vous avez de moy, et ce pendant vous leur pourrez escripre. Mays il fault que ce soit par voye bien seure et sans ce qu'il semble que cela viengne de moy, que je suis d'advis puis que l'Empereur s'en revient d'Allemaigne en Italye, qu'ilz doyvent lever et mectre sus ung nombre de gens de pyé, jusques à quatre mil hommes, pour eulx fortiffier, affin que si led. Empereur leur vouloit courir sus en passant, qu'ilz ayent aucunement de quoy eulx ayder et deffendre; et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, Ysarnay, qui vous ayt en sa saincte garde. Escript à Estappes le derrenier jour d'octobre mil vc xxxij.

Adr: « Au sr d'Yzarnay mon varlet de chambre ordinaire.»

122. Charles V	Abbeville	3-XI	Breton	O: HHSA, Fr. Hofkorr. 1,ii,
				fo.24

Treshault et tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé bon frere, cousin et allié, salut amour et fraternelle dillection. Nous avons receu par les mains de vostre ambassadeur resident aupres de nous le sr de Likerke la lettre que nous avez escripte de Vyenne du quatriesme du mois passé, et par luy entendu amplement tout ce qu'il nous a dict et exposé de vostre part touchant la retraicte du Turcq. Et combien que, auparavant en eussions desia eu advertissement, neantmoins nous n'avons laissé pour cela d'avoir tressingullier plaisir et contantement d'avoir entendu de vostre cousté par le moyen de vostred. ambassadeur ceste bonne et saincte nouvelle, laquelle est telle que nous en devons bien tous rendre graces et louanges immortelles à Dieu nostre createur. Semblablement, avons entendu par vostred. ambassadeur la deliberación par vous prinse de vous en venir en Ytalie pour apres repasser en Espaigne, chose que nous trouvons bien raisonnable, veu le long temps qu'il y a que vous en estes absent. E,t à ce que vous congnoissez de plus en plus l'amour et affection fraternelle nous vous portons et que des ports, havres et autres lieux maritins [sic] qui sont soubz nostre obeissance, et semblablement des vivres et de toutes autres choses qui vous seront necessaires, vous vous aydiez pour vostred, passaige comme des vostres mesmes, nous vous advertissons que nous avons escript par tous les lieux que dessus qu'il nous a semblé estre besoing, vous laisser entrer et seiourner et bailler au reste tout ce dont vous aurez besoing. Vous priant n'espargner chose qui soit en nostre puissance, non plus que nous vouldrions faire ce qui est la vostre ; et voulloir, au surplus, croyre le sr de Velly, nostre ambassadeur estant devers vous, de ce qu'il vous dira touchant ce que dessus, et vous ferez chose que nous tiendrons à tresagreable plaisir. Et à tant, treshault et tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé bon frere, cousin et allié, nous supplions le benoist createur qui vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Rue pres Abbeville le

troys^{me} jour de novembre mil cinq cens trente et deux,

Vre bon frere cousyn et allyé, FRANCOYS.

123. Guillaume de	Amiens	6-XI	Breton	O: BnF, fr.20503, fo.3; C:
Féau, sr				BnF, Clair. 334, fo.216
d'Yzernay				

Ysarnay, combien que je vous aye dernierement escript partir incontinent du lieu où vous estes avecques l'argent qui est entre vos mains, pour le porter aux princes ausquels je l'ay parcydevant ordonné, si tost que vous auriez nouvelles et seureté d'eulx pour vous accompaigner, neantmoings je veulx et vous ordonne que vous ne bougiez encores des Ligues avecques ledit argent, que premierement vous n'ayez autres nouvelles de nous, pour selon cela vous conduire et gouverner. Et gardez de faire faulte à ce que dessus, et à Dieu qui vous ayt en sa garde. Escript à Amyens le vje jour de novembre mil vc xxxij.

Lettre de Montmorency à lui du même jour, BnF, fr.3155, fo.14

124. I - le cardinal	Amiens	11-XI	Breton	CC : BnF, Dupuy 547,
François de				fo.150 ; CC: Dupuy 640,
Tournon; Gabriel				fo.189; CC: BnF, Clair. 334,
de Grammont,				fo. 234-236; Hamy no,76;
amb. au Pape				Camusat-ii-111v-115v (13
_				nov)

Apres que Messrs Reverendissimes les Cardinaulx de Tornon et de Gramont seront arrivez en la presence de nostre tressainct pere le pape et qu'ils auront faict à sa saincteté les trescordialles et tresdevotes recommandacions du Roy, ilz diront à sadicte saincteté comme, eulx estans dernierement à l'assemblee et veue qui, ces jours passez, fust faicte à Bolongne, entre les srs Roys tres chrestien et celuy d'Angleterre, deffenseur de la foy, ilz ont sceu et entendu que lesdictz deux srs Roys se plaignoient grandement de sadicte s^{té} comme, estans tres mal contens d'elle, et que, pour avoir reparacion des griefz que sadicte saincteté leur faisoit, furent tenuz plusieurs et divers propoz, desquels, pour estre iceulx cardinaulx, creatures de sad. saincteté et tenuz et obligez envers elle, la veullent bien advertir. Et entre autres, se plaignoit tres grandement ledict sr Roy Treschrestien de la dissimulacion et façon de faire que nostredict St pere a tenue, touchant les deux decimes que sadicte Saincteté luy avoit concedees et octroyees et lesquelles ledict sr entendoit seulement employer pour la conservation et deffence de la Chrestienté et non ailleurs. Laquelle dissimulacion et façon de faire ont fort mescontenté led seigneur, d'autant qu'icelles deux decimes ou plus luy eussent bien esté facilement accordees par le clergié de son royaume, si le Turch eust tiré plus avant, et qu'il eust faillu executer le contenu au traicté faict entre lesd deux srs Roys pour la deffence d'icelle Chrestienté. Et si ainsin est que nostred, sainct pere veuille sçavoir le contenu dudict traicté, lesd. deux srs cardinaulx luy en diront la substance ou luy en montreront le double, lequel leur a esté baillé pour cest effect. Et là où icelle sa saincteté ne leur demanderait ne feroit instance de le veoir, d'eulx mesmes ilz le luy pourront exposer.

D'autre part, remonstrant à icelle sa saincteté que ceulx de l'église gallicane se sont grandement doluz et plainctz audict sr Roy Treschrestien des nouvelles et indeues exactions qu'ilz dient que l'on faict à Rome à l'expedicion des bulles par lesquelles l'argent de ce royaume se vuyde journellement et transporte hors d'iceluy ; oultre cela, ledict clergié se appouvrist et ne se font les reparations des eglises et les alimens des pouvres, ainsin qu'ilz debveroient. / Et pour plus clerement monstrer ce que dessus, ledict clergié mect en avant les Annates excessives qu'il convient payer, là où il n'y a aucune equalité. Et, avec ce, plusieurs offices nouveaulx ont esté creez, qui sont payez sur les expeditions d'icelles bulles, oultre ce

que l'on avoit acoustumé de payer le temps passé. Et quand iceulx offices viennent à vacquer, elles se vendent grosses sommes de deniers qui viennent au prouffit d'icelle sa saincteté et se payent propinés grosses, sans cause ny raison, et se convient payer huissiers, buveurs, ortolans, chambriers, prothonotaires, leurs serviteurs et varletz et pour la restauration des apostres qu'ilz appellent Sacra, combien que l'argent de ce provenu ayt esté ordinairement employé à faire la guerre audit sr. Et oultre cela, y a grande multiplication de bulles, où il ne seroit besoing d'en avoir que une, et si se payent plusieurs autres choses frustratoires, où n'y a aucune raison ne apparence, de sorte qu'il semble que ce soit ung vray engin et retz à prandre argent, tellement que tous ceulx qui le voyent, faisans le compte do l'expedicion de leurs bulles, l'ont en grant horreur et mesmement sont fort scandalisez des grosses sommes de deniers qui se payent pour le faict des palyons, combien que ce soit chose *meré* spirituel, comme il appert par les solemnitez et cerymonies qui sont gardees et observees à les faire ; qui est grande diminucion de l'honneur et estimacion qu'ilz debveroient avoir au Sainct Siege Apostolicque.

D'autre part, il ne se souloit prandre que une annate du benefice qu'on impetroit ; mais, de present, on la faict payer des benefices qu'on retient par dispence. Et quant aux compositions arbitraires, qui se payent des dispences que l'on baille sur ce qui est deffendu de droict, elles sont pernitieuses et excessives. Et oultre ce qui dict est, la prorogation des six moys pour prandre possession à ceulx qui ont les benefices par resignation est cause de commectre plusieurs faulsetez, ainsin qu'on a veu par experience. Et quant auxd exactions, affin de les povoir mieulx exprimer entierement, en a esté baillé un roolle auxdictz sieurs Cardinaulx.

Et pour avoir reparation des choses dessusd, a esté supplié et requis / tres instamment audict seigneur de faire assembler l'eglise gallicane, pour pourveoir à ce que telles et semblables choses qui sont contre toute honnestete cessassent. À laquelle congregation se fussent trouvez plusieurs bons et notables personnaiges, prudens, lectrez et experimentez, craignans et aymans Dieu, et non tachez aucunement d'avarice pour y donner telle ordre selon raison et equité que les choses eussent esté reduictes en l'estat qu'elles estoient anciennement. À quoy ledict Sr, pour lors, ne voulut aucunement obtemperer, tant pour les guerres qui ont heu cours que aussi pour eviter la consequence qu'il congnoissoit clerement qui en pourroit advenir. Toutesfoiz, considerant que, de present, il y a paix et que honnestement il ne scauroit plus dilayer à ceste cause, combien que nostred sainct pere, tant pour le faict desd deux decimes que pour autres parolles et promesses qu'il a faictes porter et tenir par cy devant, aud sr Roytrescrestien, ayt grandement dissimulé envers luy, dont il dict avoir grande et juste occasion d'estre tres mal content. Neantmoins icelluy Sr espere que sadicte saincteté aura devant les yeulx equité, verité et justice et qu'il ne tollerera, ne souffrira parcy apres que les eglises de ses royaume, pays, terres et seigneuries, soient molestees par nouvelles et indeues exactions, et que icelle sa saincteté aura memoire et recordation des services que la maison et corrone de France a faictz, par le passé, audict sainct siege apostolicque et à elle mesme, depuis son assumption à la dignité papalle, et que, en tout et partout led sr Roy trescrestien s'est monstré envers elle tres obeissant et devot filz de l'église et luy a voulu ordinairement complaire en tout ce dont il s'est peu adviser, sans aucune longueur ne dissimulacion. Et d'autre part, si ladicte eglise gallicane se plainct, encores plus extremement se plainct celle du duché de Bretaigne, tellement que, aux derniers estatz tenuz par ledict sr en iceluy duché, les griefz et doleances de ceulx de ladicte eglise luy ont esté baillees, où il a trouvé des choses si tres scandaleuses et tant contraires et eslongnees de l'honnesteté et charité qui doibt estre en l'eglise, qu'il ne seroit possible de plus. De sorte que ledict sr Roy ne scauroit bonnement croire que cela soit venu à la cognoissance d'icelle sa saincteté. Et si, y a plus ; / car, combien que nostre dict sainct pere ayt esté par cy devant adverty par le duc d'Albanye, envoyé par icelluy sr Roy, devers sadicte saincteté, des pouvoirs suffisans, memoires et instructions qu'il portoit pour capituler avec les

ambassadeurs des autres princes crestiens, estans pour lors à Rome, pour la deffense de ladicte crestienté, ainsin que sadicte saincteté l'avoit demandé, et scavoir quelle chose chacun contribueroit, à quoy les autres ne voulurent lors entendre ; et que, encores depuis ledict sr ayt faict scavoir à sad saincteté que, pour la conservation et deffense d'icelle Crestienté, il vouloit exposer non seulement ses forces, mais sa propre personne et vie, et que ce n'estoit à luy à qui l'on deust demander contribution de deniers, considéré l'offre qu'il faisoit et que, attendu le lieu qu'il tenoit, s'il y avoit du bien et de l'honneur, il en vouldroit avoir sa part, et aussi que là où il y auroit du mal, il s'en vouloit sentir. Et que, oultre cela, iceluy seigneur eust mandé et faict entendre au Roy Jehan de Hongrye, par le seigneur de Lasquy, qui est le principal personnaige de sa maison, que surtout il se donnast bien garde d'estre cause de faire entrer les Turchs en ladicte Crestienté; luy remonstrant, combien qu'il y eust des divisions en icelle, tout se accorderoit pour y resister et que la puissance du Turch n'estoit suffisante, pour se deffendre contre celle des princes crestiens. Et davantaige, que iceluy sr Roy eust envoyé ung ambassadeur pardevers ledict Turch, pour le dissuader, par tous les moyens dont il se povoit adviser, de ne venir ny entrer en icelle Crestienté, chose qui luy estoit loisible de faire, estant l'un des principaulx membres et princes d'icelle et qui avoit autant d'interest en cest endroict que nul autre. Actendu aussi que l'Empereur y avoit semblablement envoyé ung autre personnaige de sa part, lequel a demouré beaucoup plus longuement avec led Turch que celuy que led sr Roy y envoya, lequel n'y fut que huit jours. Toutesfoiz, aucuns personnaiges, rempliz de maling esperit, ont semé contre verité, que ledict sr avoit procuré la venue d'iceluy Turch, en lad Crestienté, qui n'est chose vraysemblable, où y ayt aucune apparence. Lesquelles choses sont venues à la notice et cognoissance de sadicte saincteté, laquelle neantmoings n'en a voulu faire nulles remonstrances pour la justificacion / d'iceluy sr, combien qu'elle fust assez advertye d'icelle et que ledict sr n'ayt faict le semblable, quand aucuns affaires se sont offers contre sadicte saincteté, d'autant qu'il a tousiours supporté et soubstenu le contraire de toutes les choses, dont il a veu que l'on la chargeoit. Et oultre tout ce que dessus, icelle sa saincteté a par cydevant envoyé l'evesque de Verullan devers les srs des Ligues, lequel a faict tout ce qui luy a esté possible par menees, practiques secretes et autrement pour tascher de rompre entierement la ligue et confederacion que ceulx desd Ligues ont avec ledict sr Roy. Qui sont toutes choses qui l'ont si tres fort mal contenté qu'il ne seroit possible de plus. Et luy a bien semblé et semble qu'il n'avoit merité ne meritoit qu'icelle sa saincteté usast envers luy de telles facons de faire.

Au moyen de quoy, lesd deux seigneurs cardinaulx remonstreront et persuaderont, par tous les moyens dont ilz se pourront adviser, à icelle sa saincteté, qu'elle doibt tascher sur toutes choses de contenter ledict seigneur et reparer tous lesdictz griefz dont cy dessus est faicte mencion, luy remonstrant qu'elle veuille bien meurement et prudemment considerer de combien luy peult servir et ayder d'avoir pour amy ung tel Roy que led sr Roy Trescrestien, et au contraire, l'entretenant mal content quelle deffaveur ce peult estre à elle et à tout le St Siege Apostolicque.

Et après que lesd remonstrances auront esté faictes par lesd srs cardinaulx en la meilleure forme et maniere dont ilz se seront peu adviser, et qu'ilz auront entendu le vouloir et intencion de nostred saint pere sur le tout, ilz tireront et passeront plus avant, s'ilz veoient que besoing est, apres toutesfois que l'Empereur sera party d'Ytalie pour retourner en Espaigne.

Et remonstreront à sadicte saincteté, comme lesd deux srs Roys ont prins une telle et si parfaicte amytié ensemble, que l'on peult tenir clerement et reputer pour chose seure, que l'un et l'autre, avec tous et chacuns leurs affaires, ne sont que une mesme chose. Au moyon de quoy, l'on ne peult / ne doibt ignorer qu'ilz ne soient, avec leurs amytiez et alliances publicques et secretes, comme elles sont, pour faire et executer, quand bon leur semblera, de grandes et grosses choses. A quoy sadicte saincteté doibt bien avoir esgard, affin de ne les irriter ni induyre d'eulx mectre en chemin d'entreprandre aucune chose contre elle, dont luy

en pourra ensuyvre ung gros dommaige et regret perpetuel en l'advenir. Faisant bien entendre à icelle sa saincteté, que iceulx deux srs Roys avoient une fois deliberé de commence[r] par execution, pour avoir reparation de leurs griefz, mais depuis, pour garder l'honnesteté, ont advisé et arresté, qu'ilz viendroient par requeste, en exposant leursd griefz et demanderoient reparation d'iceulx. Et là où la chose leur seroit desnyee ou mise en delay, ilz prandroient cela pour reffuz et demanderoient Concille Universel, si commodement se povoit faire dedans huit moys apres ensuyvans. Et là où il ne se pourroit faire, pour la longueur qu'il se trouveroit, seroit demandé iceluy Concile pour leurs royaumes, pays, terres et seigneuries, et pour les autres princes et potentatz qui y vouldroient adherer dedans trois moys apres. Protestans que là où nostred sainct pere ne le vouldroit faire, que eulx mesmes, avec l'assemblée de leur eglise et elergié et des plus scavans lectrez et experimentez personnaiges d'icelle Chrestienté, que pour ce faire appelleront, feront ledict Concille et justiffieront de ce que dessus avec tous les princes crestiens lesquelz, veu les choses susdictes si raisonnables, et que semblables griefz ou plus grans leur sont faitz, facilement adhereront ausd srs Roys en leurs eglises et mesmement les princes de la Germanie, tant Lutheriens que autres, qui ne demandent autre chose que ledict Concille. Et dès lors, sera deffendu aux subiectz d'iceulx deux srs Roys, qu'ilz ne soient si osez ni hardiz de porter ou envoyer, argent à Rome, directement ou indirectement, par lettres de bancque, change ou autrement, sur peine d'estre banniz desd royaumes, pays, terres et seigneuries, de confiscation de leurs biens et de ne povoir jamais tenir, esd royaumes, pays, terres et seigneuries, offices ne benefices. /

Et si sadicte saincteté, ou cas dessusdict, vouloit user de censures, chose que ses predecesseurs Papes n'ont jamais acoustumé de faire par le passé envers les roys de France, et que ledict seigneur fust contrainct d'aller à Rome querir son absolution, il ira si bien acompaigné que sad saincteté sera tres aysé de la luy accorder.

Et apres lesd remonstrances faictes, lesd srs cardinaulx admonesteront et exhorteront nostredict sainct pere à ce que le bon plaisir de sa saincteté soit, pour le soulaigement d'icelle et du sainct siege apostolicque, vouloir traicter doucement et benignement iceulx deux seigneurs Roys, sans aucunement les vouloir irriter. Et qu'elle pense là dessus l'estat en quoy sont les Allemaignes, les Ligues et plusieurs pays de la Crestienté et comme ilz se sont distraictz de l'église et que, si lesd srs Roys s'en distrayent, à faulte de justice, comme ilz pourront dire et alleguer, ilz trouveroient plusieurs qui leur adhereroient, tant Italiens que autres.(1) Et eulx deux ensemble, avec leurs amytiens [sic] ouvertes et secretes qu'ilz ont, pourroient faire ung tel effort qu'il seroit bien difficile d'y resister; et ou lieu de la paix qui est de present en la Crestienté, se pourroit causer une guerre plus grande que celle qui a heu lieu par le passé.

Semblablement, pourront, par maniere d'avis, remonstrer iceulx sieurs cardinaulx à sad saincteté que là où elle se vouldroit trouver à Nice ou en Avignon, ainsi qu'autresfois elle a fait porter parolles au Roy Treschrestien, par led sr cardinal de Gramont, de vouloir faire, apres que iceluy Empereur seroit party de l'Ytalie, en ce cas ledict seigneur, suyvant sa promesse, se y trouvera, et oultre cela porchassera envers ledict sr Roy d'Angleterre son bon frere de se y vouloir trouver de sa part, en laquelle veue se pourroit rabiller toutes choses par quelque bon et honneste moyen. Et seroit bon que l'assemblee dessusd fust faicte avant que les ambassadeurs, par lesquelz lesd srs roys veullent faire demander les reparacions des choses dessusd, feussent depeschez. /

Et generalement feront lesdicts srs cardinaulx, en toutes et chacunes les choses dessusd, tout ce qu'ilz verront estre à faire pour le mieulx et se conduyront et gouverneront, ainsi qu'ilz trouveront les choses disposees. Et surtout s'employeront envers nostred sainet pere, et ailleurs où besoing sera, en tout ce qui touchera le faict dudict sr Roy d'Angleterre, tout ainsin et en la propre forme et maniere qu'ilz vouldroient faire, pour l'affaire propre du Roy, sans en cela perdre heure ne temps.

Faict à Amyens, le x^{me} jour de novembre, mil cinq cens trente et deux. Ainsin signé: Françoys. Et plus bas : Breton.

(1)CC Clair., d'ici : «Et eulx deulx ensemble, avecques les amytiez tant patentes que secretes qu'ilz ont, pourroict, si on les irrite, faire ung tel effort que difficille chose seroit y resister et au lieu de la paix qui est de present en la Crestienté ce pourra causer une guerre plus grande que celle que par cy devant a eu lieu. Et que si sa saincteté voulloit trouver à Nyce ou Avignon ainsi comme il a escript par ci devant au Roy trescrestien, qu'il se trouveroit apres que l'Empereur seroit passé, iceulx cardinaulx pourchassseroient envers le Roy de sa part le voulloir ainsi faire comme il a promis. Et peult estre que lesd. sr Roy trescrestien se veult trouver comme il est a presumer qu'il fera ainsi qu'il a promis, il moyennera envers le Roy d'Angleterre d'ainsi le voulloir faire. Et le tout ce pourra rabiller par quelque bon moyen et dexterité et seroit bon que lad. assemblee fust faicte avant que les ambassadeurs par lesquelz lesdictz seigneurs veullent demander les repparacions des choses susdictes fussent depeschees.

Et autrement seront iceulx cardinaulx ensuivant la volunté dud. sr ainsi qu'ilz verront estre à faire pour le myeulx et comme ilz trouverront les choses disposees et du tout advertiroient led. sr.

125. François de	Compiègne	14-XI	Breton	O : BnF, Dupuy 726, fo.70
Dinteville				(Lalanne et Bordier, p.136)

Monsr d'Auxerre, en ensuivant ce que je vous escripviz dernierement, mes cousins les cardinaulx de Tournon et de Grantmont s'en vont presentement pardela(1), lesquelz vous feront entendre le fait de leur charge ; qui me gardera de vous en dire autre chose, sinon que je vous prie les croyre entierement de ce qu'ilz vus diront de ma part tout ainsi que vous vouldriez faire moy mesmes, et vous me ferez service tresgreable. Priant Dieu, Monsr d'Auxerre, qui vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Compiengne le xiiij^{me} jour de novembre mil vc xxxij.

Note de réception : 4 janvier 1533 (millésime romaine) «Receue par messeigneurs reverendissimes cardinaulx de Tournon et de Grammont.»

(1) Ils sont à Lyon le 7 décembre, partent le 9 et sont à Suza le 16 (ibid, fo.75-76) et à Reggio Emilia le 1^{er} janvier (ibid, fo.83)

126. Guillaume de	Compiègne	17-XI	Breton	O: BnF, fr.3004, fo.7
Féau, sr				
d'Yzernay, valet				
de chambre				

Yzarnay, j'ay depesché le lieutenant de Xaintonge mon conseiller et me des requestes ordinaire de mon hostel porteur de cestes pour aller devers mes cousins les ducs de Baviere, auquel j'ay donné charge vous dire aucunes choses de ma part, dont vous le croyrez entierement comme moy mesmes. Priant Dieu, Yzarnay, qui vous ayt en sa saincte garde. Escript à Compiegne le xvije jour de novembre m vc xxxij.

127. François de	Marle	21-XI	Ment.: BnF, Dupu y 260,
Dinteville			fo.89r

«L'intencion du Roy que j'ay veue par la lettre qu luy pleust me faire escrite de Marle du xxje de novembre en laquelle il me mande la responce qu'il fist à l'ambassadeur de l'empereur qui luy venoit parler d'envoyer secours aux cinq canthons.»

128. Le pape	Crespy en	25-XI	Bochetel	O: AAV, Principi 7, fo.575.
Clément VII	Valois			582

Tressainct pere, les plainctes et doleances qui journellement nous sont faictes de la part de nostre chere et bien amee seur Magdeleine de Choiseux, abbesse de Remyremont et le bon droit qu'elle a en lad.abbaie, nous contraignent à tresinstamment et continuellement supplier et requerir vostre saincteté, suyvant plusieurs autres lettres et depesches quy luy avons escriptes, que le bon plaisir d'icelle soit ordonner et commander que le proces qu'elle a en court de Romme pour la conservacion de sond. bon droit soit bien veu et entendu et que sur iceluy bonne et deue justice luy soit faicte et administree et la voye d'icelle ouverte pour pouvoir impugner ung brief cydevant obtenue du feu pape Leon, que mect en avant sa partie adverse contre tout droit, justice et equicté. Au moien duquel lad. de Choiseul a esté et est grandement opprimee en sond. bon droit, qui est tel, tressainct pere, qu'il se peut assez manifstement declairer par trois sentences qu'elle a obtenues à son prouffit. En vertu desquelles et des lettres executorialles sur ce expediees elle a esté mise en possession de lad. abbaye, dont elle a touiours depuis joy et joist encores de present, s'aquictant à l'administracion et gouvernement d'icelle autant bien et vertueusement que nulle autre religieuse sauroit faire. Et trouvons, tressainct pere, merveilleusement estrange apres une telle joissance et ung droit tel et si apparent qu'elle a et qui luy est ja acquis, elle soit en iceluy ainsi opprimee et molestee, qui nous fait de rechef tant instamment et de cueur que faire povons, supplier et requerir vostre S. qu'il luy plaise user en cest affaire de pere commun en maniere que, pour estre lad. de Choiseul nostre subgecte et natifve de nostre royaume, elle ne soit à la poursuicte des estrangiers d'iceluy injustement de[b]outee de sond. bon droit. En quoy faisant, V.S. fera euvre grandement meritoyre et à nous tresgrant et tresagreable plaisir. Priant à tant Dieu, tressainct pere, qu'il la vueille longuement preserver, maintenir et garder au bon regime et gouverement de nostre mere saincte eglise. Escript à Crespy en Vallois le xxv^{me} jour de novembre m vc xxxij.

Vre devot filz le Roy de France etc.,

FRANCOYS.

129. Le Parlement	Crêpy en	26-XI	C : AN, U.2032, fo.69r
de Paris	Valois		

Lettres de créance apportées le 28 novembre par le sr de Bonnes maître d'hôtel du roi, sur la réception du sr de Barbezieux comme sénéchal d'Auvergne :

«le Roy l'avoit chargé dire à la cour qu'il scavoit bien le moyen comme ledit sieur de Barbezieux venoit audit office, car luy estoit resigné par le seigneur de Lignieres son parent . . . et que la cour ne feist difficulté de le recevoir.»

130. La Chambre	Chantilly	27-XI	AN, P2306-44
des Comptes			
131. François de	Chantilly	28-XI	Ment.: BnF, Dupuy 726,
Dinteville	-		fo.67

Le grand maître écrit : «par la lettre que presentement le Roy vous escript vous verrez comme messsrs les cardinaulx de Tournon et Grantmont sont partiz pour aller par delà. Et pource que de ceste heure le pape et l'Empereur sont pour estre ensemble et que ceste entreveue ne se fera qu'il n'y ait beaucoup de choses mises en avant, je vous prie, mon cousin, suyvant ce que led. seigneur vous escript ne faillir de mectre toute la paine qu'il vous sera possible de bien entendre tout ce qu'il se fera et concluera ...»

Cette dépêche en réponse de celle de Dinteville du 16 novembre (13 jours). Voy. aussi la lettre de Jean Breton à Dinteville du même jour (Dupuy 726, fo.69). Toutes les deux arrivées à Rome le 18 décembre.

132. Le pape Clément VII		? Début XII		CC : ASMan, Gonzaga b.882
133. Les avouer et conseil de la ville et canton de Fribourg	Paris	6-XII	Breton	SA Freiburg, Aktenstücke (Müllinen), X, 389 (Rott, p.391)

«Nous avons puis naguères esté advertiz que aucuns de voz subgectz ont conspiré de tuer ou prandre prisonnier nostre cher et bien amé le receveur de Soissons, Estienne Laurens, qui est en voz païs pour noz affaires et, après l'avoir prins, le mener en la conté de Bourgongne, pour là le gehenner, tormenter et en faire à son plaisir et volunté, ainsi qu'ilz eussent voulu, et ce, en hayne de certain procès pendant en droit de marche entre le cappitaine Guillaume Arsent et les héritière du feu gêneral Morelet. »

134. I à François	Paris	9-XII	Breton	O: BnF, Dupuy 117, fo.218
de Dinteville				

Pour le faict de la suspension de la bulle, fault regarder et bien considerer le contenu aux Instructions et responces qui furent baillees tant en Latin que en Francois à monsieur l'evesque d'Auxerre quant il alla à Rome, et pareillement la responce qui luy a esté envoyee par le Roy, estant en Bretaigne, sur les articles par luy mandez. Et quant le tout sera bien poysé et consideré, sera clerement congneu ce à quoy le Roy s'arreste, et ce qu'il veult accorder et non accorder.

Il n'y a riens plus notoire à le bien penser et considerer, que l'abollicion des previlleges tend au bien de l'eglise pour eviter les symonies, divisions, proces, viollances, malversations, consumptions des biens de l'eglise, qui advient journellement des elections, ainsi qu'il se veoit oculairement.

Aussi est le prouffict et comodité de nostre st pere et du sainct siege appostolicque, d'autant que les eslections se font et aussi les confirmations en ce royaume, et par ainsi ne se payent aucunes annates. Et là où le Roy prandroit les affaires à cueur, il trouvera bien moyen qui ne se feront aucunes postullations et les les esleuz renonceront aux benefices qu'ilz avoient auparavant l'election. Et quant cela se feroit, qui est aysé à faire, il ne yroit à Rome nulz deniers pour les annates des eglises privillegiees.

Et par ce moyen on ne peult penser qui peult mouvoir ceulx qui baillent des limittacions ou alteracions du contenu aux concordatz pour recompenser le pape de la suspension qu'il faict d'iceulx previlleges. Et à le bien entendre, c'est le Roy qui devroit demander la recompense.

Et quant au faict d'exprimer la vraye valleur des benefices, il est contenu aux reigles de la chancellerie à Rome et pareillement au concordat, ce qui a esté gardé et observé en ce royaume, d'autant qu'il ne se trouvera point que l'exception de l'expression de la vraye valleur ayt esté mise en avant. Et quant les parties l'eussent allegué, la sentence s'en fust ensuivie selon les concordatz. Et si ceulx qui vont à Rome impetrer benefices ne donnent à entendre / la vraye valleur du benefice, on ne scauroit d'aucune chose arguer le Roy, à la notice duquel les impetracions ne vyennent.

Et pour bien entendre cest affaire, fault presupposer que hors les annates que l'on a acoustumé de paier pour les eglises consistorialles, tout le demeurant, desduict ce qu'il fault desduire, n'est pas grant chose, ainsi que clerement a esté remonstré par les memoyres de Bretaigne.

Et si y a plus, car on congnoistra par experience que si l'on tient quelque rigueur aux impetrans sur l'expression de la vraye valleur, ilz se trouveront peu de gens qui aillent

impetrer benefices à Rome, où l'allee est voluntaire et non necessaire. Et n'y vont aucuns, synon pour faire litigieux les benefices que conferent les ordinaires pour en tirer quelque recompense, et quelzques resignations pour la desrogation de la reigle *si quis in infirmitate* etc. Et se peust congnoistre ce que dessus, d'autant que incontinant apres les concordatz faitz, peu de gens alloient à Rome faire impetracion, dont les officiers de Rome se plaignoient grandement. Et ce fut la cause que pape Leon bailla bulle que ung an apres la premiere impetracion d'un benefice il suffiroit d'exprimer la vraye valleur.

Et par les raisons et causes dessusd., qui sont notoires et manifestes peult clerement apparoir, que ceulx qui veullent en recompense de lad. suspencion distraire ou adiouster quelque chose aux concordatz, labourent contre leur commodité et prouffict.

Et pour resolution, le Roy pour mectre fin aux bulles d'icelle suspension, envoye povoir suffisant aud. evesque d'Auxerre, qui est chose non acoustumee, par vertu duquel led. sr veult qu'il traicte avecques nostred. sainct pere, ou autre ayant povoir suffisant de luy, que les concordatz faitz avec feu de bon memoire pape Leon et led. sr sortiront leur plaine / et entier effect; fors, quant es eglises ayans previllege d'eslire, lequel sera suspendu durant la vie dud. sr. Et les elections qui se attempteront contre icelle suspension seront declairees nulles, avec le decrect irritant et advenant vaccacion desd. eglises previllegiees. Led. sr pourront nommer ainsi et par la forme et maniere qu'il est contenu concordatz quant aux eglises non ayans previllege, et à ce seront comprinses toutes les eglises previllegiees, à la vacacion desquelles on procedoit selon la chappitre *Quia propter* etc, soient eglises metropolitaines, cathedralles, monasteres de quelque ordre ou Religion qui ce soit, soient hommes ou femmes, reguliers ou seculiers, prieurez, prevostez, tresoreries ou autres quelzconques dignitez, hors les quatre abbayes des chiefz des quatre ordres mentionnez aux memoyres sur ce faitz.

Et quant aux benefices collatifz, à la premiere impetration ou à la seconde qui se fera apres l'an, s'ilz n'expriment la vraye valeur des benefices ensuivant la bulle de pape Leon, l'impetration sera nulle. Et l'exception de non avoir exprimé la vraye valleur se pourra desduyre, tant sur les possessoire que sur le petitoire et le possessoire wydé en jugement contradictoire ou du consentement de l'une des parties. Le petitoire se traictera pardevant les officiaulx des dioceses où les benefices seront scituez, qui seront juges deleguez par le sainct siege appostolicque, pour congnoistre seullement de l'expression de la vraye valleur et pour en donner sentence dedans l'an à compter du temps du proces encommencé, de laquelle ne se pourra appeller. Et appelleront iceulx officiaulx deux notables personnages de leur siege pour avoir leur conseil sur la diffinitive, lesquelz signeront la sentence comme luy. /

Et si nostre sainct pere, ou ceulx qui auront charge de luy, ne se contantoient de ce que dessus, les responces de tout ce qu'ilz ont voullu mectre en avant au contraire se trouveront es memoyres parcydevant baillez ou envoyez aud. evesque d'Auxerre. Et sur le tout led. evesque d'Auxerre proceddera par l'advis et conseil de messrs les cardinaulx de Tournon et de Grammont qui scavent surce l'intencion dud. sr. Fait à Paris le neuf^{me} jour de decembre l'an mil cinq cens trente et deux.

135. Le pape	Paris	12-XII		O: AAV, Principi 7, fo.591,
Clément VII				596
136. François de	Paris	16-XII	Breton	O: BnF, Dupuy 547, fo.176;
Dinteville				Camusat-ii-117

Monsieur d'Auxerre, je vous ay dernierement escript et satisfaict à ce que j'avoye auparavant receu de vous, et vous ay envoyé par courrier expres certains memoires qui ont esté dressez touchant le faict de l'abolition des previlleges, avec ung povoir sur cest affaire pour vous en ayder ainsi que verrez estre necessaire. Et fayz mon compte que led courrier sera arrivé pieça seurement jusques à vous, et que aurez donné bonne et seure addresse aux lettres et

pacquectz que je vous envoyoye par luy, tant pour monsr le cardinal Farnesio, que pour le sr de Velly. Et depuis, monsr d'Auxerre, j'ay receu vostre lectre de Boullongne du xiij^{me} de ce moys,(1) par laquelle ay bien amplement entendu tout ce que m'avez faict scavoir et mesmement la deliberation prinse par les ambassadeurs de Venise de ne voulloir accorder la reformation des articles d'entre l'Empereur et lad Seigneurye ainsi que led Empereur demandoit. Et ay aussi veu tout le propoz qui a esté entre mond sr le cardinal de Farnesio et vous, vous advisant que je suis fort aysé du bon voulloir qu'il a envers moy, dont vous le remercyerez tresfort de ma part, et les prierez de continuer et perseverer ainsi j'ay en luy parfaicte et entiere fiance.(2)

Au demourant, monsr d'Auxerre, j'ay aussi veu tout le reste du contenu en vostred lectre à quoy il me semble n'estre besoing de vous respondre autrement, sinon que vous m'avez faict plaisir de m'avoir adverty par le menu de toutes choses dont je vous scay tresbon gré. Vous asseurant que j'ay esté tresaisé d'avoir entendu que nostred sainct pere vous ayt declairé qu'il ne traictera ne concluera chose quelle qu'elle soit avecques led Empereur que premierement sa saincteté n'ayt parlé à mes cousins les Cardinaux de Tournon et de Gramont, lesquelz à mon advis peuent estre de ceste heure arrivez devers nostred sainct pere, actendu la sollicitacion que leur avez faicte par voz lectres. Qui est tout ce que je vous diray pour ceste heure, sinon que je prie à Dieu, monsr d'Auxerre, qui vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Paris le xxvj^{me} jour de decembre mil vc xxxij.

(1)F. de Dinteville au roi, Bologna, le 13 décembre 1532, BnF, Dupuy 260, fo.409.

(2)Sur le projet d'une «assemblée» entre le pape et l'Empereur, Farnese promit «faire bien servir en ce propos non pas seulement avec le pape et avec les cardinaulx mais avecl'Empereur mesme, disant que à la vérité il vauldroit trop mieulx que le pape neutrast en aucune nouvelle convention que de faire chose par laquelle il se declairast vostre ennemy.» (ibid., fo.409v)

137. Federico II	Paris	22-XII	Breton	O: ASMan-626-fo.509
duc de Mantoue				

Mon cousin, les bons, grans, vertueulx et tresrecommandables services que l'evesque de Nyce(1) grand aulmosnyer de le Royne ma femme a parcydvant et des long temps faiz et continuez à moy et à mad. femme, me doibvent grandement inciter à avoir luy et les siens en tous et chacuns leurs affaires generaulx et particuliers pour singulierement recommandez. À ceste cause, aiant esté presentement adverty que par delà luy et sa niepce ont quelque negoce à demesler où ilz auront tresnecessairement à besongner de vostre ayde, support et faveur, je vous ay bien voulu escripre la presente, vous priant, mon cousin, mais c'est de bien bon cueur, que en cest endroict vous vueillez estre content pour l'amour de moy d'avoir led. evesque et sad. niepce en telle recommandation qu'ilz puissent clerement juger et congnoistre que la presente leur aura servy et merité envers vous, ainsi que en semblable seroit une requeste de vous en mon endroit, et je tiendray cella à tressingulier plaisir. Priant Dieu, mon cousin, quy vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Paris le xxij jour de decembre mil vc xxxij.

(1) Jérôme de Capitani d'Arsago, patricien de Milan et aumônier de la reine Léonor. V. aussi 23-VII-1531

138. François de	Chantilly	28-XII	Amateur d'Aut-5, 1866,
Dinteville			no.17

Il le prie de demander au pape la nomination à l'évêché d'Angoulême d'Antoine Philippe *Babou*, frère du défunt fils de la Bourdaisière, trésorier de France, bien qu'il n'ait pas l'âge requis : « Et tant de ce que du doyenné de Saint-Martin de Tours, dont nous avons pourvu ledit Philippe Babou, lui en octroyer, concéder et faire expédier toutes et chacunes les bulles, dispenses et autres provisions.»

139. La ville de	Paris	XII	Somm : AD S-M,

Rouen				3 ^E !/ANC/A13, fo.192r	
[2 février 1532/3] «1	oar laquelle il dem	nande la moi	tié des aides	pour l'annee commencant le	
				et fortification des villes de	
frontiere. Lecture fa	icte desd. lettres e	t declaration	n donné à Par	is le jour de decembre	
dernier passé.»		,			
140. Le pape				Fleury, p.114-115	
Clément VII					
Votre Sainteté fera à mondit frere Henri & à moi très singuliere grace & plaisir, remontrant bien à icelle que l'amitié entre nous est telle que j'estime les affaires de mondit bon frere avec les miens n'étre qu'une même chose, & que le tort & injure que l'on lui voudroit faire en cet endroit, je l'estimerai être fait à moi-même. FRANÇOIS.					
141. La comtesse	?	1532	Breton	O (retenu, sans date ni lieu):	
de Salynes(1)				BnF, fr.2977-no.23	
Ma cousine, j'ay puisnagueres receu vostre lectre par ce porteur, ensemble le present de					
grands et autres choses que m'avez envoyees, dont de tresbon cueur vous remercie, ensemble					
de la bonne souvenance que avez eue de m'envoyer visiter par luy. Et quant au veu de					
fondacion que avez promys pour moy, et dont m'escripvez par vostre lettre, je vous advise,					
ma cousine, que c'est chose dont j'espere avecques l'aide de Dieu m'acquicter, ainsi que je					
verray estre necessaire quant je congnoistray que mes affaires, le temps et l'opportunité le					
pourront porter, ainsi que autreffois je vous ay escript. Et pour autant que par ced. porteur					

(1)Possibles : Maria d'Ulloa y Castilla (m.1544), grand chambrière de la reine Juana de Castille, femme de Diego Sarmiento comte de Salinas et Ribadeo ; ou Maria de Salinas (m.1539), comtesse Willoughby de Eresby et confidante de la reine Catherine d'Aragon.

entendrez le surplus de mes nouvelles, il me semble n'estre besoing que par luy je vous face plus longue lectre, sinon que que prye à Dieu, ma cousine, qui vous ait en sa saincte et digne

142. Gilles de La	1532	CR : BnF, fr.4126, fo.51
Pommerave		(extrait)

mil xv xxxij.

Pommeraye, j'ay receu par Valloys(1) vostre lettre du ixe de ce moys et veu ce que le Roy d'Escosse m'a escript par luy que je ne trouve que treshonneste et bonne responce et suis tresaisé que l'ayez faict entendre au Roy mon bon frere. Et quant à la lettre que j'avoys dernierement escript aud. Roy d'Escosse, pour tascher d'accorder par vraye amyable le differend, qui est entre mond. bon frere et luy, apres avoir eu bien consideré le contenu en l'article de vostred. lettre de ce faisant mencion, je me suis finablement resolu de vous envoyer ce porteur avec une semblable lettre, laquelle j'ay faict reffaire pour estre de plus fresche / dacte, affin qu'il la puisse porter aud. Roy d'Escosse, si mond. bon frere le trouve bon. Sinon il s'en pourra revenir et pource vous l'advertirez de ce que je vous escriptz et vous conduyrez en cela ainsi qu'il vous ordonnera.

(1)L'Héraut Valois roi d'armes.

garde. Escript à

1e

jour de